

ACCORD INTERBRANCHES DU 13 DECEMBRE 2021
PORTANT AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'ÉPARGNE SALARIALE

Entre les soussignées :

- L'Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées en annexe,
- L'Alliance 7 et ses syndicats,
- L'Alliance 7 pour le comité français du café,
- Les entreprises des Glaces et Surgelés,
- L'association des Entreprises des Glaces,
- La Chambre Syndicale française de la Levure,
- FEDALIM pour le compte :
 - > de la Fédération des Industries Condimentaires de France (FICF),
 - > du Syndicat de la Chicorée de France (SCF),
 - > du Syndicat National des Fabricants de Bouillons et Potages (SNFBP),
 - > du Syndicat National des transformateurs de Poivres, Epices, aromates et vanille (SNPE),
- La Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur (FICT),
- Le Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Œuf,
- La Fédération des entreprises de boulangerie,

d'une part,

et :

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT,
- La Fédération Nationale Agro-Alimentaire CFE-CGC AGRO,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des services connexes FO,
- La Fédération Commerce, Services et Force de Vente CFTC,
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière CGT,

d'autre part,

Ci-après, dénommés ensemble « les Parties »

PREAMBULE	4
TITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES	5
Article 1.1. Objet	5
Article 1.2. Champ d'application professionnel	5
Article 1.3. Entreprises de moins de 50 salariés	5
Article 1.4. Information collective du personnel	5
Article 1.5. Surveillance des Fonds Commun de Placement d'Entreprise	5
Article 1.6. Livret d'épargne salariale	6
Article 1.7. Établissements gestionnaires – Registre d'épargne salariale	6
Article 1.8. Adhésion des entreprises et bénéficiaires entrant dans le champ d'application de l'accord 6	6
Article 1.9. Entrée en vigueur et durée de l'accord	7
Article 1.10. Dépôt, agrément et publicité de l'accord	7
Article 1.11. Révision et dénonciation de l'accord	8
Article 1.12. Clause de sauvegarde	8
Article 1.13. Commission de suivi de l'accord	8
TITRE 2. INTÉRESSEMENT	10
TITRE 3. PARTICIPATION	11
Article 3.1. Bénéficiaires	11
Article 3.2. Calcul de la réserve spéciale de participation	11
Article 3.3. Répartition de la RSP	13
Article 3.4. Règles de disponibilité et de gestion des droits	14
Article 3.5. Information des bénéficiaires	14
Article 3.6. Délai de versement	15
Article 3.7. Information collective et individuelle	15
TITRE 4. PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISE (PEI)	17
Article 4.1. Champ d'application et bénéficiaires	17
Article 4.2. Adhésion	18
Article 4.3. Alimentation	18
Article 4.4. Affectation des sommes collectées	20
Article 4.5. Organismes gestionnaires	21
Article 4.6. Modalités de gestion	21
Article 4.7. Indisponibilité des avoirs	21
Article 4.8. Information individuelle du personnel	23
Article 4.9. Modification et dénonciation de l'adhésion de l'entreprise au plan	23
Article 4.10. Annexes	24
Article 4.11. Publicité	24
TITRE 5. PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERCOI)	25
Article 5.1. Bénéficiaires	25
Article 5.2. Adhésion	26
Article 5.3. Alimentation	26
Article 5.4. Affectation des sommes collectés	29

Article 5.5. Organisme gestionnaire des fonds.....	31
Article 5.6. Indisponibilité des avoirs	31
Article 5.7. Information individuelle du personnel.....	33
Article 5.8. Modification et dénonciation de l'adhésion de l'entreprise au plan	33
TITRE 6. ANNEXES	35
Annexe 6.1. Modèle d'accord d'intéressement	36
Annexe 6.2. Documents de mise en place d'un régime d'intéressement spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.....	50
Annexe 6.2.1. Accord type d'intéressement à destination des entreprises de moins de 50 salariés	50
Annexe 6.2.2. Adhésion volontaire à l'accord type d'intéressement.....	64
Annexe 6.3. Modèle d'accord de participation	70
Annexe 6.4. Documents de mise en place d'un accord de participation spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.....	84
Annexe 6.4.1. Accord type de participation à destination des entreprises de moins de 50 salariés	84
Annexe 6.4.2. Adhésion volontaire à l'accord type de participation.....	99
Annexe 6.5. Modèle d'accord de plan d'épargne interentreprises	102
Annexe 6.6. Document unilatéral d'adhésion à l'accord type de plan d'épargne interentreprises applicable par les entreprises de moins de 50 salariés	112
TITRE 7. ANNEXES INFORMATIVES	115
Annexe 7.1. Convention relative à la tenue des comptes et à la gestion de dispositifs d'épargne salariale de l'entreprise.....	115
Annexe 7.2. Allocation de gestion du PERCOI (gestion pilotée)	115
Annexe 7.3. Fonds d'épargne salariale.....	115

PREAMBULE

En application de la loi n°2001-152 du 19 février 2001, il a été conclu le 5 février 2003 un accord avec les organisations syndicales FGA-CFDT ; FGTA-FO ; CFE-CGC ; CSFV-CFTC visant à promouvoir l'épargne salariale au sein des industries de produits alimentaires élaborés (ADEPALE), des industries alimentaires diverses (L'ALLIANCE 7) et des industries charcutières (FICT). À ce titre, il a été décidé de proposer aux entreprises relevant de ces secteurs, la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) et d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI), lequel a depuis été supprimé.

Pour tenir compte des évolutions législatives liées aux lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2005-842 du 26 juillet 2005 sur l'épargne salariale, les parties ont modifié le 12 octobre 2005 cet accord en aménageant les stipulations relatives au PEI.

Pour tenir compte des évolutions, notamment issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et des évolutions dans la gamme des supports de placement prévus par le PEI, les parties ont conclu un nouvel accord en date du 23 janvier 2018. À cette occasion, les parties ont aménagé les stipulations du PEI, mis en place un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), proposé aux entreprises un accord-type d'intéressement et mis à disposition des entreprises un régime de participation.

En raison des modifications apportées aux dispositifs d'épargne salariale par la loi n° 2019-486 dite loi « PACTE » du 22 mai 2019, les parties ont souhaité conclure le présent accord afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur par l'intermédiation du groupe AG2R-LA MONDIALE.

Les secteurs des entreprises de la boulangerie industrielle (FEB) ainsi que des industriels et professionnels de l'œuf (SNIPO) ont souhaité par la même occasion rejoindre le présent accord.

La loi PACTE a renouvelé l'obligation pour les branches professionnelles de négocier un régime de participation et d'intéressement, tel que cela avait été prévu respectivement par la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, avant le 31 décembre 2020 et étendu cette obligation de négociation au plan d'épargne salariale. Cette obligation a par la suite été repoussée au 31 décembre 2021 par loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi « ASAP ». Le décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 a précisé les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, plus spécifiquement, les conditions et délais d'agrément des accords de branche d'intéressement, de participation ou instaurant un plan d'épargne salariale.

Les parties entendent se conformer à ces dispositions et, à cet effet, notamment proposer des accords types d'intéressement, de participation et de plan d'épargne interentreprises.

Plus généralement, les parties expriment leur volonté de :

- favoriser l'épargne salariale à moyen et long terme et réduire les inégalités entre les salariés des petites entreprises et ceux des grandes entreprises en donnant un accès facilité à des fonds communs de placement d'entreprise choisis par les branches professionnelles ;
- permettre aux entreprises qui ne sont pas tenues légalement de mettre en application un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, de pouvoir faire accéder leur personnel à ce dispositif.

En aucun cas, les entreprises relevant des branches professionnelles concernées ne peuvent être obligées d'adhérer à l'un ou plusieurs de ces dispositifs.

Cet accord ne porte pas préjudice aux dispositifs préalablement existant dans les entreprises.

TITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1.1. Objet

Le présent accord a pour objet :

- la mise en œuvre de l'intéressement sur des principes définis par les partenaires sociaux des branches professionnelles concernées dont les modalités sont fixées au Titre II ;
- la mise en œuvre de la participation dont les modalités sont fixées au Titre III ;
- la mise en œuvre du règlement du PEI dont les modalités sont fixées au Titre IV ;
- la mise en œuvre du PERCOI dont les modalités sont fixées au Titre V.

Article 1.2. Champ d'application professionnel

Le présent accord et ses annexes s'appliquent à l'ensemble des entreprises dont l'activité relève :

- de la convention collective nationale des industries de produits alimentaires élaborés (IDCC 1396) ;
- de la convention collective des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 (IDCC 3109) ;
- de la convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586) ;
- de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) ;
- de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075) ;
- de la convention collective de toute nouvelle branche qui adhérerait à l'accord.

Article 1.3. Entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux se sont accordés sur le principe de prévoir, dans le présent accord et ses annexes, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1.4. Information collective du personnel

Le présent accord et ses annexes devront faire l'objet d'une information par tout moyen au sein des entreprises, permettant aux bénéficiaires définis par chaque dispositif de prendre connaissance de l'existence de ceux-ci.

Article 1.5. Surveillance des Fonds Commun de Placement d'Entreprise

Les modalités de fonctionnement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) ainsi que les responsabilités de chacun des intervenants figurent dans le règlement de chaque FCPE.

Le règlement prévoit également l'institution d'un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE.

En fonction du règlement de chaque FCPE, les conseils de surveillance sont composés des représentants des employeurs et des salariés porteurs de parts des entreprises adhérentes aux dispositifs.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts de porteurs.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

L'organisation des conseils de surveillance est assurée par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS.

Article 1.6. Livret d'épargne salariale

Le livret d'épargne salariale présente les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Il est remis à tous les salariés de l'entreprise lors de la conclusion de leur contrat de travail. Le cas échéant, il comporte une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la réserve spéciale de participation, ainsi que la date à laquelle les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours seront répartis.

Le livret indique les modalités d'affectation par défaut au PERCO/PERCOL ou au PERCOI des sommes attribuées au titre de la participation, ainsi que la possibilité de transférer les sommes investies lors d'un départ de l'entreprise.

Le livret contient un état récapitulatif comportant les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ;
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- l'identité et l'adresse du teneur de registre retraçant les sommes affectées aux plans d'épargne auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

Article 1.7. Établissements gestionnaires – Registre d'épargne salariale

La société de gestion des FCPE est HUMANIS GESTION D'ACTIFS dont le siège social est sis 21, rue Laffitte – 75009 PARIS, et le dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, dont le siège social est sis 3, rue d'Antin – 75001 PARIS.

Le teneur de compte conservateur est EPSENS, dont le siège social est sis au 21, rue Laffitte – 75009 PARIS. EPSENS se substitue au précédent teneur de compte (PRADO ÉPARGNE). EPSENS sera également en charge par délégation des entreprises adhérentes de la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au PEI et au PERCOI.

Ce registre comporte, pour chaque adhérent, la ventilation des investissements réalisés au PEI/PERCOI et les délais d'indisponibilité restant à courir.

EPSSENS établit un relevé des parts appartenant à chaque adhérent et lui en adresse une copie au moins une fois par an en indiquant l'état de leurs comptes, conformément aux articles L.3332-7-1 et D.3332-16-1 du Code du travail.

Dans le cadre du PERCOI, l'assureur en charge de la liquidation de la rente est ARIAL CNP ASSURANCE, dont le siège social est sis au 32, avenue Émile Zola – Mons-en-Bareul – 59496 Lille Cedex.

Article 1.8. Adhésion des entreprises et bénéficiaires entrant dans le champ d'application de l'accord

Article 1.8.1. Adhésion des entreprises

- Adhésion des entreprises de 50 salariés ou plus :

Dès lors que le présent accord aura fait l'objet de la procédure d'agrément décrite à l'article 1.9., les entreprises de cinquante salariés ou plus qui souhaiteront appliquer l'un des dispositifs d'épargne salariale prévu, devront conclure un accord dans les conditions applicables spécifiquement à chaque dispositif conformément aux articles L.3312-5 I (intéressement), L.3322-6 (participation), L.3333-2 (PEI) du Code du travail.

Dans tous les cas, cet accord d'adhésion devra préciser la ou les options proposées par le présent accord que l'entreprise a décidé de retenir ou, si le présent accord le prévoit, elles précisent le contenu des choix laissés à l'entreprise.

- Adhésion des entreprises de moins de 50 salariés :

Dès lors que le présent accord aura fait l'objet de la procédure d'agrément décrite à l'article 1.9., les entreprises de moins de cinquante salariés qui souhaiteront appliquer l'un des dispositifs d'épargne salariale prévu, pourront le mettre en œuvre conformément aux articles L.3312-8, L.3322-9 et L.3333-7-1 du Code du travail, via un document unilatéral d'adhésion.

Si un délégué syndical est présent dans l'entreprise, alors les modalités de conclusion des accords prévues aux articles L.3312-5 I (intéressement), L.3322-6 (participation), L.3333-2 (PEI) du Code du travail devront être prioritaires. En cas d'échec des négociations, l'employeur pourra recourir au document unilatéral d'adhésion.

Un modèle de document unilatéral est annexé au présent accord. Ce document indique les choix retenus parmi les options des accords types prévus par le présent accord. Conformément à l'article L2232-10-1 du Code du travail, il est précédé de l'information du Comité Social et Economique, s'il en existe un dans l'entreprise et des salariés par tous moyens.

Un accord type, spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés, est porté en annexe pour chaque dispositif d'épargne salariale prévu par le présent accord, à l'exception du PERCOI.

Article 1.8.2. Adhésion des bénéficiaires

L'adhésion des bénéficiaires est réalisée par l'intermédiaire de leur entreprise.

Article 1.9. Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord et ses annexes sont conclus pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension.

À cette date, il se substituera aux précédentes dispositions de l'accord du 23 janvier 2018.

Article 1.10. Dépôt, agrément et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent accord et ses annexes seront déposés, par la partie la plus diligente, auprès des services centraux du ministère du travail.

Le présent accord sera notifié, par la partie la plus diligente, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives des branches concernées par le présent accord.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.

Le présent accord fera l'objet d'une procédure d'agrément conduite par le ministre chargé du travail à compter de son dépôt dans les conditions prévues aux articles L.3345-4 et D.3345-6 du Code du travail. La procédure d'agrément est conduite dans un délai de six mois à compter du dépôt de l'accord. Le ministre chargé du travail peut proroger ce délai de six mois supplémentaires. Les dépositaires de l'accord sont informés de cette prolongation.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'accord du 28 janvier 2018, étendue par arrêté en date du 3 décembre 2019, resteront applicables et seront considérées comme agréées conformément à l'article 4 du décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 précisant les conditions et délais d'agrément des accords de branche d'épargne salariale.

Article 1.11. Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L.2222-5, L.2222-6 et L.2261-7 à L.2261-12 du Code du travail.

Il pourra également être mis en cause dans les conditions prévues à l'article L.2261-14 du Code du travail.

Conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux des branches concernées par le présent accord se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

Article 1.12. Clause de sauvegarde

Les dispositions du présent accord ont été arrêtées au regard des mesures légales et réglementaires applicables à la date de conclusion. En cas de modification de l'environnement législatif, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord, dans les conditions qui seront prévues par la loi.

S'il ne s'agit pas de règles d'ordre public, les parties se réuniront pour étudier les modifications à intégrer le cas échéant au présent accord par voie d'avenant. À défaut, seules les dispositions du présent accord s'appliqueront.

Article 1.13. Commission de suivi de l'accord

Il est mis en place une commission paritaire de suivi du présent accord. Elle se compose de trois représentants par organisation syndicale représentative signataire et d'un nombre équivalent de représentants des organisations professionnelles signataires du présent accord.

La commission de suivi se réunit tous les dix-huit mois au plus à compter de la signature du présent accord. À cette occasion, les représentants du teneur de comptes conservateur et/ou de la société de

gestion présenteront les éléments permettant de dresser un bilan d'ensemble sur l'application du présent accord.

La commission paritaire de suivi pourra également se réunir en cas d'évolution structurelle des dispositifs. A cette occasion, elle prendra acte de toute évolution des organisations gestionnaires des fonds, du teneur des compte et des éventuels évolutions des fonds communs de placement.

TITRE 2. INTÉRESSEMENT

Compte tenu de la diversité des activités des entreprises relevant des branches professionnelles signataires du présent accord, les partenaires sociaux ne sont pas en mesure de définir une ou plusieurs formules types d'intéressement directement applicables. En conséquence, ils conviennent de proposer un accord type en annexe 1 et un document unilatéral d'adhésion en annexe 2 destinés à faciliter l'accès au dispositif d'intéressement dans ces entreprises.

Ces annexes font partie intégrante du présent accord.

Il est rappelé que la mise en place de l'accord d'intéressement doit avoir lieu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

Par ailleurs, il est fait obligation à l'entreprise mettant en place l'intéressement d'avoir rempli ses obligations en matière d'élections d'institutions représentatives du personnel.

Il est précisé que l'accord d'intéressement peut être conclu pour une durée d'un, deux ou trois ans.

Enfin, l'intéressement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération versé dans les douze mois précédents la date d'effet de l'accord.

Lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du code du travail.

Lorsque cette modification rend impossible l'application de l'accord d'intéressement, celui-ci cesse de produire effet entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise.

En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci engage dans un délai de six mois une négociation, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

TITRE 3. PARTICIPATION

Il est rappelé qu'un dispositif de participation aux résultats de l'entreprise est obligatoire pour les entreprises atteignant le seuil de 50 salariés.

Les entreprises rentrant dans le champ d'application du présent accord défini à l'article 1.2. du titre I, y compris celles de moins de 50 salariés, dont l'activité est susceptible de dégager des bénéfices, peuvent opter pour le présent régime de participation. Un accord type est porté en annexe du présent accord.

La participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise. Elle prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la RSP.

Article 3.1. Bénéficiaires

Pour être bénéficiaires de la participation, les salariés des entreprises relevant du champ d'application du présent accord doivent justifier d'une durée d'ancienneté minimale dans l'entreprise concernée. Cette condition d'ancienneté ne peut pas excéder trois mois.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail effectués au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ancienneté est appréciée à la fin de la période de calcul des droits.

Le chef d'entreprise, les dirigeants et les mandataires sociaux, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé peuvent également bénéficier de la participation dans les entreprises de moins de 50 salariés, appliquant la formule légale de calcul de la Réserve Spéciale de Participation, dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 3.2. Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Le calcul de la RSP s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail et s'exprime par la formule suivante :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} [\text{B} - 5\% \text{ C}] \times [\text{S/VA}]$$

Dans laquelle :

RSP représente la réserve spéciale de participation. La RSP des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres.

B représente le bénéfice de l'entreprise, après clôture des comptes de l'exercice, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Ce bénéfice est

diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

C représente les capitaux propres de l'entreprise qui comprennent, conformément à l'article D. 3324-4 du Code du travail, le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte à due proportion du temps.

Pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, la somme définie ci-dessus est augmentée des avances en compte courant faites par les associés ou l'exploitant. La quotité des avances à retenir au titre de chaque exercice est égale à la moyenne algébrique des soldes des comptes courants en cause tels que ces soldes existent à la fin de chaque trimestre civil inclus dans l'exercice considéré. Le montant des capitaux propres auxquels s'applique le taux de 5 % prévu au 2° de l'article L. 3324-1 du Code du travail est obtenu en retranchant des capitaux propres définis aux alinéas précédents ceux qui sont investis à l'étranger calculés à due proportion du temps en cas d'investissement en cours d'année. Le montant de ces capitaux est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements situés à l'étranger après application à ce total du rapport des capitaux propres aux capitaux permanents. Le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres, les dettes à plus d'un an autres que celles incluses dans les capitaux propres.

Pour B et C le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

S représente les salaires versés au cours de l'exercice. Conformément à l'article D. 3324-1 du Code du travail les salaires à retenir pour le calcul du montant de la RSP des salariés sont les rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise. Conformément à l'article D. 3324-2 du Code du travail la valeur ajoutée de l'entreprise est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- ✓ Les charges de personnel ;
- ✓ Les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- ✓ Les charges financières ;
- ✓ Les dotations de l'exercice aux amortissements ;
- ✓ Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
- ✓ Le résultat courant avant impôts.

Article 3.3. Répartition de la RSP

Article 3.3.1. Critères de répartition

La RSP est répartie entre les bénéficiaires :

1. Soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice. Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes...). Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail, les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle, la période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique et les périodes d'activité partielle conformément à l'article R. 5122-11 du Code du travail. Dans ce cas, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.
2. Soit proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré déterminés selon les règles prévues à l'article D. 3324-10 du Code du travail. Lors des périodes d'absences pour congé de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail, accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou maladie professionnelle, mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique ou consécutive au placement en activité partielle conformément à l'article R. 5122-11 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire pris en compte pour la répartition est au plus égal à trois fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Pour le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les président, directeur général, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

3. Soit par utilisation conjointe des deux premiers critères, appliqué respectivement à une sous-masse distincte.
4. Soit uniformément, quelle que soit la rémunération ou la durée de présence de chaque bénéficiaire.

Article 3.3.2. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits attribués à un bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale). Ce plafond de perception, ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Article 3.3.3. Reliquat de réserve spéciale de participation

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel égal aux trois quarts du PASS, font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la RSP et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 3.4. Règles de disponibilité et de gestion des droits

Tout ou partie des droits à participation du bénéficiaire après précompte de la CSG, CRDS et de tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur, peuvent faire l'objet à son choix :

- d'une perception immédiate qui sera dès lors soumise à l'impôt sur le revenu ;
- d'une affectation au plan d'épargne d'entreprise ou plan d'épargne retraite, ou le cas échéant, au PEE/ PEI et/ou PERCOI/PERCOL/PERCO dans le respect des conditions prévues par le règlement de ces plans ; les revenus des avoirs ainsi affectés seront obligatoirement réinvestis dans les supports de placement prévus par ces plans.

À défaut de perception immédiate, les droits ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice donnant lieu à répartition ou à la retraite en cas d'affectation au PERCOI ou au PERCO/PEE/PEI/PERCOL mis en place par l'entreprise. Ces droits peuvent toutefois être accordés de manière anticipée dans les cas de déblocage anticipé définis par le Code du travail et rappelés dans les règlements de PEI et PERCOI.

Les quotes-parts de participation qui n'atteignent pas le montant minimum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail (actuellement 80 € conformément à l'arrêté du 10 octobre 2001), seront versées directement aux bénéficiaires. Ces sommes sont alors soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 3.5. Information des bénéficiaires

La demande de versement de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la RSP.

À cet effet, le bénéficiaire recevra une fiche qui comportera notamment une information portant sur :

- les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ;
- le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ;
- et le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

En cas d'envoi de cette fiche par courrier ou courriel, le bénéficiaire sera présumé être informé à J+7, J étant la date d'envoi de la notification figurant sur le courrier ou courriel.

S'il souhaite percevoir immédiatement sa quote-part de participation, il devra formuler sa demande dans ce délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette fiche, soit à J+22 au plus tard.

À défaut de réponse et d'option du bénéficiaire dans ces délais, ses droits seront automatiquement affectés pour moitié sur le PERCO/PERCOL/PERCOI en gestion pilotée et pour l'autre moitié sur le PEI/PEE conformément aux règlements de ces plans ; les droits ainsi affectés ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration des délais d'indisponibilité de chaque plan (départ à la retraite pour le PERCOI/PERCO/PERCOL ; cinq (5) ans pour le PEI/PEE).

Article 3.6. Délai de versement

L'entreprise effectue le versement des sommes avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, elle complètera ce versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP). Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et le cas échéant, employés dans les mêmes conditions.

Article 3.7. Information collective et individuelle

Article 3.7.1. Information du personnel

L'accord sera affiché dans les locaux de l'entreprise ou diffusé sur son site intranet si celui-ci existe.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité social et économique ou le cas échéant à une commission spécialisée, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la RSP et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Article 3.7.2. Information individuelle

Tous les bénéficiaires, y compris ceux qui ont quitté l'entreprise avant la conclusion de l'accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- le montant total de la RSP pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits individuels attribués ;
- le montant de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date ;
- les modalités d'affectation par défaut (cf. article 3.5).

Une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve doit être jointe à cette fiche. Avec l'accord du bénéficiaire, la remise de cette fiche pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données ainsi transmises.

La fiche et la note annexe sont transmises aux anciens salariés ayant quitté l'entreprise lors de la mise en place du présent dispositif ou avant le calcul et la répartition de la RSP, et qui sont susceptibles d'en bénéficier.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, chaque salarié se verra remettre un « livret d'épargne salariale » présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article 3.7.3. Cas du départ d'un bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire titulaire de droits sur la RSP quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de :

- lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ;

- lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la date à laquelle seront répartis ses droits éventuels au titre de l'exercice en cours ;
- lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci ;
- l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'organisme gestionnaire.

Cet état récapitulatif informe également le bénéficiaire que les frais de tenue de compte conservation seront pris en charge par prélèvements sur ses avoirs.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de leur date de disponibilité, dans les conditions prévues par l'article D. 3334-37 du Code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

TITRE 4. PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISE (PEI)

Le PEI est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeur mobilières. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de participation des bénéficiaires.

Le fait d'effectuer un versement dans le PEI emporte acceptation de son règlement, ainsi que des règlements et des documents d'informations clefs pour l'investisseur (DICI) des FCPE composant les supports de placement.

Article 4.1. Champ d'application et bénéficiaires

Les salariés, travaillant dans une entreprise entrant dans le périmètre d'application du présent accord tel que défini à l'articles 1.2. et y ayant adhéré par décision unilatérale ou via la conclusion d'un accord, peuvent adhérer au Plan à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise concernée. Pour la détermination de cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année en cours et des douze derniers mois qui la précèdent.

L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan.

Sont également bénéficiaires du PEI :

- les anciens salariés pour autant qu'avant leur départ, ils aient effectué au moins un versement et n'aient pas retiré la totalité de leurs avoirs s'ils sont retraités ou préretraités des entreprises relevant du présent accord. Ils ne peuvent, en revanche, bénéficier d'éventuels versements complémentaires effectués par l'entreprise ;
- les chefs d'entreprise dont l'effectif est compris entre 1 et moins de 250 salariés, sous réserve que le chef d'entreprise ne soit pas le seul salarié, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé ;
- les mandataires sociaux (présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire) sous réserve que l'effectif de l'entreprise soit compris entre 1 et moins de 250 salariés et que le dirigeant ne soit pas le seul salarié ;
- le nouveau salarié d'une entreprise couverte par le présent accord, dès qu'il aura acquis l'ancienneté nécessaire pour bénéficier du présent accord, pourra demander le transfert de l'intégralité de ses avoirs du PEE de son ancien employeur, ou du PEI de la branche à laquelle il appartenait, vers le PEI mis en place par le présent accord ;

tout salarié d'un groupement d'employeurs dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-2 et D. 3331-2 du Code du travail.

Article 4.1.1. Départ de l'entreprise

L'ancien salarié dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme peut rester adhérent du PEI. En revanche, l'ancien salarié ayant quitté l'entreprise pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite ne peut plus effectuer de nouveaux versements. Toutefois, l'article R. 3332-13 du Code du travail permet, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation intervient après le départ de l'entreprise, d'affecter tout ou partie de cet intéressement et de la participation qui intervient après le départ de l'entreprise, dans le PEI de l'entreprise qu'il vient de quitter.

Dans ce cas, n'étant plus salarié de l'entreprise, ces versements ne peuvent être abondés par son ancien employeur et les frais de gestion du PEI sont entièrement à sa charge. Il pourra demander le transfert de l'intégralité de ses avoirs constitués dans le PEI vers le plan d'épargne salariale de son nouvel employeur.

Par exception, un salarié dont le nouvel employeur n'a pas mis en place de PERCO peut décider de verser sa participation (comme tout autre versement) dans le PERCOI dont il bénéficiait chez son ancien employeur. Dans ce cas, ses versements ne peuvent être abondés par son ancien employeur, et les frais de gestion du PEI sont à sa charge exclusive.

Article 4.1.2. Départ en retraite ou préretraite

Les anciens salariés qui ont quitté l'entreprise pour partir en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements dans le PEI, dès lors que des versements ont déjà été effectués dans ce PEI, avant le départ, et que leur compte n'a pas été clôturé (c'est à dire, que des sommes y demeurent toujours au moment du départ en retraite ou préretraite). Dans ce cas de figure, n'étant plus salariés de l'entreprise, ces versements ne peuvent être abondés par leur ancien employeur et les frais de gestion du PEI sont à leur charge exclusive.

Article 4.2. Adhésion

L'entreprise qui souhaite adhérer au PEI, dans les conditions définies à l'article 1.7. du présent accord, doit :

- transmettre au teneur de compte conservateur, EPSSENS, un bulletin d'adhésion ;
- informer les représentants du personnel, s'ils existent (sauf mise en place par accord), ainsi que l'ensemble du personnel.

Article 4.3. Alimentation

Article 4.3.1. Versement des primes d'intéressement

Le PEI peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement versée le cas échéant au bénéficiaire. Conformément à l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'entreprise, l'intéressement pourra être versé par défaut dans le PEI en l'absence de choix du bénéficiaire. L'entreprise devra adresser un fichier normé fourni par le teneur de registres correspondant aux versements nets issus de l'intéressement des bénéficiaires à affecter au PEI. Les sommes doivent être investies sous un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur versement ; elles ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires mentionné au 4.3.3 ci-dessous.

Article 4.3.2. Versement des quotes-parts de participation

Le PEI pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la quote-part de participation attribuée, le cas échéant, en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur au sein de l'entreprise.

Lors de chaque répartition, les salariés doivent faire connaître à l'entreprise, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils ont été informés du montant qui lui leur est attribué, les sommes qu'ils souhaitent affecter au PEI en indiquant le mode de placement choisi. Tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par la note explicative est réputé adhérer à la formule de l'investissement pour moitié sur le PERCOI en gestion pilotée ou le PERCO/PERCOL si ce dernier est en place dans l'entreprise et pour moitié sur le PEI sur le FCPE Epsens Court Terme Plus ISR.

Article 4.3.3. Versements volontaires des bénéficiaires

Chaque salarié qui le désire peut effectuer des versements au PEI par chèque lorsqu'il le souhaite (versements libres) ou par prélèvement et selon une périodicité définie en accord avec le teneur de comptes conservateur et de registre.

Les versements volontaires annuels d'un bénéficiaire au PEI (incluant les droits issus d'un compte épargne temps, si ce dernier permet cette utilisation) ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle brute.

Pour les président, directeur général, gérant ou membre du directoire, ce plafond de versement est calculé en prenant en compte les rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires de l'année de versement.

Pour les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à l'occasion d'un départ en préretraite ou en retraite, le plafond de versement s'élève au quart de la somme des pensions perçues.

En cas de souscription à plusieurs plans d'épargne salariale, ce plafond de versement s'apprécie par rapport à la totalité des versements volontaires à ces divers plans. Il appartient au bénéficiaire de veiller au respect de ce plafond. Le montant minimum de versement est de quarante euros. Les versements sont établis à l'ordre de l'établissement teneur de comptes conservateur et sont accompagnés du bulletin de versement.

Article 4.3.4. Aide de l'entreprise

- **Aide obligatoire**

L'entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais de tenue de compte.

Les prestations fournies en contrepartie de ces frais sont :

- l'ouverture d'un compte à chaque épargnant ;
- l'investissement au titre de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et de tous les versements (volontaires ou autres) réalisés ;
- l'établissement et l'envoi ou mise à disposition des relevés d'opération et, au minimum, d'un relevé annuel ;
- plusieurs arbitrages possibles (modification du choix de placement) par an par épargnant ;
- le remboursement par virement des sommes investies à l'échéance du Plan ou en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé (communiqué par voie électronique) dans les conditions visées à l'article 4.7 du présent règlement ;
- l'accès de chaque épargnant aux informations sécurisées concernant son compte en ligne.

Ces frais seront facturés annuellement par EPSENS aux employeurs à raison du nombre d'épargnants ayant adhéré personnellement au Plan et selon les dispositions prévues dans la convention d'ouverture de compte. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise après le départ effectif du salarié. Ils incombent dès lors à l'ancien salarié concerné et seront perçus par prélèvements sur ses avoirs.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des salariés.

- **Abondement de l'entreprise**

Pour faciliter la constitution de l'épargne collective, les signataires du présent accord incitent les entreprises à ajouter à l'aide obligatoire un versement complémentaire à celui des salariés appelé « abondement ». Il doit respecter les modalités définies par les dispositions du présent article et être défini par un accord conclu dans les conditions définies aux articles L. 3332-3 et L. 3332-4 du Code du travail ou, à défaut, par décision unilatérale prise au sein de l'entreprise après information des institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent.

Le montant de l'abondement, s'il est prévu, correspond à un pourcentage des sommes versées par le salarié défini selon l'une des formules proposées dans l'accord type porté en annexe 7 du présent accord. L'abondement de l'employeur ne pourra être ni inférieur à cinquante euros, ni supérieur à un montant défini dans l'accord ou le document unilatéral d'adhésion.

Les règles de calcul de l'abondement sont portées à la connaissance de l'ensemble des salariés par tout moyen de l'entreprise. Son versement est concomitant à celui du bénéficiaire ou peut intervenir au plus tard à la fin de chaque exercice. En cas de départ du salarié en cours d'exercice, le versement de l'abondement doit intervenir avant son départ.

L'entreprise peut chaque année changer l'option retenue ou modifier l'abondement, dans les mêmes conditions que sa mise en place, les bénéficiaires étant informés de ce changement par tout moyen. La décision d'abondement par l'entreprise ainsi que les règles d'attribution doivent être prises annuellement. Afin d'être applicable à l'année civile en cours, la modification ou suppression doit intervenir au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente, cette modification ou suppression devant être portée à la connaissance des bénéficiaires et faire l'objet d'une information à la DREETS (ex-DIRECCTE).

La modulation éventuelle de l'abondement ne saurait résulter que de l'application des règles à caractère général. En outre, elles ne peuvent avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du bénéficiaire croissant avec la rémunération de ce dernier. Ainsi, les règles d'attribution de l'abondement telles qu'elles sont déterminées au présent article sont indépendantes de la catégorie professionnelle des bénéficiaires et du choix d'affectation des sommes versées.

Le montant de l'abondement ne peut dépasser le plafond légal au-delà duquel ce dispositif ne bénéficie plus des exonérations sociales et fiscales (8 % du PASS par an et par personne à la date de signature de l'accord ou trois fois la contribution du salarié). Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. L'aide obligatoire apportée par l'entreprise ne peut s'imputer sur les sommes versées au titre de l'abondement.

Il est rappelé que les sommes relevant de l'abondement sont assujetties à la CSG, CRDS, au forfait social et à tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, l'abondement n'est pas soumis au forfait social.

Article 4.3.5. Le versement de sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET)

Le PEI peut être alimenté par le versement des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) si l'accord l'instituant permet leur versement au PEI. Les sommes ainsi versées sont prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement volontaire mentionné au 4.3.3. ci-avant.

Article 4.3.6. Transfert des sommes en provenance d'autres plans (PEE/PEI ou PEG : Plan Epargne Groupe)

Les sommes détenues par un salarié dans un PEE, PEG ou PEI peuvent être transférées, à sa demande, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans le PEI qui comporte une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes ainsi transférées s'impute sur la durée de blocage du PEI. Le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes ainsi transférées s'impute sur la durée de blocage du PEI. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires mentionné au 4.3.3. ci-avant. Le transfert a lieu à l'expiration d'un délai d'indisponibilité et peuvent donner lieu à abondement, le cas échéant.

Article 4.4. Affectation des sommes collectées

Les sommes versées en alimentation du PEI sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues par l'entreprise, employées à l'acquisition de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises suivants :

- Epsens Court Terme Plus ISR ;
- Epsens Obligations Multistrat ;
- Epsens Equilibre ISR Solidaire ;
- Epsens Bas Carbone ISR.

Les DICI (documents d'informations clés pour l'investisseur) des FCPE sont annexés au présent accord. Ces éléments seront obligatoirement remis aux salariés par leur entreprise avant toute souscription.

La propriété de parts ou fractions de part comporte l'adhésion au FCPE.

À tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les bénéficiaires pourront individuellement effectuer une modification de leur choix de placement (« arbitrage ») de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE précités. Cette opération qui s'effectue en liquidités, n'a pas d'effet sur la date de disponibilité des sommes placées au sein du PEI et ne donne pas lieu à perception de frais.

À défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, ses versements seront affectés à l'acquisition de parts du FCPE Epsens Court Terme Plus ISR.

Une aide à la décision par l'organisme gestionnaire est mise en œuvre dans le cadre de l'interrogation des titulaires sur le choix entre le versement immédiat et/ou l'investissement des sommes qui leur sont dues au titre de l'intéressement et/ou de la participation. Ils bénéficient de cette aide via les supports de communication choisis par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation.

Les revenus des avoirs compris dans les FCPE et constitués en application du PEI seront obligatoirement réinvestis dans les fonds.

Article 4.5. Organismes gestionnaires

Les différents acteurs gestionnaires du PEI sont définis à l'article 1.6 (Titre 1) du présent accord.

Article 4.6. Modalités de gestion

Les entreprises adhérentes fournissent au teneur de compte conservateur (Epsens) :

- les renseignements nécessaires à l'ouverture des comptes des salariés et autres bénéficiaires ;
- le détail des différents versements des salariés et autres bénéficiaires et de l'abondement de l'entreprise ainsi que leurs choix individuels concernant l'affectation des sommes versées notamment si l'entreprise met en place un dispositif de participation ou d'intéressement.

Article 4.7. Indisponibilité des avoirs

Les droits acquis dans le cadre du PEI ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq ans qui débute à compter du premier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts ou fractions de parts. Au-delà de ce délai, les salariés peuvent conserver les sommes et valeurs inscrites à leur compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de leurs avoirs.

Toutefois, le déblocage des parts ou fractions de parts détenues peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 Code du travail :

- le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

- la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - o soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - o soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- la situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié de liquidation anticipée doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'adhérent, le teneur de comptes informe les ayants droits de l'état des avoirs existants. Les ayants droits demandent la liquidation des droits. Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigible les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au PEI.

Article 4.8. Information individuelle du personnel

L'entreprise qui décide d'adhérer au PEI remet à chaque salarié une note concernant l'existence et le contenu du présent accord et, en particulier, sur les diverses formes de placement existantes et leurs caractéristiques en termes d'actifs détenus, de rendement et de risque afin d'apporter un éclairage suffisant au moment du choix du placement.

La personne chargée de la tenue de registre des comptes administratifs fournit à tout bénéficiaire d'un plan d'épargne salariale un relevé annuel de situation comportant le choix d'affectation de son épargne, ainsi que le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente. Ce relevé est fourni au bénéficiaire dans un délai de trois mois suivant le 31 décembre de l'année précédente. Sauf si le bénéficiaire manifeste son opposition, la remise de ce relevé annuel peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Il comporte :

- l'identification de l'entreprise et du bénéficiaire ;
- le montant global des droits et avoirs inscrits au compte du bénéficiaire, estimé au 31 décembre de l'année précédente ;
- le montant de ses droits et avoirs par support de gestion, avec les dates de disponibilités, ainsi que les modalités de gestion, prévues par défaut dans le règlement du plan ou choisies par le bénéficiaire ;
- un récapitulatif des sommes investies lors de l'année écoulée dans le plan, présentées par type de versements conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3332-11, ainsi que des sommes désinvesties du plan sur la même période, en distinguant celles résultant d'un cas de déblocage anticipé ;
- un récapitulatif des frais à la charge du salarié lors de l'année écoulée, conformément aux dispositions du plan.

Tout salarié d'une entreprise qui adhère au dispositif recevra un livret d'épargne salariale établi par l'organisme gestionnaire dont le contenu est défini par l'article 1.5.

Article 4.9. Modification et dénonciation de l'adhésion de l'entreprise au plan

Il est rappelé que l'adhésion des entreprises est régie par les stipulations de l'article 1.7.1. (Titre I) du présent accord.

Article 4.9.1. Modification

Toute modification d'ordre administratif relative notamment à un changement des coordonnées des acteurs gestionnaires du PEI fera l'objet d'une information auprès des entreprises et des bénéficiaires du plan.

Article 4.9.2. Dénonciation

Chaque entreprise peut décider de mettre fin à son adhésion au PEI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au teneur de comptes conservateur de parts sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois mois.

Si le règlement a été mis en œuvre au sein de l'entreprise par voie de décision unilatérale, alors l'entreprise doit immédiatement informer les bénéficiaires de sa décision de dénonciation du PEI, ainsi que les représentants du personnel. Un délai de préavis suffisant doit être respecté.

Si le règlement a été mis en place, par accord, dans les conditions décrites à l'article L. 3333-7-1 du Code du travail, l'entreprise doit respecter les règles de dénonciation afférentes.

La dénonciation de l'adhésion au PEI est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des bénéficiaires, ni sur le fonctionnement des FCPE dans lesquels sont investis leurs avoirs. En revanche, aucun nouveau versement au PEI ne peut être effectué par l'entreprise (abondement) qui dénonce son adhésion à compter de l'expiration du préavis précité.

Article 4.10. Annexes

Sont annexés au présent accord les critères de choix et les formules de placement ainsi que les DICl (documents d'informations clés pour l'investisseur) des FCPE concernés.

Article 4.11. Publicité

Le règlement et ses annexes doivent être remis à tous les salariés de l'entreprise ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Le règlement, DICl et les fiches mensuelles d'information des FCPE sont également mis à la disposition des bénéficiaires sur le site Internet du teneur de compte conservateur de parts et/ou de la société de gestion des FCPE.

TITRE 5. PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERCOI)

Le PERCOI est un système d'épargne collectif ouvrant aux bénéficiaires la faculté de participer, avec l'aide de leur entreprise, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières en vue de leur retraite. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de participation des bénéficiaires.

Le fait d'effectuer un versement dans le PERCOI emporte acceptation de son règlement, ainsi que des règlements et des documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des FCPE (Fonds communs de Placement d'Entreprises) composant les supports de placement.

La réforme des plans d'épargne retraite issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « PACTE » a mis fin à la commercialisation des Plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) à compter du 1^{er} octobre 2020. Les entreprises ayant mis en place ce dispositif avant cette date continueront à bénéficier des règles définies aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail. Les entreprises n'ayant pas mis en place ce dispositif avant le 1^{er} octobre 2020 ne peuvent plus y adhérer.

Article 5.1. Bénéficiaires

Les salariés, travaillant dans une entreprise entrant dans le périmètre d'application du présent accord tel que défini à l'article 1.2., peuvent adhérer au plan à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise concernée.

Pour la détermination de cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année en cours et des douze derniers mois qui la précèdent.

L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le plan.

Sont également bénéficiaires du PERCOI :

- les anciens salariés pour autant qu'avant leur départ, ils aient effectué au moins un versement et n'aient pas retiré la totalité de leurs avoirs s'ils sont retraités ou préretraités des entreprises relevant du présent accord. Ils ne peuvent, en revanche, bénéficier d'éventuels versements complémentaires effectués par l'entreprise ;
- les chefs d'entreprise dont l'effectif est compris entre 1 et moins de 250 salariés, sous réserve que le chef d'entreprise ne soit pas le seul salarié, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé ;
- les mandataires sociaux (présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire) sous réserve que l'effectif de l'entreprise soit compris entre 1 et moins de 250 salariés et que le dirigeant ne soit pas le seul salarié ;
- le nouveau salarié d'une entreprise couverte par le présent accord, dès qu'il aura acquis l'ancienneté nécessaire pour bénéficier du présent accord, pourra demander le transfert de l'intégralité de ses avoirs du PEE/PERCO de son ancien employeur, ou du PEI/PERCOI de la branche à laquelle il appartenait, vers le PERCOI mis en place par le présent accord ;
- tout salarié d'un groupement d'employeurs dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-2 et D. 3331-2 du Code du travail.

Article 5.1.1. Départ de l'entreprise

L'ancien salarié dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peut rester adhérent du PERCOI. En revanche, il ne peut plus effectuer de nouveaux versements.

Toutefois, l'article R 3332-13 du Code du travail permet, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation intervient après le départ de l'entreprise, d'affecter tout ou partie de cet intéressement et de la participation qui intervient après le départ de l'entreprise, dans le PERCOI de l'entreprise qu'il vient de quitter.

Dans ce cas, n'étant plus salarié de l'entreprise, ces versements ne peuvent être abondés par son ancien employeur et les frais de gestion du PERCOI sont entièrement à sa charge.

Il pourra demander le transfert de l'intégralité de ses avoirs dans le plan d'épargne salariale de son nouvel employeur, ou du PERCOI s'il devait quitter le périmètre des branches professionnelles signataires. Si le nouvel employeur a mis en place un plan d'épargne retraite (PER), défini aux articles L.224-1 et suivants du Code monétaire et financier, le transfert peut être opéré vers ce plan.

Par exception, un salarié dont le nouvel employeur n'a pas mis en place de PERCOI peut décider de verser sa participation (comme tout autre versement) dans le PERCOI dont il bénéficiait chez son ancien employeur. Dans ce cas, ses versements ne peuvent être abondés par son ancien employeur, et les frais de gestion du PERCOI sont à sa charge exclusive.

Article 5.1.2. Départ en retraite ou préretraite

Les anciens salariés qui ont quitté l'entreprise pour partir en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCOI, dès lors que des versements ont déjà été effectués dans ce PERCOI, avant le départ, et que leur compte n'a pas été clôturé (c'est à dire, que des sommes y demeurent toujours au moment du départ en retraite ou préretraite).

Dans ce cas de figure, n'étant plus salariés de l'entreprise, ces versements ne peuvent être abondés par leur ancien employeur et les frais de gestion du PERCOI sont à leur charge exclusive.

Article 5.2. Adhésion

La réforme des plans d'épargne retraite issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « PACTE » a mis fin à la commercialisation des Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) à compter du 1^{er} octobre 2020. Les entreprises n'ayant pas mis en place ce dispositif avant cette date ne peuvent plus y adhérer.

Article 5.3. Alimentation

Le PERCOI peut être alimenté par les sommes provenant de :

Article 5.3.1. L'intéressement

Le PERCOI peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement versée le cas échéant au bénéficiaire.

L'entreprise devra adresser au bénéficiaire un fichier normé fourni par le teneur de registres correspondant aux versements nets issus de l'intéressement des bénéficiaires à affecter au PERCOI.

Les sommes doivent être investies sous un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur versement ; elles ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires mentionné au 5.3.3 ci-dessous.

Article 5.3.2. La participation

Le plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la quote-part de participation attribuée, le cas échéant, en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur au sein de l'entreprise.

Lors de chaque répartition, les salariés doivent faire connaître à l'entreprise, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils ont été informés du montant qui leur est attribué, les sommes qu'ils souhaitent affecter au plan en indiquant le mode de placement choisi.

Tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par la note explicative est réputé adhérer à la formule de l'investissement pour moitié sur le PERCOI en gestion pilotée lorsque le PERCO est en place dans l'entreprise et pour moitié sur le PEI sur le FCPE Epsens Court Terme Plus ISR.

Article 5.3.3. Les versements volontaires du bénéficiaire

Chaque salarié qui le désire peut effectuer librement des versements par chèque ou par prélèvement ou virement bancaire selon une périodicité définie en accord avec le teneur de comptes conservateur et de registre.

Les versements volontaires annuels au PERCOI ne peuvent excéder un quart de la rémunération annuelle brute du bénéficiaire.

Pour le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les président, directeur général, gérants ou membres du directoire, ce plafond de versement est calculé en prenant en compte les rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires de l'année de versement.

Pour les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à l'occasion d'un départ en préretraite ou en retraite, le plafond de versement s'élève au quart de la somme des pensions perçues.

En cas de souscription à plusieurs plans d'épargne salariale, ce plafond de versement s'apprécie par rapport à la totalité des versements volontaires à ces divers plans. Il appartient au bénéficiaire de veiller au respect de ce plafond.

Le montant minimum de versement est de quarante euros. Les versements sont établis à l'ordre de l'établissement teneur de comptes conservateur et sont accompagnés d'un bulletin de versement ad'hoc.

Article 5.3.4. Le transfert des sommes issues du PEI (ou PEE ou PERCO)

Les sommes détenues dans le PEI (ou dans un PEE ou un PERCO) peuvent être transférées, à la demande du bénéficiaire, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans le PERCOI. Ce transfert n'est pas pris en compte dans le plafond de versement volontaire mentionné au point 5.3.3 ci-dessus. Il peut donner lieu à abondement.

Les sommes encore détenues dans le PEI ou le PEE après l'expiration de la période de blocage peuvent être transférées sur le PERCOI.

Les sommes ainsi transférées bénéficient du taux et des limites fixées pour l'abondement dans chaque entreprise. Ce transfert n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement volontaire mentionné au point 5.3.3 ci-dessus.

Article 5.3.5. Le versement de sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET)

Le PERCOI pourra être alimenté par le versement des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) si l'accord l'instituant permet leur versement au PERCO ou PERCOI. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement volontaire mentionné au point 5.3.3 ci-dessus.

Article 5.3.6. Le versement des jours de congés non pris

En l'absence de CET dans l'entreprise, chaque salarié peut, dans la limite de 10 jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le PERCOI. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement volontaire mentionné au point 5.3.3 ci-dessus.

Article 5.3.7. Aide de l'entreprise

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'aide de l'entreprise au PERCOI se décompose ainsi :

- **Aide obligatoire**

L'entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais de tenue de compte.

Les prestations fournies en contrepartie de ces frais sont :

- l'ouverture d'un compte à chaque épargnant ;
- l'investissement au titre de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et de tous les versements (volontaires ou autres) réalisés ;
- l'établissement et l'envoi ou mise à disposition des relevés d'opération et, au minimum, d'un relevé annuel ;
- un arbitrage (modification du choix de placement) par an par épargnant ;
- le remboursement par virement des sommes investies à l'échéance du Plan ou en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé (communiqué par voie électronique) dans les conditions visées à l'article 5.6 du présent règlement ;
- l'accès de chaque épargnant aux informations sécurisées concernant son compte en ligne.

Ces frais seront facturés annuellement aux employeurs à raison du nombre d'épargnants ayant adhéré personnellement au plan et selon les dispositions prévues dans la convention d'ouverture de compte.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise après le départ effectif du salarié sauf si ce dernier reste lié à une société du champ d'application professionnel défini à l'article 1.2 du titre I. Ces frais incombent dès lors au salarié concerné et seront perçus par prélèvements sur ses avoirs.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des salariés.

- **Abondement de l'entreprise**

Pour faciliter la constitution de l'épargne collective, les signataires du présent accord incitent les entreprises à ajouter à l'aide minimale obligatoire un versement complémentaire au profit des salariés appelé « abondement ». L'enveloppe d'abondement au PERCOI est distincte de celle du PEI ou du PEE en place dans l'entreprise.

La modulation éventuelle de l'abondement ne saurait résulter que de l'application des règles à caractère général. En outre, elles ne peuvent avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du bénéficiaire croissant avec la rémunération de ce dernier.

Ainsi, les règles d'attribution de l'abondement sont indépendantes de la catégorie professionnelle des bénéficiaires et du choix d'affectation des sommes versées.

Le montant de l'abondement correspondra à un pourcentage des sommes versées par le salarié sans pouvoir excéder le maximum légal (300 % à la date de signature de l'accord).

Il ne pourra dépasser le plafond légal au-delà duquel ce dispositif ne bénéficie plus des exonérations sociales et fiscales (16 % du plafond annuel de la sécurité sociale par an et par personne à la date de signature de l'accord).

Les règles de calcul de l'abondement sont portées à la connaissance de l'ensemble des salariés par tout moyen.

Son versement, déduction faite de la CSG et de la CRDS, sera concomitant à celui du salarié ou pourra intervenir au plus tard à la fin de chaque exercice. En cas de départ du salarié en cours d'exercice, le versement devra intervenir avant son départ effectif de l'entreprise.

La règle d'abondement ainsi définie est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelable par tacite reconduction. L'entreprise peut chaque année changer l'option retenue ou modifier l'abondement (à l'exception de l'aide minimum), les bénéficiaires étant informés de cette décision par tout moyen.

La décision d'abondement par l'entreprise ainsi que les règles d'attribution devront être prises annuellement ; afin d'être applicable à l'année civile en cours, la modification ou suppression devra intervenir au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente, cette modification ou suppression devant être portée à la connaissance des bénéficiaires et faire l'objet d'une information à la DREETS (ex-DIRECCTE).

Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS, au forfait social et à tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, l'abondement n'est pas soumis au forfait social.

- **Versement initial ou périodique de l'entreprise**

L'entreprise peut, même en l'absence de contribution du salarié :

- effectuer un versement initial sur le PERCOI lors de l'adhésion du bénéficiaire ;
- effectuer des versements périodiques sur ce plan, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés.

Ces deux versements dans le PERCOI bénéficient aux salariés qui satisfont à la condition d'ancienneté éventuelle. Ils sont limités à 2 % du PASS et sont pris en compte pour apprécier le plafond d'abondement du PERCOI.

Article 5.4. Affectation des sommes collectées

Le PERCOI propose :

- au minimum 3 FCPE présentant des orientations de gestion et des profils d'investissement différents, parmi lesquels un FCPE investi dans des entreprises solidaires ;
- aux salariés de choisir entre :
 - o une «gestion libre» de leur épargne (5.4.1) : à cet effet, ils pourront choisir eux-mêmes leurs supports de placement parmi les FCPE définis au PERCOI ;

- une option d'allocation de l'épargne (5.4.2) permettant de réduire progressivement les risques financiers pesant sur l'épargne. Dans le cadre de cette allocation, le portefeuille est en outre composé directement ou indirectement d'au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des PME et ETI, par l'intermédiaire du FCPE Epsens Equilibre ISR Solidaire.

À défaut de choix explicite du salarié, ses versements dans le PERCOI sont affectés en gestion pilotée (« grille équilibre »).

Les sommes versées en alimentation du PERCOI sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues par l'entreprise, employées à l'acquisition de parts ou fractions de parts de FCPE multi-entreprises soit dans le cadre de la gestion libre, soit dans le cadre de la gestion pilotée en fonction du choix opéré par le bénéficiaire ou de son absence de réponse.

Les revenus des avoirs compris dans les FCPE et constitués en application du présent PERCOI seront obligatoirement réinvestis dans les fonds.

Article 5.4.1. Gestion libre

Les bénéficiaires pourront librement investir les sommes affectées au PERCOI dans les FCPE suivants régis par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier :

- Epsens Court Terme Plus ISR ;
- Epsens Obligations Multistrat ;
- Epsens Equilibre ISR Solidaire ;
- Epsens Bas Carbone ISR.

Les DICI (documents d'informations clés pour l'investisseur) des FCPE sont annexés au présent accord. Ces éléments seront obligatoirement remis aux porteurs par leur entreprise avant toute souscription. La propriété de parts ou fractions de part comporte l'adhésion au FCPE.

À tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les bénéficiaires pourront individuellement effectuer une modification de leur choix de placement (« arbitrage ») de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE précités. Cette opération effectuée en liquidité n'aura pas d'effet sur la date de disponibilité des sommes placées au sein du PERCOI et ne donnera pas lieu à perception de frais.

Si un bénéficiaire opte pour la gestion libre sans indiquer de choix quant au support de placement, tous ses versements seront affectés en gestion pilotée (« grille équilibre »).

Article 5.4.2. Gestion pilotée

Dans le cadre de la gestion pilotée, les versements et avoirs du bénéficiaire seront répartis par le teneur de comptes conservateur entre trois FCPE conformément à une grille d'allocation prédéterminée choisie par le bénéficiaire (grille équilibre ou dynamique) conduisant à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans les supports présentant un profil d'investissement à faible risque, en tenant compte de l'horizon de placement retenu par le salarié ou, à défaut de l'échéance de sortie du PERCOI.

Le salarié pourra opter pour l'une des deux grilles suivantes :

- Grille dynamique comportant les FCPE suivants :
 - Epsens Equilibre ISR Solidaire ;
 - Epsens D.E.F.I.S ;

- Epsens Court Terme Plus ISR.
- Grille équilibre comportant les FCPE suivants :
 - Epsens Equilibre ISR Solidaire ;
 - Epsens Latitude Défensif ;
 - Epsens Court Terme Plus ISR.

La modification de support de placement sera effectuée par le teneur de comptes conservateur chaque année, sur la dernière valeur liquidative du mois de septembre.

Ainsi lorsque la durée restante jusqu'à l'âge de la retraite (ou, l'horizon de placement) est importante, l'épargne et les nouveaux versements sont répartis sur des FCPE privilégiant la recherche de la meilleure performance et qui corrélativement, présentent le niveau de risque le plus élevé.

À l'inverse, lorsque le bénéficiaire se rapproche de l'âge légal de la retraite (ou de l'horizon de placement), l'épargne et les nouveaux versements sont répartis vers des supports moins exposés aux fluctuations des marchés financiers et qui présentent donc, un potentiel de performance le plus faible. Deux ans au plus tard avant l'échéance légale de sortie du PERCOI, 50 % minimum des sommes investies seront affectées en parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

Article 5.4.3. Choix et changement de mode de gestion

Le choix pour l'un ou l'autre des modes de gestion est exprimé par le bénéficiaire lors de son premier versement. À défaut de choix clairement exprimé, ses versements seront affectés en gestion pilotée (« grille équilibre »).

Le bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion en passant de la gestion pilotée à la gestion libre et inversement, sur simple demande écrite auprès du teneur de comptes conservateur. Ce changement s'effectue en liquidités et n'a pas d'incidence sur la durée d'indisponibilité ; il s'applique à la totalité des avoirs et aux futurs versements.

Article 5.5. Organisme gestionnaire des fonds

Les différents acteurs gestionnaires du PERCOI sont définis à l'article 1.6 (Titre I) du présent accord.

Article 5.6. Indisponibilité des avoirs

Les sommes correspondant aux parts ou fractions de part de FCPE acquises pour le compte du bénéficiaire ne seront exigibles ou négociables qu'au départ à la retraite.

À compter de son départ en retraite, la délivrance des sommes s'effectuera au choix du bénéficiaire :

- Soit sous forme de capital : le versement des sommes s'effectuera au choix du bénéficiaire en une ou plusieurs fois. Les demandes de rachat de parts sont adressées directement au teneur de compte conservateur. Le capital ainsi perçu est exonéré de l'impôt sur le revenu et soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.
- Soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux : les avoirs sont, dans ce cas, directement transmis par le teneur de compte conservateur à la compagnie d'assurances désignée par le bénéficiaire dans sa demande de rachat. À défaut de précision du bénéficiaire, les sommes seront transmises auprès d'Arial CNP Assurance, société anonyme au capital de 10 848 000 €, dont le siège social est situé 32 Avenue Emile Zola - 59 370 Mons En Baroeul - RCS Lille Métropole B 410 241 657, entreprise régie par le Code des assurances, qui lui communiquera, à ce moment, les conditions de liquidation de la rente.

À la date de signature du présent accord, la rente viagère à titre onéreux est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires et pensions pour une fraction déterminée qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Le choix entre l'une et/ou l'autre de ces modalités est exprimé par le bénéficiaire lors de sa demande de délivrance de ses avoirs faite auprès du teneur de compte conservateur.

Les cas dans lesquels les droits constitués dans le cadre du PERCOI au profit des bénéficiaires peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

1. L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
2. Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
3. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
4. La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
5. L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, le teneur de comptes doit informer dès que possible les ayants droits de l'état des avoirs existants. Les ayants-droits doivent alors demander au teneur de comptes la liquidation des droits dans les six mois du décès. Au-delà, le déblocage demeure possible mais les ayants-droit perdent le bénéfice du 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts (les plus-values de cession sont imposables).

Lorsque le bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs (soit à l'issue de la période d'indisponibilité, soit en cas de déblocage anticipé), les avoirs ainsi délivrés sont soumis aux prélèvements sociaux dus sur les produits de placement au taux en vigueur, et plus généralement à tout prélèvement imposé par la législation.

Il est précisé que :

- les débloques anticipés s'effectueront en capital et la délivrance des sommes sous forme de rente sera dans ces cas impossible ;
- toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au présent PERCOI.

Article 5.7. Information individuelle du personnel

L'entreprise qui décide d'adhérer au PERCOI remet à chaque salarié une note concernant l'existence et le contenu du présent accord et, en particulier, sur les diverses formes de placement existantes et leurs caractéristiques en termes d'actifs détenus, de rendement et de risque afin d'apporter un éclairage suffisant au moment du choix du placement.

La personne chargée de la tenue de registre des comptes administratifs fournit à tout bénéficiaire d'un plan d'épargne salariale un relevé annuel de situation comportant le choix d'affectation de son épargne, ainsi que le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente. Ce relevé est fourni au bénéficiaire dans un délai de trois mois suivant le 31 décembre de l'année précédente. Sauf si le bénéficiaire manifeste son opposition, la remise de ce relevé annuel peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Il comporte :

- l'identification de l'entreprise et du bénéficiaire ;
- le montant global des droits et avoirs inscrits au compte du bénéficiaire, estimé au 31 décembre de l'année précédente ;
- le montant de ses droits et avoirs par support de gestion, avec les dates de disponibilités, ainsi que les modalités de gestion, prévues par défaut dans le règlement du plan ou choisies par le bénéficiaire ;
- un récapitulatif des sommes investies lors de l'année écoulée dans le plan, présentées par type de versements conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3332-11, ainsi que des sommes désinvesties du plan sur la même période, en distinguant celles résultant d'un cas de déblocage anticipé ;
- un récapitulatif des frais à la charge du salarié lors de l'année écoulée, conformément aux dispositions du plan.

Tout salarié d'une entreprise qui adhère au dispositif recevra un livret d'épargne salariale établi par l'organisme gestionnaire dont le contenu est défini par l'article 1.5.

Article 5.8. Modification et dénonciation de l'adhésion de l'entreprise au plan

Il est rappelé que l'adhésion des entreprises est régie par les stipulations de l'article 1.7.1. (Titre I) du présent accord.

Article 5.8.1. Modification

Toute modification d'ordre administratif relative notamment à un changement des coordonnées des acteurs gestionnaires du PERCOI fera l'objet d'une simple information auprès des entreprises et des bénéficiaires du plan.

Article 5.8.2. Dénonciation

Chaque entreprise peut décider de mettre fin à son adhésion au PERCOI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au teneur de comptes conservateur de parts sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois mois.

Si le règlement a été mis en œuvre au sein de l'entreprise par voie de décision unilatérale, alors l'entreprise doit immédiatement informer les bénéficiaires de sa décision de dénonciation du PERCOI, ainsi que les représentants du personnel. Un délai de préavis suffisant doit être respecté.

Si le règlement a été mis en place, par accord, dans les conditions décrites à l'article L.3333-7-1 du Code du travail, l'entreprise doit respecter les règles de dénonciation afférentes.

La dénonciation de l'adhésion au PERCOI est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des bénéficiaires, ni sur le fonctionnement des FCPE dans lesquels sont investis leurs avoirs. En revanche, aucun nouveau versement au PERCOI ne peut plus être effectué par l'entreprise (abondement) qui dénonce son adhésion à compter de l'expiration du préavis précité.

OU

Le Comité social et économique par décision à la majorité des membres élus présents lors de la réunion du selon procès-verbal ci-joint représenté par M./Mme en vertu du mandat qu'il (elle) a reçu au cours de cette réunion

OU

Le personnel ayant ratifié à la majorité des deux tiers le projet d'accord proposé par le Chef d'entreprise conjointement avec, le cas échéant, le Comité social et économique ou une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (selon liste d'émargement ou procès-verbal de consultation ci-joint). Cette majorité a été appréciée par rapport à l'ensemble de l'effectif de l'entreprise au moment de la ratification de l'accord et non en considérant les seuls salariés présents dans l'entreprise à cette date.

<p>Il est conclu le présent accord d'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.</p>
--

Préambule

Le présent accord est conclu afin de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant à l'intérieur de l'entreprise et d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel.

Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité, de la productivité et des résultats de l'entreprise.

Le mode de calcul de la prime globale d'intéressement tient compte de la nécessité, pour l'entreprise, d'une amélioration continue de sa performance et de ses résultats.

Pour ce faire, les parties ont retenu comme modalité de calcul, *[à préciser selon la formule retenue à l'article 4]* qui apparaît l'élément le mieux à même de mesurer l'évolution positive de la performance globale ou des résultats de l'entreprise.

Le critère de répartition entre les salariés bénéficiaires vise à représenter la part de chacun dans la constitution et l'amélioration de la performance ou des résultats de l'entreprise. Ainsi, le critère de répartition, en fonction *[à préciser selon la modalité retenue à l'article 5]*, est considéré comme correspondant le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la Sécurité sociale et ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou réglementaires.

Par ailleurs, l'entreprise justifie respecter ses obligations en matière de représentation du personnel.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. L'intéressement versé à chaque bénéficiaire ne constitue pas donc un avantage acquis. Les signataires du présent l'accord s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

Article 1. Objet et champ d'application de l'accord

Conformément à l'article L. 3313-2 du Code du travail, le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- la période pour laquelle il est conclu ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits ;

- les dates de versement ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.

Pour les entreprises multiples, une annexe précise la liste des établissements concernés.

Article 2. Durée, reconduction et modification

Article 2.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée d'un □, deux □ ou trois □ à compter de l'exercice ouvert le □□/□□/□□□□.

Il s'appliquera au titre du/des exercices suivants :

1. Du □□/□□/□□□□ au □□/□□/□□□□
2. Du □□/□□/□□□□ au □□/□□/□□□□
3. Du □□/□□/□□□□ au □□/□□/□□□□

Le présent accord répond à l'obligation d'être conclu avant la première moitié de la première période de calcul.

Article 2.2. Reconduction

- Le présent accord n'est pas renouvelable par tacite reconduction.
- Le présent accord est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un □, deux □, ou trois □ ans à l'issue de sa période de validité initiale sauf si l'une des parties à l'accord demande qu'il soit renégocié dans les trois mois précédant sa date d'échéance. Le renouvellement de l'accord sera notifié à la DREETS dans les mêmes conditions de délai et de dépôt que le présent accord.

Article 2.3. Dénonciation – Révision

Le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié que dans les mêmes formes que sa conclusion.

La dénonciation ne pourra s'appliquer à l'exercice au cours duquel elle est effectuée, que si elle survient dans les six premiers mois de l'exercice concerné.

La révision de cet accord sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Elles seront adressées à la DREETS, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

(Si l'entreprise a adhéré au PEI ou au PERCOI prévu par l'accord interbranches susmentionné elle s'engage par ailleurs à en informer par courrier expédié sans délai EPSENS en qualité de teneur de compte - conservateur de parts du plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise).

Article 3. Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins X mois d'ancienneté (*cette ancienneté ne peut excéder 3 mois*).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

La résiliation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de l'intéressement antérieurement à la cessation du contrat de travail.

[Option : Si l'effectif de l'entreprise, en sus du dirigeant lui-même, est compris entre un salarié et moins de 250 salariés.

Le chef d'entreprise ou les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales et le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce bénéficient également de l'accord.]

Article 4. Calcul de l'intéressement

L'intéressement est calculé selon l'une ou plusieurs des formules suivantes :

(Précision : La formule de calcul est liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Elle doit garantir le caractère aléatoire et variable de l'intéressement. La formule doit être claire et faire appel à des éléments objectivement mesurables.

- **Prime calculée en fonction des résultats de la société :** La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est calculée selon la formule suivante : ... (à compléter).

(On peut attribuer un pourcentage du résultat d'exploitation, un pourcentage de l'amélioration du résultat d'exploitation, un pourcentage de l'amélioration de la marge bénéficiaire...

Par exemple, pour verser un tiers de l'amélioration de la marge « $P = CA HT \times (Txn - Txr) \times x \%$ » où P représente la prime globale à répartir, CA HT le chiffre d'affaires de l'exercice, Txn le taux de marge bénéficiaire de l'exercice, Txr le taux de marge de référence qui pourra être celui de l'exercice précédant la mise en œuvre de l'accord ou de la décision. A titre d'illustration pour une entreprise qui retiendrait une valeur de x égale à 33%, si l'entreprise réalise un CA de 12 M € et si son taux de marge bénéficiaire est passé de 6 % l'année de référence à 10 % pour l'exercice en cours, la prime globale s'établira ainsi : $12 M € \times 4 \% \times 33 \% = 158 400 €$.

Pour conserver un minimum de rentabilité à l'entreprise, il est possible de prévoir un seuil de rentabilité (ou de déclenchement).

- **Prime d'intéressement liée à l'amélioration de la productivité de l'entreprise :** La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la productivité de l'entreprise est calculée selon les modalités suivantes : ... (à compléter).

Calcul du rapport (P) entre le chiffre d'affaires (CA) et le nombre de salariés équivalents temps plein (E P) :

$$P = \frac{CA}{ETP}$$

Calcul du pourcentage d'augmentation (A) entre le rapport P de l'année n et le rapport P de l'année - 1 :

$$A = \frac{Pn}{Pn-1} \times 100$$

Exemple :

Evolution taux (A)	Montant global prime d'intéressement
100% < A < 105%	X % de la masse salariale de la période de référence

$105\% < A < 110\%$	<i>X % de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾</i>
$110\% < A$	<i>X% de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾</i>

(1) *Masse salariale : toute la rémunération brute, sauf indemnité de départ en retraite, indemnité de licenciement, prime d'intéressement et prime de participation.*

Exemple :

Année -1 : Si CA = 70 000 € et que ETP = 25, alors P = 70 000 / 25 = 2.800 euros.

Année n : Si CA = 75 000 € et que ETP = 26, alors P = 75 000 / 26 = 2.885 euros.

$$A = (2\ 885 / 2\ 800) \times 100\% = 103$$

Prime globale d'intéressement = x % de la masse salariale de la période de référence.

- **Prime d'intéressement liée aux performances de l'entreprise :** La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement aux performances de l'entreprise est calculée par référence à l'atteinte d'objectifs, selon la formule suivante : ... (à compléter).

(L'amélioration de la qualité, de la satisfaction des clients, le respect des délais, la sécurité au travail (taux de fréquence, ou de gravité des AT/MP) peuvent constituer des objectifs, à condition de déterminer une méthode d'évaluation objective et vérifiable. Par exemple, une entreprise peut faire réaliser par un prestataire indépendant une enquête annuelle de satisfaction auprès de ses clients et attribuer un pourcentage de la masse salariale brute calculée à partir de l'évolution de l'indice de satisfaction de ses clients.)

- **Prime d'intéressement lié aux résultats de l'entreprise et à ses performances :** La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est à la fois liée aux résultats de la société et à l'amélioration de sa productivité.

Elle est calculée selon la formule suivante : **Critère A : Amélioration de la productivité de l'entreprise**

La prime d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la productivité de l'entreprise est calculée, pour partie, selon les modalités suivantes :

Calcul du rapport (P) entre le chiffre d'affaires (CA) et le nombre de salariés équivalents temps plein (E P) :

$$P = \frac{CA}{ETP}$$

Calcul du pourcentage d'augmentation (A) entre le rapport P de l'année n et le rapport P de l'année - 1 :

$$A = \frac{P_n}{P_{n-1}} \times 100$$

Exemple :

Evolution taux (A)	Montant global prime d'intéressement
100% < A < 105%	X % de la masse salariale de la période de référence
105% < A < 110%	X % de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾
110 % < A	X% de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾

(1) Masse salariale : toute la rémunération brute, sauf indemnité de départ en retraite, indemnité de licenciement, prime d'intéressement et prime de participation.

Exemple :

Année -1 : Si CA = 70 000 € et que ETP = 25, alors $P = 70\,000 / 25 = 2.800$ euros.

Année n : Si CA = 75 000 € et que ETP = 26, alors $P = 75\,000 / 26 = 2.885$ euros.

$$A = (2\,885 / 2\,800) \times 100 \% = 103$$

Prime d'intéressement = x % de la masse salariale de la période de référence.

Le montant obtenu est pondéré à hauteur de XX %.

• **Critère B : Résultats de l'entreprise**

La prime d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est calculée pour partie selon la formule suivante :

- $P = CA HT \times (Txn - Txr) \times X\%$
- *P* : représente la prime globale à répartir
- *CA HT* : représente le chiffre d'affaires de l'exercice
- *Txn* : représente le taux de marge bénéficiaire de l'exercice
- *Txr* : représente le taux de marge de référence

Année retenue pour le taux de marge de de référence (Txr) : ..!../....

Valeur de X : 1% 2% 5% 8% 10%

Le montant obtenu est pondéré à hauteur de XX %.

La somme des pourcentages retenues en application des critères A et B doit être égale à 100%.

Article 4.1. Plafonnement collectif

L'intéressement global (prime d'intéressement et, le cas échéant, supplément d'intéressement) est plafonné à x % (*cela ne peut dépasser 20%*) du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise (y compris de la rémunération annuelle ou du revenu soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour les dirigeants bénéficiaires de l'accord).

Si le calcul aboutit à un dépassement de plafond collectif, l'intéressement sera automatiquement ramené au plafond collectif sans compensation ni possibilité de report dans le temps.

Article 4.2. Plafonnement individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut au titre d'un même exercice excéder une somme égale x % (au maximum trois-quarts) du montant plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Si le calcul aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du bénéficiaire sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres Bénéficiaires ou dans le temps.

Article 5. Modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

Le montant de l'intéressement calculé selon la formule prévue à l'article 4 sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes :

□ Répartition proportionnelle à la durée de présence au cours de l'exercice

L'intéressement est réparti, entre les bénéficiaires désignés à l'article 3, proportionnellement à la durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'homme).

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle, la période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique et les périodes d'activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail.

□ Répartition proportionnelle aux salaires

L'intéressement est réparti entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale) perçus par chaque salarié au cours de l'exercice considéré. Lors des périodes d'absences pour congé de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou maladie professionnelle, mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique ou consécutives au placement en activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Pour le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les président, directeur général, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

□ Répartition uniforme

L'intéressement est réparti uniformément, chaque bénéficiaire désigné à l'article 3, perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de présence.

□ Répartition par utilisation conjointe des différents critères

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires, désignés à l'article 3, par utilisation des critères suivants ; chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte.

Une partie de l'intéressement, égale à X % de son montant, est répartie proportionnellement au temps de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'homme...).

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle, la période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique et les périodes d'activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail.

Option complémentaire à la répartition multicritères :

Une partie de l'intéressement, égale à X % de son montant, est répartie proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale) de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré. Lors des périodes d'absences pour congé de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou maladie professionnelle, mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique ou consécutives au placement en activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Pour le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, le président, directeur général, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'Entreprise.

Une partie de l'intéressement, égale à 50 x % de son montant, est répartie uniformément, chaque bénéficiaire désigné à l'article 3 perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de présence.

Article 6. Versement de l'intéressement

Article 6.1. Modalités et délais de versement

L'intéressement sera versé dès qu'il aura pu être calculé et vérifié par l'instance visée à l'article 7.1 du présent accord, et en tout état de cause au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. En cas de versement au-delà de cette date, un intérêt égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) sera dû. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du même régime d'exonération.

Un acompte sur la prime d'intéressement pourra être versé aux Bénéficiaires du présent accord. Dans ce cas, si l'enveloppe totale de l'intéressement est inférieure au montant des acomptes versés en cours d'année, les sommes versées en trop seront intégralement reversées à l'entreprise par les bénéficiaires. Les acomptes au-delà du montant définitif de l'intéressement qui auraient été affectés à un PEE (ou à un PEI) et/ou un PERCO/PERCOL (ou à un PERCOI) perdent pour leur part la nature d'intéressement et seront de ce fait soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu comme complément de rémunération.

Chaque versement fera l'objet d'une fiche individuelle distincte du bulletin de paye précisée à l'article 7.3 qui informera le bénéficiaire qu'en l'absence de réponse de sa part à cette notification, ses droits seront affectés par défaut au PEE (ou au PEI) lorsqu'il existe.

Article 6.2. Affectation de l'intéressement

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra librement opter :

- pour un paiement immédiat partiel ou total de sa prime individuelle d'intéressement, étant précisé que les sommes perçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires ;
- pour son affectation en tout ou partie au PEE (ou au PEI) ou au PERCO/PERCOL (ou au PERCOI) mis en place dans l'entreprise, et ce, dans le respect des conditions et modalités prévues par le ou les règlements du ou plans d'épargne salariale.

Si cette affectation intervient dans les quinze jours suivant son versement, les sommes correspondantes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts d'un plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

La demande de versement immédiat ou d'affectation au PEE (ou PEI) ou au PERCO/PERCOL (ou PERCOI) peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de l'intéressement.

À cet effet, le bénéficiaire recevra une fiche (Cf. article 7.3) comportant notamment une information sur :

1. Les sommes qui sont attribuées au titre de l'intéressement,
2. Le montant dont il peut demander le versement,
3. Le délai dans lequel il peut formuler sa demande,
4. L'affectation de ces sommes au PEE (ou au PEI) mis en place au sein de l'entreprise, en cas d'absence de demande de sa part.

En cas d'envoi de la fiche par courrier ou courriel, le bénéficiaire sera présumé informé à J + 7, J étant la date d'envoi de la notification figurant sur le courrier. Le salarié n'ayant pas reçu le courrier ou courriel devra se manifester auprès du service du personnel.

S'il souhaite percevoir immédiatement sa prime d'intéressement, il devra formuler sa demande dans un délai de quinze jours à réception de cette fiche, soit à J + 22 au plus tard. À défaut de choix dans ce délai, les sommes seront versées sur le PEE (ou PEI) de l'Entreprise s'il existe et seront indisponibles pour la durée définie par le plan (minimum cinq ans).

En cas de versement d'un acompte, l'option choisie par le Bénéficiaire pour cet acompte s'appliquera également au versement définitif. Le Bénéficiaire en sera averti lors du versement de l'avance.

Article 7. Suivi de l'application de l'accord et information du personnel

Article 7.1. Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord est suivie par :

- Le Comité social et économique ou une commission spécialisée créée par lui.
- À défaut de représentants du personnel, une commission spéciale composée de 2 représentants des salariés élus par les salariés.

Les représentants en charge du suivi de l'application du présent accord, se réuniront à l'occasion de chaque calcul et répartition de l'intéressement afin de vérifier l'exactitude de ces opérations. À cet effet, l'entreprise remettra toutes les informations nécessaires à ces vérifications étant entendu que les représentants pourront demander toutes les précisions et documents utiles à leurs travaux. L'entreprise présentera notamment dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport qui comportera notamment les éléments servant de base au calcul du montant de l'intéressement.

Les représentants sont tenus à une obligation de discrétion sur toutes les informations remises, toute divulgation à un tiers de nature à porter préjudice à l'Entreprise ou à un de ses salariés étant répréhensible. Il sera tenu un procès-verbal des réunions.

Article 7.2. Information Collective

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information reprenant le texte même dudit accord et remise à tous les salariés de l'entreprise.

Un exemplaire de l'accord sera affiché dans l'entreprise.

Article 7.3. Information individuelle

- Information lors de l'embauche :

Tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne mis en place dans l'entreprise et notamment l'intéressement.

- Information à l'occasion du versement de la prime :

Tous les bénéficiaires susceptibles de bénéficier de l'intéressement, y compris ceux qui ont quitté l'entreprise avant la conclusion de l'accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les Bénéficiaires,
- le montant des droits individuels attribués au Bénéficiaire,
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un PEE/PEI, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au PEE/PEI des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Une note précisant les règles de calcul et de répartition de l'intéressement est jointe à cette fiche. Avec l'accord du bénéficiaire, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

- Information à l'occasion de la rupture du contrat de travail :

Tout salarié bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits épargnés ou transférés au titre de l'intéressement en distinguant les actifs disponibles de ceux qui ne le sont pas. Cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par prélèvements sur les avoirs.

Article 7.4. Cas du départ d'un bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être contacté à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur et aux règles d'affectation prévues par le présent accord et, en tout état de cause, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier les articles L. 312-19 et L. 312-20 du Code monétaire et financier. Passé le délai légal, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Article 8. Modification dans la situation juridique de l'entreprise

Lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel,

l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail.

Lorsque cette modification rend impossible l'accord d'intéressement, celui-ci cesse de produire effet entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise.

En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci engage dans un délai de six mois une négociation, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

Article 9. Clause de sauvegarde

Les dispositions du présent accord ont été arrêtées au regard des mesures légales et réglementaires applicables à la date de conclusion. En cas de modification de l'environnement législatif, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord, dans les conditions qui seront prévues par la loi.

S'il ne s'agit pas de règles d'ordre public, les parties se réuniront pour étudier les modifications à intégrer le cas échéant au présent accord par voie d'avenant. À défaut, seules les dispositions du présent accord s'appliqueront.

Article 10. Règlement des litiges

Les parties s'engagent en cas de litige, pour l'application du présent accord ou de ses avenants éventuels, à essayer de les régler à l'amiable, chaque partie pouvant s'adjoindre, après accord de l'autre partie, un expert. Pendant toute la durée du différend, son application se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

À défaut, le différend sera soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de l'entreprise.

Article 11. Dépôt

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 du Code du travail et les avenants éventuels seront déposés, à l'initiative de la Direction, sur la plateforme de Téléprocédure du Ministère du travail (<https://www.teleAccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>), au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date limite prévue à l'article L. 3314-4 du Code du travail.

Ce dépôt conditionne les exonérations fiscales et sociales attachées à l'intéressement.

M. / Mme pour l'organisation syndicale représentative
..... (Selon mandat ci-joint)

OU

- Le Comité social et économique par décision à la majorité des membres élus présents lors de la réunion du selon procès-verbal ci-joint représenté par M./Mme en vertu du mandat qu'il (elle) a reçu au cours de cette réunion

OU

- Le personnel ayant ratifié à la majorité des deux tiers le projet d'accord proposé par le Chef d'entreprise conjointement avec, le cas échéant, le Comité social et économique ou une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (selon liste d'émargement ou procès-verbal de consultation ci-joint). Cette majorité a été appréciée par rapport à l'ensemble de l'effectif de l'entreprise au moment de la ratification de l'accord et non en considérant les seuls salariés présents dans l'entreprise à cette date.

Il est conclu le présent accord d'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Préambule

Le présent accord est conclu afin de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant à l'intérieur de l'entreprise et d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel.

Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité, de la productivité et des résultats de l'entreprise.

Le mode de calcul de la prime globale d'intéressement tient compte de la nécessité, pour l'entreprise, d'une amélioration continue de sa performance et de ses résultats.

Pour ce faire, les parties ont retenu comme modalité de calcul, [à préciser selon la formule retenue à l'article 4] qui apparaît l'élément le mieux à même de mesurer l'évolution positive de la performance globale ou des résultats de l'entreprise.

Le critère de répartition entre les salariés bénéficiaires vise à représenter la part de chacun dans la constitution et l'amélioration de la performance ou des résultats de l'entreprise. Ainsi, le critère de répartition, en fonction [à préciser selon la modalité retenue à l'article 5], est considéré comme correspondant le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la Sécurité sociale et ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou réglementaires.

Par ailleurs, l'entreprise justifie respecter ses obligations en matière de représentation du personnel.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. L'intéressement versé à chaque bénéficiaire ne constitue pas donc un avantage acquis. Les signataires du présent accord s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

Article 1. Objet et champ d'application de l'accord

Conformément à l'article L.3313-2 du Code du travail, le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- la période pour laquelle il est conclu ;

- les modalités d'intéressement retenues ;
- les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits ;
- les dates de versement ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel.

Article 2. Durée, reconduction et modification

Article 2.1. Durée

le présent accord est conclu pour une durée d'un , deux ou trois à compter de l'exercice ouvert le / / .

Il s'appliquera au titre du/des exercices suivants :

1. Du / / au / /
2. Du / / au / /
3. Du / / au / /

Le présent accord répond à l'obligation d'être pris avant la première moitié de la première période de calcul.

Article 2.2. Dénonciation – Révision

Le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié que dans les mêmes formes que sa conclusion.

La dénonciation ne pourra s'appliquer à l'exercice au cours duquel elle est effectuée, que si elle survient dans les six premiers mois de l'exercice concerné.

La révision de cet accord sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Elles seront adressées à la DREETS, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

(Si l'entreprise a adhéré au PEI ou au PERCOI prévu par l'accord interbranches susmentionné elle s'engage par ailleurs à en informer par courrier expédié sans délai EPSENS en qualité de teneur de compte - conservateur de parts du plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise).

Article 3. Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins 3 mois d'ancienneté.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

La résiliation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de l'intéressement antérieurement à la cessation du contrat de travail.

Option :

Bénéficiere(nt) du régime d'intéressement :

- le chef d'entreprise
- le(s) président(s)
- directeur(s) général(aux)
- gérants(es)

membres du directoire

conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.121-4 du Code de commerce.

Article 4. Calcul de l'intéressement

L'intéressement est calculé selon l'une des formules suivantes :

Prime calculée en fonction des résultats de la société : La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est calculée selon la formule suivante :

$$P = CA HT \times (Txn - Txr) \times X\%$$

P : représente la prime globale à répartir

CA HT : représente le chiffre d'affaires de l'exercice

Txn : représente le taux de marge bénéficiaire de l'exercice

Txr : représente le taux de marge de référence

Année retenue pour le taux de marge de référence (Txr) :/.../.....

Valeur de X : 1% 2% 5% 8% 10%

Prime d'intéressement liée à l'amélioration de la productivité de l'entreprise : La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la productivité de l'entreprise est calculée selon les modalités suivantes :

Calcul du rapport (P) entre le chiffre d'affaires (CA) et le nombre de salariés équivalents temps plein (E P) :

$$P = \frac{CA}{ETP}$$

Calcul du pourcentage d'augmentation (A) entre le rapport (P) de l'année n et le rapport (P) de l'année n 1 :

$$A = \frac{P_n}{P_{n-1}} \times 100$$

Evolution taux (A)	Montant global prime d'intéressement
100% < A < 105%	1% <input type="checkbox"/> 2% <input type="checkbox"/> de la masse salariale de la période de référence
105% < A < 110%	3% <input type="checkbox"/> 4% <input type="checkbox"/> de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾
110% < A	5% <input type="checkbox"/> 6% <input type="checkbox"/> 7% <input type="checkbox"/> 8% <input type="checkbox"/> de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾

(1) Masse salariale : toute la rémunération brute, sauf indemnité de départ en retraite, indemnité de licenciement, prime d'intéressement et prime de participation.

□ Prime d'intéressement liée aux performances de l'entreprise en matière d'accident de travail et de trajet : La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement aux performances de l'entreprise est calculée par référence à l'atteinte d'objectifs, selon la formule suivante :

Calcul de l'évolution (P) de l'indice de fréquence (IFn) des accidents de travail et accidents de trajet de l'année n par rapport à l'année n-1 (IFn-1)

$$P = ((IFn - I_{fn-1})/I_{fn-1}) \times 100$$

Indice de fréquence (IF) : (nb des AT + ATrajet/effectif salarié) x 1 000

Evolution taux (P)	Montant global prime d'intéressement
-1% < P < -5%	1% □ 2% □ de la masse salariale de la période de référence
-5% < P < -10%	3% □ 4 % □ de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾
P > -10 %	5% □ 6% □ 7% □ 8 % □ de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾

(1) Masse salariale : toute la rémunération brute, sauf indemnité de départ en retraite, indemnité de licenciement, prime d'intéressement et prime de participation

□ Prime d'intéressement lié aux résultats de l'entreprise et à ses performances : La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est à la fois liée aux résultats de la société et à l'amélioration de sa productivité.

- Elle est calculée selon la formule suivante :

Critère A : Amélioration de la productivité de l'entreprise

La prime d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la productivité de l'entreprise est calculée, pour partie, selon les modalités suivantes est calculée selon les modalités suivantes :

Calcul du rapport (P) entre le chiffre d'affaires (CA) et le nombre de salariés équivalents temps plein (E P) :

$$P = \frac{CA}{ETP}$$

Calcul du pourcentage d'augmentation (A) entre le rapport P de l'année n et le rapport P de l'année - 1 :

$$A = \frac{P_n}{P_{n-1}} \times 100$$

Evolution taux (P)	Montant global prime d'intéressement
$-1\% < P < -5\%$	1% □ 2% □ de la masse salariale de la période de référence
$-5\% < P < -10\%$	3% □ 4 % □ de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾
$P > -10 \%$	5% □ 6% □ 7% □ 8 % □ de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾

(1) Masse salariale : toute la rémunération brute, sauf indemnité de départ en retraite, indemnité de licenciement, prime d'intéressement et prime de participation.

Exemple :

Année -1 : Si CA = 70 000 € et que ETP = 25, alors $P = 70\ 000 / 25 = 2.800$ euros.

Année n : Si CA = 75 000 € et que ETP = 26, alors $P = 75\ 000 / 26 = 2.885$ euros.

$$A = (2\ 885 / 2\ 800) \times 100 \% = 103$$

Prime globale d'intéressement = x % de la masse salariale de la période de référence.

Le montant obtenu est pondéré à hauteur de 50 %.

• **Critère B : Résultats de l'entreprise**

La prime d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est calculée pour partie selon la formule suivante :

- $P = CA\ HT \times (Txn - Txr) \times X\%$
- *P* : représente la prime globale à répartir
- *CA HT* : représente le chiffre d'affaires de l'exercice
- *Txn* : représente le taux de marge bénéficiaire de l'exercice
- *Txr* : représente le taux de marge de référence

Année retenue pour le taux de marge de de référence (Txr) : ../.../....

Valeur de X : 1% □ 2% □ 5% □ 8% □ 10% □

Le montant obtenu est pondéré à hauteur de 50 %.

Article 4.1. Plafonnement collectif

L'intéressement global (prime d'intéressement et, le cas échéant, supplément d'intéressement) est plafonné à 2,5% □ 5% □ 7,5% □ 10% □ 12,5% □ 15% □ 17,5% □ 20 % □ du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise (y compris de la rémunération annuelle ou du revenu soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour les dirigeants bénéficiaires).

Si le calcul aboutit à un dépassement de plafond collectif, l'intéressement sera automatiquement ramené au plafond collectif sans compensation ni possibilité de report dans le temps.

Article 4.2. Plafonnement individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut au titre d'un même exercice excéder une somme égale aux trois-quarts du montant plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Si le calcul aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du bénéficiaire sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres Bénéficiaires ou dans le temps.

Article 5. Modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

Le montant de l'intéressement calculé selon la formule prévue à l'article 4 sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes :

□ Répartition proportionnelle à la durée de présence au cours de l'exercice

L'intéressement est réparti, entre les bénéficiaires désignés à l'article 3, proportionnellement à la durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'homme).

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle, la période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique et les périodes d'activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail.

□ Répartition proportionnelle aux salaires

L'intéressement est réparti entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale) perçus par chaque salarié au cours de l'exercice considéré. Lors des périodes d'absences pour congé de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou maladie professionnelle, mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique ou consécutives au placement en activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Pour le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les président, directeur général, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

□ Répartition uniforme

L'intéressement est réparti uniformément, chaque bénéficiaire désigné à l'article 3, perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de présence.

□ Répartition par utilisation conjointe des différents critères

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires, désignés à l'article 3, par utilisation des critères suivants ; chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte.

Une partie de l'intéressement, égale à 50% de son montant, est répartie proportionnellement au temps de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'homme...).

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle, la période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique et les périodes d'activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail.

Une partie de l'intéressement, égale à 50% de son montant, est répartie proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale) de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré. Lors des périodes d'absences pour congé de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou maladie professionnelle, mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique ou consécutives au placement en activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Pour le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, le président, directeur général, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'Entreprise.

Article 6. Versement de l'intéressement

Article 6.1. Modalités et délais de versement

L'intéressement sera versé dès qu'il aura pu être calculé, et en tout état de cause au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. En cas de versement au-delà de cette date, un intérêt égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) sera dû. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du même régime d'exonération.

Un acompte sur la prime d'intéressement pourra être versé aux Bénéficiaires de la présente décision. Dans ce cas, si l'enveloppe totale de l'intéressement est inférieure au montant des acomptes versés en cours d'année, les sommes versées en trop seront intégralement reversées à l'entreprise par les bénéficiaires. Les acomptes au-delà du montant définitif de l'intéressement qui auraient été affectés à un PEE (ou à un PEI) et/ou un PERCO/PERCOL (ou à un PERCOI) perdent pour leur part la nature d'intéressement et seront de ce fait soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu comme complément de rémunération.

Chaque versement fera l'objet d'une fiche individuelle distincte du bulletin de paye précisée à l'article 7.3 qui informera le bénéficiaire qu'en l'absence de réponse de sa part à cette notification, ses droits seront affectés par défaut au PEE (ou au PEI) lorsqu'il existe.

Article 6.2. Affectation de l'intéressement

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra librement opter :

- pour un paiement immédiat partiel ou total de sa prime individuelle d'intéressement, étant précisé que les sommes perçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires ;
- pour son affectation en tout ou partie au PEE (ou au PEI) ou au PERCO/PERCOL (ou au PERCOI) mis en place dans l'entreprise, et ce, dans le respect des conditions et modalités prévues par le ou les règlements du ou plans d'épargne salariale.

Si cette affectation intervient dans les quinze jours suivant son versement, les sommes correspondantes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts d'un plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

La demande de versement immédiat ou d'affectation au PEE (ou PEI) ou au PERCO/PERCOL (ou PERCOI) peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de l'intéressement.

À cet effet, le bénéficiaire recevra une fiche (Cf. article 7.3) comportant notamment une information sur :

1. Les sommes qui sont attribuées au titre de l'intéressement,
2. Le montant dont il peut demander le versement,
3. Le délai dans lequel il peut formuler sa demande,
4. L'affectation de ces sommes au PEE (ou au PEI) mis en place au sein de l'entreprise, en cas d'absence de demande de sa part.

En cas d'envoi de la fiche par courrier ou courriel, le bénéficiaire sera présumé informé à J + 7, J étant la date d'envoi de la notification figurant sur le courrier. Le salarié n'ayant pas reçu le courrier ou courriel devra se manifester auprès du service du personnel.

S'il souhaite percevoir immédiatement sa prime d'intéressement, il devra formuler sa demande dans un délai de quinze jours à réception de cette fiche, soit à J + 22 au plus tard. À défaut de choix dans ce délai, les sommes seront versées sur le PEE (ou PEI) de l'Entreprise s'il existe et seront indisponibles pour la durée définie par le plan (minimum cinq ans).

En cas de versement d'un acompte, l'option choisie par le Bénéficiaire pour cet acompte s'appliquera également au versement définitif. Le Bénéficiaire en sera averti lors du versement de l'avance.

Article 7. Suivi de l'application de l'accord et information du personnel

Article 7.1. Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord est suivie par :

- Le Comité social et économique ou une commission spécialisée créée par lui.
- À défaut de représentants du personnel, une commission spéciale composée de 2 représentants des salariés élus par les salariés.

Les représentants en charge du suivi de l'application du présent accord, se réuniront à l'occasion de chaque calcul et répartition de l'intéressement afin de vérifier l'exactitude de ces opérations. À cet effet, l'entreprise remettra toutes les informations nécessaires à ces vérifications étant entendu que les représentants pourront demander toutes les précisions et documents utiles à leurs travaux. L'entreprise présentera notamment dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport qui comportera notamment les éléments servant de base au calcul du montant de l'intéressement.

Les représentants sont tenus à une obligation de discrétion sur toutes les informations remises, toute divulgation à un tiers de nature à porter préjudice à l'Entreprise ou à un de ses salariés étant répréhensible. Il sera tenu un procès-verbal des réunions.

Article 7.2. Information Collective

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information reprenant le texte même dudit accord et remise à tous les salariés de l'entreprise.

Un exemplaire de l'accord sera affiché dans l'entreprise.

Article 7.3. Information individuelle

- Information lors de l'embauche

Tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne mis en place dans l'entreprise et notamment l'intéressement.

- Information à l'occasion du versement de la prime

Tous les bénéficiaires susceptibles de bénéficier de l'intéressement, y compris ceux qui ont quitté l'entreprise avant la conclusion de l'accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits individuels attribués au bénéficiaire ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un PEE/PEI, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEE/PEI des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Une note précisant les règles de calcul et de répartition de l'intéressement est jointe à cette fiche. Avec l'accord du bénéficiaire, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

- Information à l'occasion de la rupture du contrat de travail :

Tout salarié bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits épargnés ou transférés au titre de l'intéressement en distinguant les actifs disponibles de ceux qui ne le sont pas. Cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par prélèvements sur les avoirs.

Article 7.4. Cas du départ d'un bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être contacté à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur et aux règles d'affectation prévues par le présent accord et, en tout état de cause, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier les articles L. 312-19 et L. 312-20 du Code monétaire et financier. Passé le délai légal, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Article 8. Modification dans la situation juridique de l'entreprise

Lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail.

Lorsque cette modification rend impossible l'accord d'intéressement, celui-ci cesse de produire effet entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise.

En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci engage dans un délai de six (6) mois une négociation, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

Article 9. Clause de sauvegarde

Les dispositions du présent accord ont été arrêtées au regard des mesures légales et réglementaires applicables à la date de conclusion. En cas de modification de l'environnement législatif, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord, dans les conditions qui seront prévues par la loi.

S'il ne s'agit pas de règles d'ordre public, les parties se réuniront pour étudier les modifications à intégrer le cas échéant au présent accord par voie d'avenant. À défaut, seules les dispositions du présent accord s'appliqueront.

Article 10. Règlement des litiges

Les parties s'engagent en cas de litige, pour l'application du présent accord ou de ses avenants éventuels, à essayer de les régler à l'amiable, chaque partie pouvant s'adjoindre, après accord de l'autre partie, un expert. Pendant toute la durée du différend, son application se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

À défaut, le différend sera soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de l'entreprise.

Article 11. Dépôt

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 du Code du travail et les avenants éventuels seront déposés, à l'initiative de la Direction, sur la plateforme de Téléprocédure du Ministère du travail (<https://www.teleAccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>), au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date limite prévue à l'article L. 3314-4 du Code du travail.

Ce dépôt conditionne les exonérations fiscales et sociales attachées à l'intéressement.

Par ailleurs, l'entreprise justifie respecter ses obligations en matière de représentation du personnel.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. L'intéressement versé à chaque bénéficiaire ne constitue pas donc un avantage acquis.

Article 1. Durée, reconduction et modification

Article 1.1. Durée

La présente décision est conclue pour une durée d'un , deux ou trois à compter de l'exercice ouvert le / / .

Elle s'appliquera au titre du/des exercices suivants :

1. Du / / au / /
2. Du / / au / /
3. Du / / au / /

La présente décision répond à l'obligation d'être prise avant la première moitié de la première période de calcul.

Article 1.2. Dénonciation – Révision

La présente décision pourra être modifiée ou dénoncée conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

La dénonciation ne pourra s'appliquer à l'exercice au cours duquel elle est effectuée, que si elle survient dans les six premiers mois de l'exercice concerné.

Elle sera adressée à la DREETS, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que la décision unilatérale elle-même.

La dénonciation ne pourra s'appliquer à l'exercice au cours duquel elle est effectuée, que si elle survient dans les six premiers mois de l'exercice concerné.

Article 2. Bénéficiaires

Le présent document s'applique à tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins 3 mois d'ancienneté.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

La résiliation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de l'intéressement antérieurement à la cessation du contrat de travail.

Option :

Bénéficie(nt) du régime d'intéressement :

- le chef d'entreprise
- le(s) président(s)
- directeur(s) général(aux)
- gérants(es)
- membres du directoire

conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.121-4 du Code de commerce.

Article 3. Calcul de l'intéressement

L'intéressement est calculé selon l'une des formules suivantes :

Prime calculée en fonction des résultats de la société : La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est calculée selon la formule suivante :

$$P = CA HT \times (Txn - Txr) \times X\%$$

P : représente la prime globale à répartir

CA HT : représente le chiffre d'affaires de l'exercice

Txn : représente le taux de marge bénéficiaire de l'exercice

Txr : représente le taux de marge de référence

Année retenue pour le taux de marge de de référence (Txr) : ../.../....

Valeur de X : 1% 2% 5% 8% 10%

Prime d'intéressement liée à l'amélioration de la productivité de l'entreprise : La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la productivité de l'entreprise est calculée selon les modalités suivantes :

Calcul du rapport (P) entre le chiffre d'affaires (CA) et le nombre de salariés équivalents temps plein (E P) :

$$P = \frac{CA}{ETP}$$

Calcul du pourcentage d'augmentation (A) entre le rapport (P) de l'année n et le rapport (P) de l'année n 1 :

$$A = \frac{Pn}{Pn-1} \times 100$$

Evolution taux (A)	Montant global prime d'intéressement
100% < A < 105%	1% <input type="checkbox"/> 2% <input type="checkbox"/> de la masse salariale de la période de référence
105% < A < 110%	3% <input type="checkbox"/> 4 % <input type="checkbox"/> de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾
110 % < A	5% <input type="checkbox"/> 6% <input type="checkbox"/> 7% <input type="checkbox"/> 8 % <input type="checkbox"/> de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾

(2) *Masse salariale* : toute la rémunération brute, sauf indemnité de départ en retraite, indemnité de licenciement, prime d'intéressement et prime de participation.

□ **Prime d'intéressement liée aux performances de l'entreprise en matière d'accident de travail et de trajet** : La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement aux performances de l'entreprise est calculée par référence à l'atteinte d'objectifs, selon la formule suivante :

Calcul de l'évolution (P) de l'indice de fréquence (IFn) des accidents de travail et accidents de trajet de l'année n par rapport à l'année n-1 (IFn-1)

$$P = ((IFn - I_{fn-1})/I_{fn-1}) \times 100$$

Indice de fréquence (IF) : (nb des AT + ATrajet/effectif salarié) x 1 000

Evolution taux (P)	Montant global prime d'intéressement
-1% < P < -5%	1% □ 2% □ de la masse salariale de la période de référence
-5% < P < -10%	3% □ 4 % □ de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾
P > -10 %	5% □ 6% □ 7% □ 8 % □ de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾

(1) *Masse salariale* : toute la rémunération brute, sauf indemnité de départ en retraite, indemnité de licenciement, prime d'intéressement et prime de participation

□ **Prime d'intéressement lié aux résultats de l'entreprise et à ses performances** : La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est à la fois liée aux résultats de la société et à l'amélioration de sa productivité.

- Elle est calculée selon la formule suivante :

Critère A : Amélioration de la productivité de l'entreprise

La prime d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la productivité de l'entreprise est calculée, pour partie, selon les modalités suivantes est calculée selon les modalités suivantes :

Calcul du rapport (P) entre le chiffre d'affaires (CA) et le nombre de salariés équivalents temps plein (E P) :

$$P = \frac{CA}{ETP}$$

Calcul du pourcentage d'augmentation (A) entre le rapport P de l'année n et le rapport P de l'année - 1 :

$$A = \frac{P_n}{P_{n-1}} \times 100$$

Evolution taux (P)	Montant global prime d'intéressement
$-1\% < P < -5\%$	1% □ 2% □ de la masse salariale de la période de référence
$-5\% < P < -10\%$	3% □ 4 % □ de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾
$P > -10 \%$	5% □ 6% □ 7% □ 8 % □ de la masse salariale de la période de référence ⁽¹⁾

(2) Masse salariale : toute la rémunération brute, sauf indemnité de départ en retraite, indemnité de licenciement, prime d'intéressement et prime de participation.

Exemple :

Année -1 : Si CA = 70 000 € et que ETP = 25, alors $P = 70\ 000 / 25 = 2.800$ euros.

Année n : Si CA = 75 000 € et que ETP = 26, alors $P = 75\ 000 / 26 = 2.885$ euros.

$$A = (2\ 885 / 2\ 800) \times 100 \% = 103$$

Prime globale d'intéressement = x % de la masse salariale de la période de référence.

Le montant obtenu est pondéré à hauteur de 50 %.

• **Critère B : Résultats de l'entreprise**

La prime d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est calculée pour partie selon la formule suivante :

- $P = CA\ HT \times (Txn - Txr) \times X\%$
- P : représente la prime globale à répartir
- CA HT : représente le chiffre d'affaires de l'exercice
- Txn : représente le taux de marge bénéficiaire de l'exercice
- Txr : représente le taux de marge de référence

Année retenue pour le taux de marge de de référence (Txr) : ../.../....

Valeur de X : 1% □ 2% □ 5% □ 8% □ 10% □

Le montant obtenu est pondéré à hauteur de 50 %.

Article 3.1. Plafonnement collectif

L'intéressement global (prime d'intéressement et, le cas échéant, supplément d'intéressement) est plafonné à 2,5% □ 5% □ 7,5% □ 10% □ 12,5% □ 15% □ 17,5% □ 20 % □ du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise (y compris de la rémunération annuelle ou du revenu soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour les dirigeants bénéficiaires).

Si le calcul aboutit à un dépassement de plafond collectif, l'intéressement sera automatiquement ramené au plafond collectif sans compensation ni possibilité de report dans le temps.

plusieurs organisations syndicales représentatives (selon liste d'émargement ou procès-verbal de consultation ci-joint). Cette majorité a été appréciée par rapport à l'ensemble de l'effectif de l'entreprise au moment de la ratification de l'accord et non en considérant les seuls salariés présents dans l'entreprise à cette date.

Il est conclu le présent accord de participation conformément aux dispositions des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail.

Préambule

Ayant constaté l'existence d'un accord interbranches mettant en place un dispositif de participation, l'entreprise a souhaité associer ses salariés à ses résultats. Le présent accord est ainsi conclu afin de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant à l'intérieur de l'entreprise et d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel.

Le présent accord a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance des résultats de l'entreprise.

Le critère de répartition entre les salariés bénéficiaires vise à représenter la part de chacun dans la constitution et l'amélioration des résultats de l'entreprise. Ainsi, le critère de répartition, en fonction [*à préciser selon la modalité retenue à l'article 5*], est considéré comme correspondant le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, la participation est variable et peut être nulle. La participation versée à chaque bénéficiaire ne constitue donc pas un avantage acquis.

Article 1. Objet de l'accord

Le présent Accord a pour objet de fixer notamment :

- la base et les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ;
- la répartition de cette réserve entre les bénéficiaires ;
- les modalités de gestion des droits des salariés ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord est régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

Le présent accord étant conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications ultérieures des règles applicables en ce domaine se substituent de plein droit à celles du présent accord, devenu non conformes.

Article 2. Bénéficiaires et champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins 1 2 3 mois d'ancienneté. La condition d'ancienneté ne peut pas être supérieure à 3 mois.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail effectués au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

La résiliation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de la participation antérieurement à la cessation du contrat de travail.

[Le cas échéant, pour les entreprises de moins de 50 salariés : Le chef d'entreprise, les dirigeants et les mandataires sociaux, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé peuvent également bénéficier de la participation dans les entreprises de moins de 50 salariés, appliquant la formule légale de calcul de la Réserve Spéciale de Participation, dans les mêmes conditions que les salariés.]

[Le cas échéant : Le champ d'application du présent accord couvre les établissements désignés en annexe.]

Article 3. Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice de 12 mois est appelée « Réserve Spéciale de Participation » (RSP).

Le montant de la RSP est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions du Code du travail, et notamment à l'article L.3324-1 du Code du travail. Il s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} [B - 5\% C] \times [S/VA]$$

dans laquelle :

- B : représente le bénéfice net de l'entreprise ;
- C : les capitaux propres de l'entreprise ;
- S : les salaires de l'entreprise ;
- VA : la valeur ajoutée de l'entreprise.

Chacun de ces éléments fait l'objet d'une définition à l'article 3.3. de l'accord interbranches.

Le calcul de la RSP est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'exercice précédent.

Article 4. Répartition entre les bénéficiaires

Article 4.1. Critères de répartition

Le montant de la RSP calculé selon la formule prévue à l'article 3 sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes :

Répartition proportionnelle à la durée de présence au cours de l'exercice

La RSP est répartie entre les bénéficiaires en fonction du temps de présence au cours de l'exercice, selon la formule suivante :

$$\frac{RSP \times \text{Total annuel de la durée de présence du salarié}}{\text{Total annuel de la durée de présence globale dans l'entreprise}}$$

Sont assimilés à une période de présence au sens du présent article les périodes correspondant :

- au temps de travail effectif ;
- aux congés payés ;

- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- aux congés légaux de maternité, paternité, d'adoption et de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail ;
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle reconnus comme tels par la Sécurité Sociale (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- à une mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du Code de la santé publique ;
- à des heures chômées pour les salariés placés en activité partielle au sens de l'article R. 5122-11 du Code du travail ;
- aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Répartition proportionnelle aux salaires

La RSP est répartie entre les bénéficiaires en fonction du salaire perçu au cours de l'exercice, selon la formule suivante :

$\frac{\text{RSP x Total annuel du salaire perçu par le salarié}}{\text{Total annuel des salaires versés dans l'entreprise}}$

Sont considérés comme « salaire » les rémunérations au sens de l'article D.3324-10 du Code du travail perçues au cours de l'exercice considéré.

Le salaire servant de base à la présente répartition ne peut dépasser, par salarié, 3 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, cette limite sera calculée au prorata de la durée de présence.

Pour les périodes d'absence pour congé maternité ou paternité, congé d'adoption, congé de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou maladie professionnelle ou les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du Code de la santé publique et les périodes d'activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçu les bénéficiaires concernés pendant les mêmes périodes s'ils n'avaient pas été absents.

Répartition uniforme

La RSP est répartie uniformément, chaque bénéficiaire désigné à l'article 3, perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de présence.

Répartition par utilisation conjointe des différents critères

La RSP est répartie entre les bénéficiaires, désignés à l'article 2, par utilisation des critères suivants ; chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte.

Une partie de la participation, égale à XX % de son montant, est répartie proportionnellement au temps de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

$\frac{\text{XX\% x RSP x Total annuel de la durée de présence du salarié}}{\text{Total annuel de la durée de présence globale dans l'entreprise}}$

Est considéré comme temps de présence au sens du présent article les périodes correspondant :

- au temps de travail effectif ;
- aux congés payés ;
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- aux congés légaux de maternité, paternité, d'adoption et de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail ;
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle reconnus comme tels par la Sécurité Sociale (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- à une mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du Code de la santé publique ;
- à des heures chômées pour les salariés placés en activité partielle au sens de l'article R. 5122-11 du Code du travail ;
- aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Option complémentaire à la répartition multicritères :

Une partie de la RSP, égale à XX % de son montant, est répartie proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article D.3324-10 du Code du travail) de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

$\frac{XX \times \text{RSP} \times \text{Total annuel du salaire perçu par le salarié}}{\text{Total annuel des salaires versés dans l'entreprise}}$

Le salaire servant de base à la présente répartition ne peut dépasser, par salarié, 3 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, cette limite sera calculée au prorata de la durée de présence.

Pour les périodes d'absence pour congé maternité ou paternité, congé d'adoption, congé de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail, accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou maladie professionnelle ou les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L.3131-15 du Code de la santé publique et les périodes d'activité partielle conformément à l'article R.5122-11 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçu les bénéficiaires concernés pendant les mêmes périodes s'ils n'avaient pas été absents.

et/ou

Une partie de la participation, égale à XX % de son montant, est répartie uniformément, chaque bénéficiaire désigné à l'article 3 perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de présence.

La combinaison des différents critères de répartition ne peut pas excéder 100%.

Article 4.2. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits attribués à un bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale).

Ce plafond de perception, ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Article 4.3. Reliquat de réserve spéciale de participation

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel égal aux trois quarts du PASS, font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la RSP et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 5. Affectation des droits

Tout ou partie des droits à participation du bénéficiaire après précompte de la CSG, CRDS et de tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur, peuvent faire l'objet à son choix :

- d'une perception immédiate qui sera dès lors soumise à l'impôt sur le revenu ;
- d'une affectation au PEE, PEI et/ou PERCO, PERCOL, PERCOI dans le respect des conditions prévues par le règlement de ces plans ; les revenus des avoirs ainsi affectés seront obligatoirement réinvestis dans les supports de placement prévus par ces plans.

À cet effet, le bénéficiaire recevra une fiche qui comportera notamment une information portant sur :

- les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation,
- le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement,
- et le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

En cas d'envoi de cette fiche par courrier ou courriel, le bénéficiaire sera présumé être informé à J+7, J étant la date d'envoi de la notification figurant sur le courrier ou courriel.

S'il souhaite percevoir immédiatement sa quote-part de participation, il devra formuler sa demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette fiche, soit à J+22 au plus tard.

Les quotes-parts de participation qui n'atteignent pas le montant minimum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail (actuellement 80 € conformément à l'arrêté du 10 octobre 2001), seront versées directement aux bénéficiaires. Ces sommes sont alors soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 5.1. Perception immédiate des sommes

Lorsque le bénéficiaire demande le versement de tout ou partie de ses droits à participation, les sommes dues devront être versées avant le premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En l'absence de précision sur le montant à verser immédiatement, il sera procédé au versement de l'intégralité des sommes susceptibles d'être réclamées

Ces sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Passé ce délai, elles sont majorées d'un intérêt de retard dont le taux est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement, des obligations des sociétés privées, publié semestriellement par le ministre chargé de l'économie et qui court jusqu'à la date de versement effectif. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et le cas échéant, employés dans les mêmes conditions.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

Article 5.2. Affectation sur un plan d'épargne

Les bénéficiaires des droits à participation peuvent solliciter le versement des sommes sur des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre d'un PEE, PEI et/ou un PERCO, PERCOL, PERCOI.

Dans le cadre de ce(s) plan(s), le salarié bénéficiaire a le choix entre plusieurs fonds ayant des vocations d'investissements différentes.

Article 5.3. Affectation par défaut

En l'absence de décision par le bénéficiaire, dans le délai de 15 jours suivant la date à laquelle il est présumé informé du montant qui lui a été attribué :

- 50% des droits seront automatiquement affectés à un PERCO, PERCOL ou un PERCOI en gestion pilotée ;
 - 50% des droits seront automatiquement affectés à un PEE ou un PEI,
- conformément au règlement de ces plans.

Les droits ainsi affectés ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration des délais d'indisponibilité de chaque plan (départ à la retraite pour le PERCO/PERCOL/PERCOI ; cinq (5) ans pour le PEE/ PEI).

Article 6. Indisponibilité de l'épargne

Article 6.1. Durée d'indisponibilité

Lorsque le versement n'a pas été demandé dans les conditions prévues à l'article 5.1., les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans lorsqu'ils ont été affectés au PEE ou PEI à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été calculés, ou au jour du départ à la retraite en cas d'affectation au PERCO ou au PERCOI.

Article 6.2. Exception à l'indisponibilité

Article 6.2.1. Droits affectés au PEE ou PEI

Lorsqu'ils ont été affectés au PEE ou PEI, les droits resteront toutefois négociables avant ce délai sur demande des intéressés, lors de la survenance de l'un des cas de déblocage ci-dessous mentionnés :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - o soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - o soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. L'invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une Société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une Société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R.3324-23 du Code du travail :

- la demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales et surendettement où elle peut intervenir à tout moment ;
- la levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du point III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Article 6.2.2. Droits affectés au PERCO ou PERCOI

Lorsque les droits auront été affectés au PERCO ou PERCOI, les droits constitués au profit des bénéficiaires pourront être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;

- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du bénéficiaire avant l'échéance de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, le Plan est clôturé.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits.

Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

Article 7. Information des salariés

Article 7.1. Information collective

Les salariés sont informés de l'existence du présent accord et de son contenu par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise ou diffusé sur son intranet si celui-ci existe.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la Société présente un rapport au Comité social et économique ou, le cas échéant, à la commission spécialisée.

Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la RSP des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque les élus seront appelés à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Le livret d'épargne salariale mentionné ci-dessous est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales établies en application de l'article L.2323-8 du Code du travail.

Article 7.2. Information individuelle

Chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Lors de la répartition de la RSP entre les bénéficiaires, la société remet à chaque salarié concerné une fiche distincte du bulletin de paie mentionnant :

- le montant total de la RSP pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;

- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité ;
- si un PERCO/PERCOI/PERCOL est mis en place au sein de l'entreprise, les modalités d'affectation par défaut sur l'un des plans.

À cette fiche est annexée, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

La fiche et la note annexe sont transmises aux anciens salariés ayant quitté l'entreprise lors de la mise en place du présent dispositif ou avant le calcul et la répartition de la RSP, et qui sont susceptibles d'en bénéficier.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, chaque salarié se verra remettre un « livret d'épargne salariale » présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la Société.

Lorsqu'un bénéficiaire titulaire de droits sur la RSP quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de :

- lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ;
- lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la date à laquelle seront répartis ses droits éventuels au titre de l'exercice en cours ;
- lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci ;
- l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'organisme gestionnaire.

Cet état récapitulatif informe également le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation seront pris en charge par prélèvements sur ses avoirs.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de leur date de disponibilité, dans les conditions prévues par l'article D.3334-37 du Code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Article 8. Clause de suivi

L'application du présent accord est suivie par :

- Le Comité social et économique ou une commission spécialisée créée par lui.
- À défaut de représentants du personnel, une commission spéciale composée de 2 représentants des salariés élus par les salariés.

Les représentants en charge du suivi de l'application du présent accord, se réuniront à l'occasion de chaque calcul et répartition de la participation afin de vérifier l'exactitude de ces opérations. À cet effet, l'entreprise remettra toutes les informations nécessaires à ces vérifications étant entendu que les représentants pourront demander toutes les précisions et documents utiles à leurs travaux.

Les représentants sont tenus à une obligation de discrétion sur toutes les informations remises, toute divulgation à un tiers de nature à porter préjudice à l'Entreprise ou à un de ses salariés étant répréhensible. Il sera tenu un procès-verbal des réunions.

Article 9. Clause de sauvegarde

Les dispositions du présent accord ont été arrêtés au regard des mesures légales et réglementaires applicables à la date de conclusion. En cas de modification de l'environnement législatif, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord, dans les conditions qui seront prévues par la loi.

S'il ne s'agit pas de règles d'ordre public, les parties se réuniront pour étudier les modifications à intégrer le cas échéant au présent accord par voie d'avenant. À défaut, seules les dispositions du présent accord s'appliqueront.

Article 10. Règlement des litiges

Les parties s'engagent en cas de litige, pour l'application du présent accord ou de ses avenants éventuels, à essayer de les régler à l'amiable, chaque partie pouvant s'adjoindre, après accord de l'autre partie, un expert. Pendant toute la durée du différend, son application se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

À défaut, le différend sera soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de l'entreprise.

Article 11. Durée de l'accord

[Option 1 : Accord à durée déterminée]

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le [à compléter] et clos le [à compléter].

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'exercice en exercice, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties et sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.]

[Option 2 : Accord à durée indéterminée]

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le [à compléter] et clos le [à compléter].

Article 12. Dénonciation de l'accord

[Si l'accord est conclu à durée déterminée : Cet accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un délai de préavis de trois mois.]

[Si l'accord est conclu à durée indéterminée : Cet accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires ou unilatéralement par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de trois mois.]

La dénonciation ne peut avoir lieu avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de conclusion de l'accord.

Elle doit intervenir dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. À défaut et sous réserve d'un préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La dénonciation de l'accord doit aussitôt être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Article 13. Dépôt de l'accord

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 du Code du travail et les avenants éventuels seront déposés, à l'initiative de la Direction, sur la plateforme de Téléprocédure du Ministère du travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

Si l'accord est conclu avec les délégués syndicaux, il sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent et porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Les organisations syndicales représentées par des salariés mandatés :

M. / Mme pour l'organisation syndicale représentative
..... (Selon mandat ci-joint)

M. / Mme pour l'organisation syndicale représentative
..... (Selon mandat ci-joint)

OU

Le Comité social et économique par décision à la majorité des membres élus présents lors de la réunion du selon procès-verbal ci-joint représenté par M./Mme en vertu du mandat qu'il (elle) a reçu au cours de cette réunion

OU

Le personnel ayant ratifié à la majorité des deux tiers le projet d'accord proposé par le Chef d'entreprise conjointement avec, le cas échéant, le Comité social et économique ou une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (selon liste d'émargement ou procès-verbal de consultation ci-joint). Cette majorité a été appréciée par rapport à l'ensemble de l'effectif de l'entreprise au moment de la ratification de l'accord et non en considérant les seuls salariés présents dans l'entreprise à cette date.

<p>Il est conclu le présent accord de participation conformément aux dispositions des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail.</p>
--

Préambule

Ayant constaté l'existence d'un accord interbranches mettant en place un dispositif de participation, l'entreprise a souhaité associer ses salariés à ses résultats. Le présent accord est ainsi conclu afin de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant à l'intérieur de l'entreprise et d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel.

Le présent accord a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance des résultats de l'entreprise.

Le critère de répartition entre les salariés bénéficiaires vise à représenter la part de chacun dans la constitution et l'amélioration des résultats de l'entreprise. Ainsi, le critère de répartition, en fonction [à préciser selon la modalité retenue à l'article 5], est considéré comme correspondant le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, la participation est variable et peut être nulle. La participation versée à chaque bénéficiaire ne constitue donc pas un avantage acquis.

Article 1. Objet de l'accord

Le présent Accord a pour objet de fixer notamment :

- la base et les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ;
- la répartition de cette réserve entre les bénéficiaires ;
- les modalités de gestion des droits des salariés ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;

- la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord est régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

Le présent accord étant conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications ultérieures des règles applicables en ce domaine se substituent de plein droit à celles du présent accord, devenu non conformes.

Article 2. Bénéficiaires et champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins 1 2 3 mois d'ancienneté. La condition d'ancienneté ne peut pas être supérieure à 3 mois.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail effectués au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

La résiliation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de la participation antérieurement à la cessation du contrat de travail.

Bénéficiaire du présent accord :

- le chef d'entreprise,
- les dirigeants et
- les mandataires sociaux,
- le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

[Le cas échéant : Le champ d'application du présent accord couvre les établissements désignés en annexe.]

Article 3. Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice de 12 mois est appelée « Réserve Spéciale de Participation » (RSP).

Le montant de la RSP est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions du Code du travail, et notamment à l'article L.3324-1 du Code du travail. Il s'exprime par la formule suivante :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} [B - 5\% C] \times [S/VA]$$

dans laquelle :

- B : représente le bénéfice net de l'entreprise ;
- C : les capitaux propres de l'entreprise ;
- S : les salaires de l'entreprise ;
- VA : la valeur ajoutée de l'entreprise.

Chacun de ces éléments fait l'objet d'une définition à l'article 3.3. de l'accord interbranches.

Le calcul de la RSP est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'exercice précédent.

Article 4. Répartition entre les bénéficiaires

Article 4.1. Critères de répartition

Le montant de la RSP calculé selon la formule prévue à l'article 3 sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes :

Répartition proportionnelle à la durée de présence au cours de l'exercice

La RSP est répartie entre les bénéficiaires en fonction du temps de présence au cours de l'exercice, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{RSP x Total annuel de la durée de présence du salarié}}{\text{Total annuel de la durée de présence globale dans l'entreprise}}$$

Sont assimilés à une période de présence au sens du présent article les périodes correspondant :

- au temps de travail effectif,
- aux congés payés,
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- aux congés légaux de maternité, paternité, d'adoption et de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail,
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle reconnus comme tels par la Sécurité Sociale (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
- à une mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique,
- à des heures chômées pour les salariés placés en activité partielle au sens de l'article R. 5122-11 du Code du travail,
- aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Répartition proportionnelle aux salaires

La RSP est répartie entre les bénéficiaires en fonction du salaire perçu au cours de l'exercice, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{RSP x Total annuel du salaire perçu par le salarié}}{\text{Total annuel des salaires versés dans l'entreprise}}$$

Sont considérés comme « salaire » les rémunérations au sens de l'article D.3324-10 du Code du travail perçues au cours de l'exercice considéré.

Le salaire servant de base à la présente répartition ne peut dépasser, par salarié, 3 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, cette limite sera calculée au prorata de la durée de présence.

Pour les périodes d'absence pour congé maternité ou paternité, congé d'adoption, congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail, accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou maladie professionnelle ou les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique et les périodes d'activité partielle conformément à l'article R. 5122-11

du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçu les bénéficiaires concernés pendant les mêmes périodes s'ils n'avaient pas été absents.

□ **Répartition uniforme**

La RSP est répartie uniformément, chaque bénéficiaire désigné à l'article 3, perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de présence.

□ **Répartition par utilisation conjointe des différents critères**

La RSP est répartie entre les bénéficiaires, désignés à l'article 2, par utilisation des critères suivants ; chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte.

- Une partie de la participation, égale à 50 % de son montant, est répartie proportionnellement au temps de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

$$\frac{50\% \times \text{RSP} \times \text{Total annuel de la durée de présence du salarié}}{\text{Total annuel de la durée de présence globale dans l'entreprise}}$$

Est considéré comme temps de présence au sens du présent article les périodes correspondant :

- au temps de travail effectif,
 - aux congés payés,
 - aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
 - aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
 - aux congés légaux de maternité, paternité, d'adoption et de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail,
 - aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle reconnus comme tels par la Sécurité Sociale (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
 - à une mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique,
 - à des heures chômées pour les salariés placés en activité partielle au sens de l'article R. 5122-11 du Code du travail,
 - aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.
- Une partie de la RSP, égale à 50 % de son montant, est répartie proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article D.3324-10 du Code du travail) de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

$$\frac{50 \times \text{RSP} \times \text{Total annuel du salaire perçu par le salarié}}{\text{Total annuel des salaires versés dans l'entreprise}}$$

Le salaire servant de base à la présente répartition ne peut dépasser, par salarié, 3 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, cette limite sera calculée au prorata de la durée de présence.

Pour les périodes d'absence pour congé maternité ou paternité, congé d'adoption, congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail, accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou maladie professionnelle ou les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-

15 du Code de la santé publique et les périodes d'activité partielle conformément à l'article R. 5122-11 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçu les bénéficiaires concernés pendant les mêmes périodes s'ils n'avaient pas été absents.

Article 4.2. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits attribués à un bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale). Ce plafond de perception, ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Article 4.3. Reliquat de réserve spéciale de participation

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel égal aux trois quarts du PASS, font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la RSP et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 5. Affectation des droits

Tout ou partie des droits à participation du bénéficiaire après précompte de la CSG, CRDS et de tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur, peuvent faire l'objet à son choix :

- d'une perception immédiate qui sera dès lors soumis à l'impôt sur le revenu ;
- d'une affectation au PEE, PEI et/ou PERCO, PERCOL, PERCOI dans le respect des conditions prévues par le règlement de ces plans ; les revenus des avoirs ainsi affectés seront obligatoirement réinvestis dans les supports de placement prévus par ces plans.

À cet effet, le bénéficiaire recevra une fiche qui comportera notamment une information portant sur :

- les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation,
- le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement,
- et le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

En cas d'envoi de cette fiche par courrier ou courriel, le bénéficiaire sera présumé être informé à J+7, J étant la date d'envoi de la notification figurant sur le courrier ou courriel.

S'il souhaite percevoir immédiatement sa quote-part de participation, il devra formuler sa demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette fiche, soit à J+22 au plus tard.

Les quotes-parts de participation qui n'atteignent pas le montant minimum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail (actuellement 80 € conformément à l'arrêté du 10 octobre 2001), seront versées directement aux bénéficiaires. Ces sommes sont alors soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 5.1. Perception immédiate des sommes

Lorsque le bénéficiaire demande le versement de tout ou partie de ses droits à participation, les sommes dues devront être versées avant le premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En l'absence de précision sur le montant à verser immédiatement, il sera procédé au versement de l'intégralité des sommes susceptibles d'être réclamées.

Ces sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Passé ce délai, elles sont majorées d'un intérêt de retard dont le taux est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement, des obligations des sociétés privées, publié semestriellement par le ministre chargé de l'économie et qui court jusqu'à la date de versement effectif.

Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et le cas échéant, employés dans les mêmes conditions.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

Article 5.2. Affectation sur un plan d'épargne

Les bénéficiaires des droits à participation peuvent solliciter le versement des sommes sur des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre d'un PEE, PEI et/ou un PERCO, PERCOL, PERCOI.

Dans le cadre de ce(s) plan(s), le salarié bénéficiaire a le choix entre plusieurs fonds ayant des vocations d'investissements différentes.

Article 5.3. Affectation par défaut

En l'absence de décision par le bénéficiaire, dans le délai de 15 jours suivant la date à laquelle il est présumé informé du montant qui lui a été attribué :

50% des droits seront automatiquement affectés à un PERCO, PERCOL ou un PERCOI en gestion pilotée ;

50% des droits seront automatiquement affectés à un PEE ou un PEI,

conformément au règlement de ces plans.

Les droits ainsi affectés ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration des délais d'indisponibilité de chaque plan (départ à la retraite pour le PERCO/PERCOL/PERCOI ; cinq (5) ans pour le PEE/ PEI).

Article 6. Indisponibilité de l'épargne

Article 6.1. Durée d'indisponibilité

Lorsque le versement n'a pas été demandé dans les conditions prévues à l'article 5.1., les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans lorsqu'ils ont été affectés au PEE ou PEI à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été calculés, ou au jour du départ à la retraite en cas d'affectation au PERCO ou au PERCOI.

Article 6.2. Exception à l'indisponibilité

Article 6.2.1. Droits affectés au PEE ou PEI

Lorsqu'ils ont été affectés au PEE ou PEI, les droits resteront toutefois négociables avant ce délai sur demande des intéressés, lors de la survenance de l'un des cas de déblocage ci-dessous mentionnés :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
- soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. L'invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une Société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une Société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3324-23 du Code du travail :

- la demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales et surendettement où elle peut intervenir à tout moment ;
- la levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du point III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Article 6.2.2 Droits affectés au PERCO ou PERCOI

Lorsque les droits auront été affectés au PERCO ou PERCOI, les droits constitués au profit des bénéficiaires pourront être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du bénéficiaire avant l'échéance de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, le Plan est clôturé.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits.

Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

Article 7. Information des salariés

Article 7.1. Information collective

Les salariés sont informés de l'existence du présent accord et de son contenu par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise ou diffusé sur son intranet si celui-ci existe.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la Société présente un rapport au Comité social et économique ou, le cas échéant, à la commission spécialisée.

Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la RSP des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque les élus seront appelés à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Le livret d'épargne salariale mentionné ci-dessous est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales établies en application de l'article L.2323-8 du Code du travail.

Article 7.2. Information individuelle

Chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Lors de la répartition de la RSP entre les bénéficiaires, la société remet à chaque salarié concerné une fiche distincte du bulletin de paie mentionnant :

- le montant total de la RSP pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité ;
- si un PERCO/PERCOI/PERCOL est mis en place au sein de l'entreprise, les modalités d'affectation par défaut sur l'un des plans.

À cette fiche est annexée, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

La fiche et la note annexe sont transmises aux anciens salariés ayant quitté l'entreprise lors de la mise en place du présent dispositif ou avant le calcul et la répartition de la RSP, et qui sont susceptibles d'en bénéficier.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, chaque salarié se verra remettre un « livret d'épargne salariale » présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la Société.

Lorsqu'un bénéficiaire titulaire de droits sur la RSP quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de :

- lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ;
- lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la date à laquelle seront répartis ses droits éventuels au titre de l'exercice en cours ;
- lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci ;
- l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'organisme gestionnaire.

Cet état récapitulatif informe également le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation seront pris en charge par prélèvements sur ses avoirs.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de leur date de disponibilité, dans les conditions prévues par l'article D.3334-37 du Code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Article 8. Clause de suivi

L'application du présent accord est suivie par :

- Le Comité social et économique ou une commission spécialisée créée par lui.
- À défaut de représentants du personnel, une commission spéciale composée de 2 représentants des salariés élus par les salariés.

Les représentants en charge du suivi de l'application du présent accord, se réuniront à l'occasion de chaque calcul et répartition de la participation afin de vérifier l'exactitude de ces opérations. À cet effet, l'entreprise remettra toutes les informations nécessaires à ces vérifications étant entendu que les représentants pourront demander toutes les précisions et documents utiles à leurs travaux.

Les représentants sont tenus à une obligation de discrétion sur toutes les informations remises, toute divulgation à un tiers de nature à porter préjudice à l'Entreprise ou à un de ses salariés étant répréhensible. Il sera tenu un procès-verbal des réunions.

Article 9. Clause de sauvegarde

Les dispositions du présent accord ont été arrêtés au regard des mesures légales et réglementaires applicables à la date de conclusion. En cas de modification de l'environnement législatif, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord, dans les conditions qui seront prévues par la loi.

S'il ne s'agit pas de règles d'ordre public, les parties se réuniront pour étudier les modifications à intégrer le cas échéant au présent accord par voie d'avenant. À défaut, seules les dispositions du présent accord s'appliqueront.

Article 10. Règlements des litiges

Les parties s'engagent en cas de litige, pour l'application du présent accord ou de ses avenants éventuels, à essayer de les régler à l'amiable, chaque partie pouvant s'adjoindre, après accord de l'autre partie, un expert. Pendant toute la durée du différend, son application se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

À défaut, le différend sera soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de l'entreprise.

Article 11. Durée de l'accord

[Option 1 : Accord à durée déterminée]

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le [à compléter] et clos le [à compléter].

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'exercice en exercice, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties et sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

[Option 2 : Accord à durée indéterminée]

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le [à compléter] et clos le [à compléter].

Article 12. Dénonciation de l'accord

[si l'accord est conclu à durée déterminée : Cet accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un délai de préavis de trois mois.]

[si l'accord est conclu à durée indéterminée : Cet accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires ou unilatéralement par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de trois mois.]

La dénonciation ne peut avoir lieu avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de conclusion de l'accord.

Elle doit intervenir dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. À défaut et sous réserve d'un préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La dénonciation de l'accord doit aussitôt être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Article 13. Dépôt de l'accord

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 du Code du travail et les avenants éventuels seront déposés, à l'initiative de la Direction, sur la plateforme de Téléprocédure du Ministère du travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

Si l'accord est conclu avec les délégués syndicaux, il sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent et porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

- Répartition proportionnelle à la durée de présence au cours de l'exercice**
- Répartition proportionnelle aux salaires**

[Le cas échéant : Pour le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, le président, directeur général, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'Entreprise.]

- Répartition uniforme**
- Répartition par utilisation conjointe des différents critères**

[Le cas échéant : Pour le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, le président, directeur général, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Article 2.2. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits attribués à un bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale). Ce plafond de perception, ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Article 2.3. Reliquat de réserve spéciale de participation

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel égal aux trois quarts du PASS, font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la RSP et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 4. Durée

La présente décision prendra effet le **[à préciser]** pour une durée indéterminée.

Article 5. Dénonciation

La présente décision pourra être modifiée ou dénoncée conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

La dénonciation ne pourra s'appliquer à l'exercice au cours duquel elle est effectuée, que si elle survient dans les six premiers mois de l'exercice concerné.

Ils seront adressés à la DREETS, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que la décision unilatérale elle-même.

La dénonciation ne pourra s'appliquer à l'exercice au cours duquel elle est effectuée, que si elle survient dans les six premiers mois de l'exercice concerné.

Les organisations syndicales représentées par des salariés mandatés :

M. / Mme pour l'organisation syndicale représentative
..... (Selon mandat ci-joint)

M. / Mme pour l'organisation syndicale représentative
..... (Selon mandat ci-joint)

OU

Le Comité social et économique par décision à la majorité des membres élus présents lors de la réunion du selon procès-verbal ci-joint représenté par M./Mme en vertu du mandat qu'il (elle) a reçu au cours de cette réunion

OU

Le personnel ayant ratifié à la majorité des deux tiers le projet d'accord proposé par le Chef d'entreprise conjointement avec, le cas échéant, le Comité social et économique ou une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (selon liste d'émargement ou procès-verbal de consultation ci-joint). Cette majorité a été appréciée par rapport à l'ensemble de l'effectif de l'entreprise au moment de la ratification de l'accord et non en considérant les seuls salariés présents dans l'entreprise à cette date.

<p>Il est conclu le présent règlement de plan d'épargne interentreprises conformément aux dispositions des articles L.3333-1 et suivants du Code du travail.</p>

Préambule

Ayant constaté l'existence d'un accord interbranches mettant en place un dispositif de Plan d'épargne interentreprises (PEI), la société a souhaité mettre en place ce dispositif pour permettre aux salariés et autres bénéficiaires de l'entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Les parties considèrent que l'épargne salariale est un moyen d'enrichir le dialogue social tout en renforçant les engagements réciproques du salarié et de l'entreprise.

Le plan d'épargne interentreprises est régi par :

- les chapitres Ier, II et V du titre III et le titre IV du livre III de la troisième partie (parties législative et réglementaire) du Code du travail et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant ;
- les stipulations du présent règlement.

Article 1. Objet

Le présent accord porte application au sein de l'entreprise du Règlement du PEI (ci-après « le Plan ») au profit des bénéficiaires visés à l'article 2.

Le présent plan a pour objet de permettre au personnel de l'entreprise de participer avec l'aide de celle-ci à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Les conditions d'utilisation du PEI par les salariés, la nature et les modalités de gestion de leurs droits sont déterminées ci-après conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les sommes sont temporairement bloquées. En contrepartie, des exonérations sociales et fiscales sont attachées au plan d'épargne interentreprises.

Article 2. Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins 3 mois d'ancienneté.

Pour la détermination de cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année en cours et des douze derniers mois qui la précèdent.

L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan.

Sont également bénéficiaires du PEI les anciens salariés pour autant qu'avant leur départ, ils aient effectué au moins un versement et n'aient pas retiré la totalité de leurs avoirs s'ils sont retraités ou préretraités des entreprises relevant du présent accord. Ils ne peuvent, en revanche, bénéficier d'éventuels versements complémentaires effectués par l'entreprise.

[Si souhaité : Le chef d'entreprise et les mandataires sociaux (président, directeurs généraux, gérants ou membre du directoire) ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé peuvent également participer au présent Plan.]

Le nouveau salarié d'une entreprise couverte par le présent accord, dès qu'il aura acquis l'ancienneté nécessaire pour bénéficier du présent accord, pourra demander le transfert de l'intégralité de ses avoirs du PEE de son ancien employeur, ou du PEI de la branche à laquelle il appartenait, vers le PEI mis en place par le présent accord.

Article 2.1. Départ de l'entreprise

L'ancien salarié dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme peut rester adhérent du PEI. En revanche, il ne peut plus effectuer de nouveaux versements. Toutefois, l'article R. 3332-13 du Code du travail permet, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation intervient après le départ de l'entreprise, d'affecter tout ou partie de cet intéressement et de la participation qui intervient après le départ de l'entreprise, dans le PEI de l'entreprise qu'il vient de quitter.

Dans ce cas, n'étant plus salarié de l'entreprise, ces versements ne peuvent être abondés par son ancien employeur et les frais de gestion du PEI sont entièrement à sa charge. Il pourra demander le transfert de l'intégralité de ses avoirs dans le plan d'épargne salariale de son nouvel employeur, ou du PEI ou PERCOI.

Article 2.2. Départ en retraite ou préretraite

Les anciens salariés qui ont quitté l'entreprise pour partir en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements dans le PEI, dès lors que des versements ont déjà été effectués dans ce PEI, avant le départ, et que leur compte n'a pas été clôturé (c'est à dire, que des sommes y demeurent toujours au moment du départ en retraite ou préretraite). Dans ce cas de figure, n'étant plus salariés de l'entreprise, ces versements ne peuvent être abondés par leur ancien employeur et les frais de gestion du PEI sont à leur charge exclusive.

Article 3. Adhésion

L'adhésion est facultative.

Les bénéficiaires du présent dispositif, tels que définis à l'article 2, adhérent au Plan lors de leur premier versement.

Article 4. Alimentation

Article 4.1. Versement des primes d'intéressement

Le PEI peut être alimenté, le cas échéant, par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement versée, le cas échéant, au bénéficiaire. Conformément à l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'entreprise, l'intéressement pourra être versé par défaut dans le PEI en l'absence de choix du bénéficiaire. L'entreprise devra adresser un fichier normé fourni par le teneur de registres correspondant aux versements nets issus de l'intéressement des bénéficiaires à affecter au PEI.

Les sommes doivent être investies sous un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur versement ; elles ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires mentionné au 4.3 ci-dessous.

Article 4.2. Versement des quotes-parts de participation

Le Plan pourra être alimenté, le cas échéant, par le versement de tout ou partie de la quote-part de participation attribuée, le cas échéant, en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur au sein de l'entreprise.

Lors de chaque répartition, les salariés doivent faire connaître à l'entreprise, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils ont été informés du montant qui leur est attribué, les sommes qu'ils souhaitent affecter au Plan en indiquant le mode de placement choisi. Tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par la note explicative est réputé adhérer à la formule de l'investissement pour moitié sur le PERCOI en gestion pilotée si ce dernier est en place dans l'entreprise et pour moitié sur le PEI sur le FCPE Epsens Court Terme Plus ISR.

Article 4.3. Versements volontaires des bénéficiaires

Chaque salarié qui le désire peut effectuer des versements au PEI par chèque lorsqu'il le souhaite (versements libres) ou par prélèvement ou par virement bancaire et selon une périodicité définie en accord avec le teneur de comptes conservateur et de registre.

Les versements volontaires annuels d'un bénéficiaire au PEI (incluant les droits issus d'un compte épargne temps) ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle brute.

Pour les président, directeur général, gérants ou membres du directoire, ce plafond de versement est calculé en prenant en compte les rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires de l'année de versement.

Pour les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à l'occasion d'un départ en préretraite ou en retraite, le plafond de versement s'élève au quart de la somme des pensions perçues.

En cas de souscription à plusieurs plans d'épargne salariale, ce plafond de versement s'apprécie par rapport à la totalité des versements volontaires à ces divers plans. Il appartient au bénéficiaire de veiller au respect de ce plafond. Le montant minimum de versement est de quarante euros. Les versements sont établis à l'ordre de l'établissement teneur de comptes conservateur et sont accompagnés du bulletin de versement.

Article 4.4. Aide de l'entreprise

- **Aide obligatoire**

L'entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais de tenue de compte.

Les prestations fournies en contrepartie de ces frais sont :

- l'ouverture d'un compte à chaque épargnant ;
- l'investissement au titre de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et de tous les versements (volontaires ou autres) réalisés ;
- l'établissement et l'envoi ou mise à disposition des relevés d'opération et, au minimum, d'un relevé annuel ;
- au moins un arbitrage (modification du choix de placement) par an par épargnant ;
- le remboursement par virement des sommes investies à l'échéance du Plan ou en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé (communiqué par voie électronique) dans les conditions visées à l'article 7 du présent règlement ;
- l'accès de chaque épargnant aux informations sécurisées concernant son compte en ligne.

Ces frais seront facturés annuellement par EPSENS à l'entreprise à raison du nombre d'épargnants ayant adhéré personnellement au Plan et selon les dispositions prévues dans la convention d'ouverture de compte. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise après le départ effectif du salarié. Ils incombent dès lors au salarié concerné et seront perçus par prélèvements sur ses avoirs.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des salariés.

- **Abondement de l'entreprise**

[Le cas échéant : L'entreprise s'engage par ailleurs à effectuer des versements complémentaires à ceux des titulaires.

Le montant de l'abondement, s'il est prévu, correspond à un pourcentage des sommes versées par le salarié défini selon l'une des formules suivantes :

- Formule A : Taux d'abondement de 10 %, sans pouvoir excéder 8% du plafond annuel de sécurité social par an et par salarié.
- Formule B : Taux d'abondement de 25 %, sans pouvoir excéder 8% du plafond annuel de sécurité social par an et par salarié.
- Formule C : Taux d'abondement de 50 %, sans pouvoir excéder 8% du plafond annuel de sécurité social par an et par salarié.
- Formule D : Taux d'abondement libre fixé par l'employeur, dans l'accord ou la décision unilatérale, sans pouvoir excéder le maximum légal de 300% des sommes versées et de 8% du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'abondement de l'employeur ne pourra pas être inférieur à cinquante euros. En toute hypothèse, il sera plafonné à : *A compléter*

Les règles de calcul de l'abondement sont portées à la connaissance de l'ensemble des salariés par tout moyen de l'entreprise. Son versement est concomitant à celui du bénéficiaire ou peut intervenir au plus tard à la fin de chaque exercice. En cas de départ du salarié en cours d'exercice, le versement de l'abondement doit intervenir avant son départ.

L'entreprise peut chaque année changer l'option retenue ou modifier l'abondement, dans les mêmes conditions que sa mise en place, les bénéficiaires étant informés de ce changement par tout moyen. La décision d'abondement par l'entreprise ainsi que les règles d'attribution doivent être prises annuellement. Afin d'être applicable à l'année civile en cours, la modification ou suppression doit intervenir au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente, cette modification ou suppression devant être portée à la connaissance des bénéficiaires et faire l'objet d'une information à la DREETS.

La modulation éventuelle de l'abondement ne saurait résulter que de l'application des règles à caractère général. En outre, elles ne peuvent avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du bénéficiaire croissant avec la rémunération de ce dernier. Ainsi, les règles d'attribution de l'abondement telles qu'elles sont déterminées au présent article sont indépendantes de la catégorie professionnelle des bénéficiaires et du choix d'affectation des sommes versées.

Le montant de l'abondement ne peut dépasser le plafond légal au-delà duquel ce dispositif ne bénéficie plus des exonérations sociales et fiscales (8 % du PASS par an et par personne à la date de signature de l'accord ou trois fois la contribution du salarié). Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. L'aide obligatoire apportée par l'entreprise ne peut s'imputer sur les sommes versées au titre de l'abondement.

Il est rappelé que les sommes relevant de l'abondement sont assujetties à la CSG, CRDS, au forfait social et à tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, l'abondement n'est pas soumis au forfait social.]

Article 4.5. Transfert des sommes en provenance d'autres plans (PEE/PEI ou PEG : Plan Epargne Groupe)

Les sommes détenues par un salarié dans un PEE, PEG ou PEI peuvent être transférées, à sa demande, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans le PEI qui comporte une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine.

Le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes ainsi transférées s'impute sur la durée de blocage du PEI. Le transfert a lieu à l'expiration d'un délai d'indisponibilité et peuvent donner lieu à abondement, le cas échéant.

Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires mentionné au 4.3. ci-avant. Elles peuvent faire l'objet d'un abondement, si les sommes transférées sont arrivées à échéance.

Article 4.6. Le versement de sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET)

[Le cas échéant : Le PEI peut être alimenté par le versement des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) si l'accord l'instituant permet leur versement au PEI. Les sommes ainsi versées sont prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement volontaire mentionné au 4.3. ci-avant.]

Article 5. Affectation des sommes collectées

Article 5.1. Supports et délai d'investissement

Les sommes versées en alimentation du PEI sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues par l'entreprise, employées à l'acquisition de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises suivants :

- Epsens Court Terme Plus ISR ;
- Epsens Obligations Multistrat ;
- Epsens Equilibre ISR Solidaire ;
- Epsens Bas Carbone ISR.

La propriété de parts ou fractions de part comporte l'adhésion au FCPE.

Article 5.2. Placement à défaut de choix

À défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, ses versements seront affectés à l'acquisition de parts du FCPE Epsens Court Terme Plus ISR.

Article 5.3. Modification de choix d'option

À tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les bénéficiaires pourront individuellement effectuer une modification de leur choix de placement (« arbitrage ») de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE précités. Cette opération qui s'effectue en liquidités, n'a pas d'effet sur la date de disponibilité des sommes placées au sein du PEI et ne donne pas lieu à perception de frais.

Article 5.4. Information

Les DIC1 (documents d'informations clés pour l'investisseur) des FCPE sont annexés au présent accord. Ces éléments seront obligatoirement remis aux salariés par leur entreprise avant toute souscription.

Article 5.5. Emploi des revenus

Les revenus des avoirs compris dans les FCPE et constitués en application du PEI seront obligatoirement réinvestis dans les fonds.

Article 5.6. Aide à la décision

Une aide à la décision est mise en œuvre, par le gestionnaire du plan, dans le cadre de l'interrogation des titulaires sur le choix entre le versement immédiat et/ou l'investissement des sommes qui leur sont dues au titre de l'intéressement et/ou de la participation. Ils bénéficient de cette aide via les supports de communication choisis par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation.

Article 6. Organismes gestionnaires

La société de gestion des FCPE est HUMANIS GESTION D'ACTIFS dont le siège social est sis 21, rue Laffitte – 75009 PARIS, et le dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, dont le siège social est sis 3, rue d'Antin - 75001 PARIS.

Le teneur de compte conservateur est EPSENS, dont le siège social est sis au 21, rue Laffitte – 75009 PARIS. EPSENS sera également en charge par délégation des entreprises adhérentes de la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au PEI.

Ce registre comporte, pour chaque adhérent, la ventilation des investissements réalisés au PEI et les délais d'indisponibilité restant à courir.

EPSSENS établit un relevé des parts appartenant à chaque adhérent et lui en adresse une copie au moins une fois par an en indiquant l'état de leurs comptes.

Article 7. Délai d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

Article 7.1. Délai d'indisponibilité

Les droits acquis dans le cadre du PEI ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq ans qui débute à compter du premier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts ou fractions de parts. Au-delà de ce délai, les salariés peuvent conserver les sommes et valeurs inscrites à leur compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de leurs avoirs.

Article 7.2. Cas de déblocage anticipé

Le rachat des parts ou fractions de parts détenues peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 Code du travail :

- le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - > soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - > soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

- l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- la situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié de liquidation anticipée doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'adhérent, le teneur de comptes informe les ayants droits de l'état des avoirs existants. Les ayants droits demandent la liquidation des droits. Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigible les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au PEI.

Article 8. Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance est mis en place au niveau de la branche professionnelle à laquelle appartient l'entreprise.

Ce conseil se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts de porteurs.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Article 9. Information

L'entreprise qui décide d'adhérer au PEI remet à chaque salarié une note concernant l'existence et le contenu du présent accord et, en particulier, sur les diverses formes de placement existantes et leurs caractéristiques en termes d'actifs détenus, de rendement et de risque afin d'apporter un éclairage suffisant au moment du choix du placement.

La personne chargée de la tenue de registre des comptes administratifs fournit à tout bénéficiaire d'un plan d'épargne salariale un relevé annuel de situation comportant le choix d'affectation de son épargne, ainsi que le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente. Ce relevé est fourni au bénéficiaire dans un délai de trois mois suivant le 31 décembre de l'année précédente. Sauf si le bénéficiaire manifeste son opposition, la remise de ce relevé annuel peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Il comporte :

- l'identification de l'entreprise et du bénéficiaire ;
- le montant global des droits et avoirs inscrits au compte du bénéficiaire, estimé au 31 décembre de l'année précédente ;
- le montant de ses droits et avoirs par support de gestion, avec les dates de disponibilités, ainsi que les modalités de gestion, prévues par défaut dans le règlement du plan ou choisies par le bénéficiaire ;
- un récapitulatif des sommes investies lors de l'année écoulée dans le plan, présentées par type de versements conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3332-11, ainsi que des sommes désinvesties du plan sur la même période, en distinguant celles résultant d'un cas de déblocage anticipé ;
- un récapitulatif des frais à la charge du salarié lors de l'année écoulée, conformément aux dispositions du plan.

En cas de départ de l'entreprise, le bénéficiaire reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise. Cet état détaille les actifs disponibles dans les conditions prévues à l'article L. 3341-7 du Code du travail.

Article 10. Retrait des fonds

Les avoirs peuvent être versés aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas de déblocage permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'ils sont devenus disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes, désigné à l'article 6, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier de la disponibilité anticipée des parts.

Les bénéficiaires qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values, hors prélèvements sociaux.

Article 11. Clause de sauvegarde

Les dispositions du présent accord ont été arrêtées au regard des mesures légales et réglementaires applicables à la date de conclusion. En cas de modification de l'environnement législatif, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord, dans les conditions qui seront prévues par la loi.

S'il ne s'agit pas de règles d'ordre public, les parties se réuniront pour étudier les modifications à intégrer le cas échéant au présent accord par voie d'avenant. À défaut, seules les dispositions du présent accord s'appliqueront.

Article 12. Règlement des litiges

Les parties s'engagent en cas de litige, pour l'application du présent accord ou de ses avenants éventuels, à essayer de les régler à l'amiable, chaque partie pouvant s'adjoindre, après accord de l'autre partie, un expert. Pendant toute la durée du différend, son application se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

À défaut, le différend sera soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de l'entreprise.

Article 13. Clause de suivi

L'application du présent accord est suivie par :

- Le Comité social et économique ou une commission spécialisée créée par lui.
- À défaut de représentants du personnel, une commission spéciale composée de 2 représentants des salariés élus par les salariés.

Les représentants en charge du suivi de l'application du présent accord, se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord au moins une (1) fois par an.

Article 14. Prise d'effet - Durée – Dénonciation – Modification du règlement

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le [à compléter].

Il pourra, à tout moment, être révisé ou dénoncé en respectant la procédure prévue par les articles L. 2222-5, L. 2222-6 et L. 2261-7-1 à L. 2261-13 du Code du travail.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

En cas de dénonciation de l'accord, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception devra être adressée au teneur de comptes conservateur de parts sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois mois.

Article 15. Dépôt de l'accord

Le présent accord et ses annexes sont déposés par le représentant légal de l'association sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), avant le premier versement.

Un exemplaire est remis au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes compétent.

Le présent accord est affiché aux emplacements prévus à cet effet dans l'entreprise.

Le présent accord sera notifié, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives. L'employeur remet un exemplaire de cet accord au comité social et économique et aux comités sociaux et économiques d'établissement ainsi qu'aux délégués syndicaux ou aux salariés mandatés.

Le montant de l'abondement, s'il est prévu, correspond à un pourcentage des sommes versées par le salarié défini selon l'une des formules suivantes :

- Formule A : Taux d'abondement de 10 %, sans pouvoir excéder 8% du plafond annuel de sécurité social par an et par salarié.
- Formule B : Taux d'abondement de 25 %, sans pouvoir excéder 8% du plafond annuel de sécurité social par an et par salarié.
- Formule C : Taux d'abondement de 50 %, sans pouvoir excéder 8% du plafond annuel de sécurité social par an et par salarié.
- Formule D : Taux d'abondement libre fixé par l'employeur, dans l'accord ou la décision unilatérale, sans pouvoir excéder le maximum légal de 300% des sommes versées et de 8% du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'abondement de l'employeur ne pourra pas être inférieur à cinquante euros et est plafonné à :

A compléter

....

Les règles de calcul de l'abondement sont portées à la connaissance de l'ensemble des salariés par tout moyen de l'entreprise. Son versement est concomitant à celui du bénéficiaire ou peut intervenir au plus tard à la fin de chaque exercice. En cas de départ du salarié en cours d'exercice, le versement de l'abondement doit intervenir avant son départ.

L'entreprise peut chaque année changer l'option retenue ou modifier l'abondement, dans les mêmes conditions que sa mise en place, les bénéficiaires étant informés de ce changement par tout moyen. La décision d'abondement par l'entreprise ainsi que les règles d'attribution doivent être prises annuellement. Afin d'être applicable à l'année civile en cours, la modification ou suppression doit intervenir au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente, cette modification ou suppression devant être portée à la connaissance des bénéficiaires et faire l'objet d'une information à la DREETS.

La modulation éventuelle de l'abondement ne saurait résulter que de l'application des règles à caractère général. En outre, elles ne peuvent avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du bénéficiaire croissant avec la rémunération de ce dernier. Ainsi, les règles d'attribution de l'abondement telles qu'elles sont déterminées au présent article sont indépendantes de la catégorie professionnelle des bénéficiaires et du choix d'affectation des sommes versées.

Le montant de l'abondement ne peut dépasser le plafond légal au-delà duquel ce dispositif ne bénéficie plus des exonérations sociales et fiscales (8 % du PASS par an et par personne à la date de signature du document ou trois fois la contribution du salarié). Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. L'aide obligatoire apportée par l'entreprise ne peut s'imputer sur les sommes versées au titre de l'abondement.

Il est rappelé que les sommes relevant de l'abondement sont assujetties à la CSG, CRDS, au forfait social et à tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, l'abondement n'est pas soumis au forfait social.】

Article 3. Versement des droits issus du CET

[Le cas échéant : Le PEI peut être alimenté par le versement des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) si l'accord l'instituant permet leur versement au PEI. Les sommes ainsi versées sont prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement volontaire mentionné au 4.3. ci-avant.】

Article 4. Dépôt

La présente décision unilatérale sera déposée par le représentant légal de l'association sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), avant le premier versement.

TITRE 7. ANNEXES INFORMATIVES

Annexe 7.1. Convention relative à la tenue des comptes et à la gestion de dispositifs d'épargne salariale de l'entreprise

Annexe 7.2. Allocation de gestion du PERCOI (gestion pilotée)

Annexe 7.3. Fonds d'épargne salariale

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

<p>Pour l'Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE) 44 rue d'Alésia – 75014 Paris</p>	
<p>Pour l'Alliance 7 et ses syndicats 9 boulevard Malesherbes – 75008 Paris</p>	
<p>Pour le Comité Français du Café (Alliance 7) 3 rue de Copenhague – 75008 Paris</p>	
<p>Pour les Entreprises des Glaces et Surgelés 44 rue d'Alésia – 75014 Paris</p>	
<p>Pour l'Association des Entreprises des Glaces 9 boulevard Malesherbes – 75008 Paris</p>	
<p>Pour la Chambre Syndicale Française de la Levure 9 boulevard Malesherbes – 75008 Paris</p>	
<p>Pour FEDALIM :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Fédération des Industries Condimentaires de France (FICF)- Le Syndicat de la Chicorée de France (SCF)- Le Syndicat National des Fabricants de Bouillons et Potages (SNFBP)- Le Syndicat National des transformateurs de Poivres, Epices, aromates et vanille (SNPE) <p>66 rue de la Boétie – 75008 Paris</p>	

<p>Pour la Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur (FICT) 9, boulevard Malesherbes – 75008 Paris</p>	
<p>Pour le Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Œuf (SNIPO) 7 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris</p>	
<p>Pour la Fédération des entreprises de boulangerie (FEB) 34 Quai de la Loire – 75019 Paris</p>	

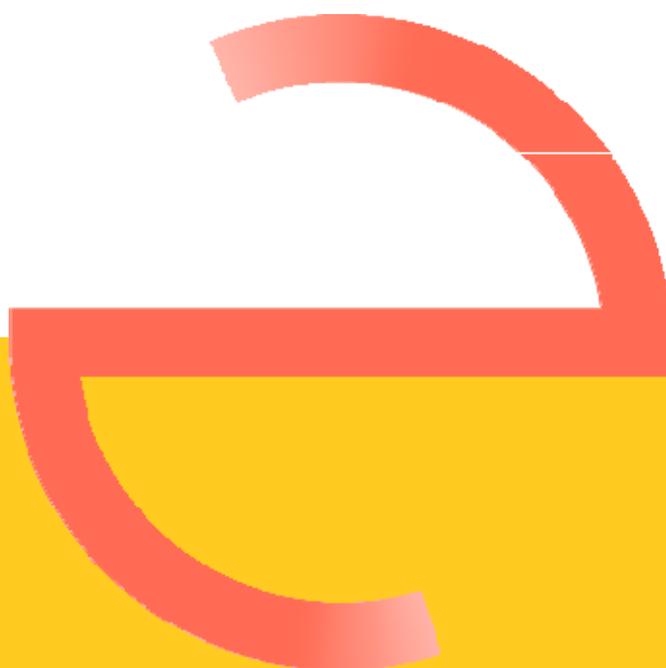
Pour les organisations syndicales représentatives :

<p>Pour la Fédération Générale Agro-Alimentaire (FGA) - C.F.D.T. 47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19</p>	
<p>Pour la Fédération Agro-Alimentaire et Forestière (FAF) - C.G.T 263, rue de Paris – Case 428 – 93514 Montreuil cedex</p>	
<p>Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs, et des Activités annexes (FGTA) - F.O. 15, avenue Victor Hugo – 92170 Vanves</p>	
<p>Pour la Fédération Nationale Agro-Alimentaire - C.F.E. - C.G.C. Agro 26, rue de Naples – 75008 Paris</p>	
<p>Pour la Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente – CFTC – CSFV 34, Quai de la Loire – 75019 Paris</p>	

ANNEXE 7.1.

epsens

Convention relative à la tenue des comptes
et à la gestion de dispositifs d'épargne salariale
de l'Entreprise [nom de l'entreprise]



CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION DE TENUE DE COMPTES ET DE GESTION FINANCIERE 1/2

1. DESIGNATION DU (DES) DISPOSITIF(S) DE L'ENTREPRISE VISE(S) PAR LA CONVENTION

Dispositifs de l'Entreprise gérés par EPESENS

- Accord d'Intéressement
- Accord de Participation
- PEE
- PERCO
- PERECO

2. MODALITES DE VERSEMENTS

- 2.1 – L'Entreprise transmet les informations par fichier selon les formats d'enregistrement indiqués par le TCCP avant le premier versement (et disponible notamment sur le site internet du TCCP).
- 2.2 – Le TCCP transmet à l'Entreprise un compte rendu de traitement après chaque opération.
- 2.3 – Le TCCP transmet aux porteurs un relevé de compte annuel et un relevé retraçant chaque opération.

3. GESTION FINANCIERE DU (DES) PLAN(S)

3.1 Commission de souscription et de gestion sur les FCPE :

En conformité avec les accords d'entreprise en vigueur dans l'Entreprise, les frais au titre de gestion financière, administrative et comptable relatifs aux FCPE assurées par la SGP sont fixés de la manière suivante (dans le respect des taux et modalités prévus dans les règlements et le DICI de chaque FCPE).

Les commissions de souscription (droits d'entrée) sont à la charge :

- de l'Entreprise des Bénéficiaires et prélevés sur le montant des sommes versées

FCPE avec frais de gestion à la charge du fonds	Droits d'entrée	PEE	PERCO	PERECO
EPSENS MONETAIRE ISR	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS COURT TERME PLUS ISR – part A	0,40 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS LATITUDE ACTIVE RENDEMENT	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS FLEXI TAUX COURT ISR SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OBLIGATIONS 3-5 ISR	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OBLIGATIONS ISR	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OBLIGATIONS VERTES SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS ECHIQUIER PATRIMOINE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OBLIGATIONS MULTISTRAT– part A	0,40 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS DEFENSIF ISR SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS LATITUDE DEFENSIF – part A	0,40 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS DIVERS' IMMO	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS EQUILIBRE ISR SOLIDAIRE	0,40 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS CARMIGNAC PATRIMOINE ENTREPRISES	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS DNCA EVOLUTIF	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS LATITUDE FLEXIBLE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS TIKEHAU INCA	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS VARENNE VALUE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS GRAND EST SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS GRAND OUEST SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS GRAND SUD OUEST SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS HAUTS DE FRANCE – NORMANDIE SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS PACA SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS RHONE-ALPES – AUVERGNE SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OFFENSIF ISR	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS R VALOR – part A	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS D.E.F.I. S	9 40 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

EPSENS BAS CARBONE ISR	0,40 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS ACTIONS PME-ETI	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS TOCQUEVILLE VALUE EUROPE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS CARMIGNAC INVESTISSEMENT	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS ACTIONS MONDE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS EMPLOI SANTE SOLIDAIRE	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS ACTIONS ISR	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS EDR TRICOLERE RENDEMENT	%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

FCPE avec frais de gestion à la charge de l'Entreprise	Droits d'entrée	Commissions de gestion charge entreprise ¹	PEE	PERCO	PERECO
EPSENS MONETAIRE ISR – part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS COURT TERME PLUS ISR – part B	0,40 %		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OBLIGATIONS 3-5 ISR – part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OBLIGATIONS ISR – part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OBLIGATIONS VERTES SOLIDAIRE – part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OBLIGATIONS MULTISTRAT – part B	0,40 %		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS DEFENSIF ISR SOLIDAIRE – part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS LATITUDE DEFENSIF – part B	0,40 %		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS DIVERS' IMMO – part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS GRAND OUEST SOLIDAIRE- part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS D.E.F.I.S part B	0,40 %		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS OFFENSIF ISR – part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS BAS CARBONE – part B	0,40%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS ACTIONS PME ETI – part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS EQUILIBRE ISR SOLIDAIRE part B	0,40 %		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS ACTIONS MONDE – part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS EMPLOI SANTE SOLIDAIRE- part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EPSENS ACTIONS ISR- part B	%		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ Mentionner les commissions de gestion directes qui sont annuellement prises en charge par l'Entreprise (conformément aux modalités indiquées dans le DICI de chaque FCPE).

4. PRESTATIONS ET TARIFICATION DE TENUE DE COMPTES ENTREPRISE

4.1 Détail des prestations proposées

Quel que soit le pack choisi, il appartient à l'Entreprise d'effectuer tout traitement et toute déclaration fiscale, en lien avec les sommes perçues directement par les Bénéficiaires.

Prestations incluses dans le Pack Essentiel

L'Entreprise :

- calcule l'enveloppe de la réserve spéciale de participation et/ou de l'intéressement ainsi que les quotes-parts ou primes individuelles nettes des prélèvements sociaux revenant à chaque Bénéficiaire,
- interroge les Bénéficiaires sur leurs choix de placement ou sur leur souhait de paiement immédiat,
- règle directement les Bénéficiaires ayant opté pour un paiement immédiat,
- communique au moyen du fichier ad hoc à EPSSENS, les quotes-parts de participation ou primes d'intéressement individuelles nettes des prélèvements sociaux à investir sur le PEE ou PERCO ou PERECO, ainsi que la répartition par FCPE du versement.

EPSSENS :

A réception d'un dossier complet et des fonds correspondants sur son C.O.I., le TCCP :

- procède à l'investissement des sommes sur les comptes individuels selon les informations remises par l'Entreprise,
- adresse ou met à disposition un avis d'opéré à chaque Bénéficiaire,
- restitue à l'Entreprise les données ainsi traitées sur Internet.

Prestations incluses dans le pack confort

L'Entreprise :

- calcule l'enveloppe de la réserve spéciale de participation et/ ou de l'intéressement ainsi que les quotes-parts ou primes individuelles nettes de prélèvements sociaux revenant à chaque Bénéficiaire,
- communique au moyen du fichier ad hoc à EPSSENS les quotes-parts ou primes individuelles nettes des prélèvements sociaux revenant à chaque Bénéficiaire.

EPSSENS :

A réception d'un dossier complet, le TCCP :

- interroge les Bénéficiaires au moyen des données fournies par l'Entreprise (par l'envoi d'un bulletin d'option ou mise à disposition sur Internet ou sur l'application smartphone), sur leur choix de placement ou sur leur souhait de paiement immédiat,
- traite les retours des bulletins d'options papiers ou Internet ou smartphone,
- informe l'Entreprise du montant qu'elle doit directement régler aux Bénéficiaires (*),
- à réception des fonds correspondants de l'Entreprise sur son C.O.I., procède à l'investissement en FCPE des sommes affectées sur le PEE ou PERCO ou PERECO sur les comptes individuels des Bénéficiaires,
- adresse ou met à disposition un avis d'opéré à chaque Bénéficiaire,
- et restitue à l'Entreprise les données ainsi traitées sur Internet.

Les traitements liés au Pack Confort donnent lieu à facturation complémentaire de 1,50 € HT par bulletin d'option (quel que soit son mode de transmission) à la charge de l'Entreprise, en sus des frais de tenue de comptes définis ci-après.

EPSSENS applique le choix par défaut indiqué dans le Dispositif ou dans la réglementation pour les réponses tardives ou manquantes.

Prestations incluses dans le pack confort +

L'Entreprise :

- calcule l'enveloppe de la réserve spéciale de participation et/ou de l'intéressement,
- transmet à EPSSENS au moyen d'un fichier ad hoc les données permettant la répartition entre Bénéficiaires.

EPSSENS :

- calcule les quotes-parts ou primes individuelles nettes de prélèvements sociaux et en demande la validation à l'Entreprise,
- une fois validées, interroge les Bénéficiaires (par l'envoi d'un bulletin d'option ou par mise à disposition sur Internet ou sur l'application smartphone) sur leurs choix de placement ou sur leur souhait de paiement immédiat,
- traite les retours des bulletins d'options papiers ou Internet ou smartphone,
- informe l'Entreprise du montant qu'elle doit régler directement aux Bénéficiaires (*),
- à réception des fonds correspondants de l'Entreprise sur son C.O.I., procède à l'investissement en FCPE des sommes affectées sur le PEE ou PERCO ou PERECO sur les comptes individuels des Bénéficiaires,
- adresse ou met à disposition un avis d'opéré à chaque Bénéficiaire,
- et restitue à l'Entreprise les données ainsi traitées sur Internet.

Les traitements liés au Pack Confort + donnent lieu à facturation complémentaire de 1,50 € HT par bulletin d'option (quel que soit son mode de transmission) et de 3 € HT par Bénéficiaire à la charge de l'Entreprise, en sus des frais de tenue de comptes définis ci-après.

(*) En cas de prise en charge par EPSENS du règlement aux Bénéficiaires des primes ou quotes-parts, cette prestation additionnelle donnera lieu à facturation supplémentaire de 1 € HT pour les règlements par virement et de 3 € HT pour les règlements par chèques à la charge de l'Entreprise.

EPSSENS applique le choix par défaut indiqué dans le Dispositif ou dans la réglementation pour les réponses tardives ou manquantes.

4.2 Tarification entreprise

Frais de dossier relatifs à la mise en place du (des) dispositif(s) _____ €

Frais de tenue de comptes – Forfait annuel

Conformément aux Conditions Générales, les frais de tenue de comptes (et autres prestations à la charge de l'Entreprise) sont facturés à l'Entreprise à terme échu **en fonction du nombre de comptes existants pour l'Entreprise au cours de la période de référence de facturation retenue** :

- | | | |
|---------------------------------------|-------|---|
| <input type="checkbox"/> PEE | _____ | 7 € HT / épargnant / an |
| <input type="checkbox"/> PERCO | | Minimum de facturation |
| <input type="checkbox"/> PERECO | | annuelle 70 € HT (entreprises jusqu'à 10 |
| <input type="checkbox"/> PEE & PERECO | | comptes sur la période de référence) |
| <input type="checkbox"/> PEE & PERCO | | |

Les frais d'envoi au tarif postal en vigueur (1,28 € HT au 01/01/2021)

Gestion de l'Intéressement et/ou de la participation

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Pack Essentiel : | calculs de la répartition et interrogation des Bénéficiaires effectués par l'Entreprise |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Pack Confort : | calculs de la répartition effectués par l'Entreprise ; interrogation des Bénéficiaires effectués par le TCCP (prestation facturée à l'Entreprise en sus des frais de tenue de comptes) |
| <input type="checkbox"/> Intéressement Participation | <input type="checkbox"/> Pack Confort + : | prise en charge complète par EPSENS (calculs de la répartition et interrogation des Bénéficiaires - prestations facturées à l'Entreprise en sus des frais de tenue de comptes) |

Frais de transfert

Transfert collectif sortant : 250 € HT

Modalités de facturation

Périodicité de facturation : trimestrielle / annuelle

Le tarif est applicable jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera revu annuellement en fonction de l'évolution constatée de l'indice SYNTEC et de l'indice INSEE des prix à la consommation – Base 2015 (idbank n°001759970). Chacun de ces deux indices entre pour moitié dans le calcul de l'indexation.

L'indexation est effectuée chaque année au 1er janvier : l'indice retenu est celui du mois d'octobre avec application au 01/01/N+1.

Le paiement par l'Entreprise des factures émises par **EPSSENS** pourra être effectué (cochez les cases):

- soit **par virement direct** (avec avis) à notre compte : *libellé du compte* : EPSENS GESTION
IBAN du compte : FR76 30004 00274 00016217934 58
BIC : BNPAFRPPXXX

- soit **par prélèvement bancaire** (merci de nous fournir un IBAN)

5. GESTION DE L'ABONDEMENT (Prestations incluses dans la tarification)

- Pas d'abondement
- Appel d'abondement par EPSENS
- Après chaque versement au cours de l'année
- Sur demande de l'Entreprise et au plus tard avant la fin de l'année civile en cours
- Selon périodicité : Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle
- Abondement fourni par l'Entreprise

Modalités d'appels de fonds

- 1- **Au fil de l'eau** : Le calcul d'abondement au fil de l'eau est automatisé. Il ne se fait que par prélèvement sur le compte bancaire de l'Entreprise. Le calcul de l'abondement au fil de l'eau se déclenche le même jour que le versement du Bénéficiaire, mais la valeur liquidative (VL) retenue sera celle qui suit la réception du règlement de l'abondement par l'Entreprise (environ 5 jours).
- 2- **A la demande** : Le calcul de l'abondement à la demande n'est, par définition, pas automatisé. Il doit être initié par le service versements, à la demande de l'entreprise. Un appel de fonds est ensuite envoyé par mail à l'entreprise (il reprend tous les versements effectués depuis le précédent appel d'abondement ou, s'il s'agit du premier, depuis la date de début validité de l'accord abondement) et l'investissement se fait sur la VL qui suit la réception du règlement de l'abondement par l'Entreprise.
- 3- **Périodique** : Le calcul de l'abondement périodique se déclenche de manière automatique aux alentours du 10 du mois suivant le mois de versements et selon la périodicité choisie : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Suite à ce déclenchement, un appel de fonds doit être adressé à l'entreprise et l'investissement se fait sur la VL qui suit la réception du règlement tout en respectant le mois et l'année de versement.

Modalités de calcul d'abondement

- /+ **Abondement par origine de versement** : Dans le cas où le règlement du Plan opère une modulation de l'abondement (taux et/ou plafond) liée à l'origine des sommes versées.
Exemple : volonté d'inciter les Bénéficiaires à effectuer des versements volontaires ou à investir leur prime d'intéressement et/ou quote-part de participation en abondant de manière exclusive ou non les sources d'alimentation précitées.
- 0+ **Abondement par support de placement** : Dans le cas où le règlement du Plan opère une modulation de l'abondement (taux et/ou plafond) en fonction des supports de placement.
Exemple : volonté d'orienter l'épargne vers des instruments de placement privilégiés par le plan au regard de l'horizon de placement ou vers les titres de l'entreprise, fonds solidaires ou éthiques.
- 1+ **Abondement par tranches** : Dans le cas où le règlement du Plan opère une modulation dégressive du taux d'abondement par tranches de versements (dans la limite de 10 tranches).
Exemple : Abondement au taux de 300% sur les 100 premiers euros, puis 200% sur les 100 euros suivants, puis 100% sur les 100 euros suivants, dans la limite du plafond de 600 euros d'abondement.
- 2+ **Abondement avec un plafond multi-plan** :
L'Entreprise met en place un abondement commun à son PEE et à son PERCO ou PERECO.

Toute autre modalité d'abondement qui ne correspondrait pas aux prestations décrites ci-dessus fera l'objet d'un devis sous réserve d'un accord exprès du TCCP sur la faisabilité d'intégration de la règle d'abondement dans son outil de gestion informatique. Idem en cas d'avenant au(x) plan(s) ayant pour conséquence la mise en place d'une règle d'abondement qui ne correspondrait plus aux prestations décrites ci-dessus.

6. TARIFICATION DES EPARGNANTS

Frais prélevés sur avoirs		Coût TTC
Forfait annuel ancien salarié (maximum hors PER)		25 € ²
Mode de paiement chèque (par opération)		7 €
Retrait avoirs disponibles par courrier		6 €
Virement hors SEPA (par opération hors zone euro)		12 €
Traitement plis non distribués (prélèvement annuel et suivi du compte)		15 €
Dossier retrait anticipé par courrier (par opération)		15 €
Transfert sortant individuel PEE vers un autre teneur de compte		50 €
Transfert sortant individuel PERCO/PER vers un autre teneur de compte		1% des droits acquis
Opposition sur chèque émis (par opération)		Gratuit
Rejets virements émis (par opération)		22 €
Frais de réinvestissement suite à rachat non encaissé		25 €
Dépôts des avoirs à la Caisse des Dépôts (mise en consignation)		91 €
Successions	avoirs inférieurs à 500€	Gratuit
	avoirs entre 500 € et 3 000 €	50 €
	avoirs supérieurs à 3 000 €	100 €
	avoirs supérieurs à 50 000 €	250 €
Déblocage exceptionnel / mesure conjoncturelle	ordre internet	Gratuit
	ordre papier	15 €

Frais à régler	Coût TTC
Saisies sur avoirs et sureté, nantissements, avis tiers détenteur (par opération)	140 €
Frais recherche et photocopie d'un document moins d'un an	30 €
Frais recherche sur opérations entre 1 an et 5 ans	50 €
Frais recherche sur opérations supérieures à 5 ans	100 €

² Dans les limites fixées à l'article D3334-3-3 du Code du Travail applicables aux détenteurs de PERCO (20 € ou 5% de l'encours du PERCO s'il est inférieur à 400€).

PROFIL D'HABILITATION ACCES INTERNET ENTREPRISE

IMPORTANT : Les codes communiqués par EPSSENS par courrier séparé, vous donnent accès à l'espace Internet ENTREPRISES du site www.epsens.com
 Ces accès sont réservés à l'usage exclusif de l'entreprise cliente pour la gestion de son dispositif d'épargne salariale. Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour la gestion du dispositif d'épargne salariale de l'entreprise cliente, doivent les conserver confidentielles conformément à l'article L. 531-12 du Code monétaire et financier. Le non-respect du secret professionnel est sanctionné par l'article 226-13 du Code pénal.

1. VOTRE ACCES ENTREPRISE : PROFIL GESTIONNAIRE

Vous disposez d'un profil **GESTIONNAIRE**, vous permettant de :

- Consulter et mettre à jour de la base de données salariés : civilité, adresse, statut, RIB
- Demander l'édition de relevés de situation salariés, qui seront ensuite envoyés au salarié concerné par courrier
- Consulter le suivi des opérations en cours, au global et par salarié

En complément de ces services, je souhaite bénéficier d'un accès à la consultation des positions des salariés.

2. DEMANDE D'HABILITATION POUR D'AUTRES CORRESPONDANTS AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE

Je soussigné(e), **NOM** : **PRENOM** :

RAISON SOCIALE : **FONCTION** :

Demande à EPSSENS, de bien vouloir habilitier à l'espace dédié ENTREPRISES du site www.epsens.com, les personnes désignées ci-dessous.

Nom Prénom	Fonction	Email	Téléphone	PROFIL D'ACCES DEMANDÉ 1 seul choix par correspondant	
				<input type="checkbox"/> CONSULTATION*	<input type="checkbox"/> GESTIONNAIRE**
				<input type="checkbox"/> CONSULTATION*	<input type="checkbox"/> GESTIONNAIRE**

***Profil CONSULTATION** : Consultation de la base de données salariés, demande d'édition de relevés de situation salariés, consultation des opérations en cours, au global et salarié.

****Profil GESTIONNAIRE** : Consultation et mise à jour de la base de données salariés, demande d'édition de relevés de situation salariés, consultation des opérations en cours, au global et par salarié.

Date : _____ Signature obligatoire : _____

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT ENTREPRISE SEPA EN FAVEUR D'EPSENS

Afin d'autoriser le prélèvement des frais de tenue de compte et des droits d'entrée à la charge de votre entreprise, nous vous demandons de bien vouloir remplir le formulaire ci-après – **zones 1, 2 et 3**

Partie réservée à EPSENS – Ne pas compléter

Référence unique du mandat (rum)

.....

Identification Créancier SEPA : FR25ZZZ645580

1. COORDONNEES DE L'ENTREPRISE

Raison sociale _____

N° SIREN _____

Adresse _____

Code postal |_|_|_|_|

Ville _____

Pays _____

Nom du correspondant entreprise _____

Prénom(s) _____

Email _____

Téléphone portable : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez EPSENS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter le compte de votre entreprise et votre banque à débiter le compte de votre entreprise conformément aux instructions d'EPSENS. Vous bénéficiez d'un droit de remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez conclue avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

2. COORDONNEES DU COMPTE ENTREPRISE A DEBITER

IBAN |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|

Type de paiement : Paiement récurrent Paiement ponctuel

3. Fait à : _____ Date : |_|_| |_|_| |_|_|

Signature :

(Précédée de la mention « lu et approuvé »).

Les informations collectées sont toutes nécessaires pour EPSENS, responsable du traitement, aux fins de prélèvement des frais de tenue de compte d'épargne salariale, le cas échéant de droits d'entrée et d'abondement. En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit de demander l'accès, la rectification ou l'effacement de vos données, et de décider du sort de celles-ci, post-mortem. Vous disposez également d'un droit de vous opposer au traitement pour motifs légitimes, de limiter le traitement dont vous faites l'objet et d'un droit à la portabilité des données personnelles dans les limites fixées par la loi. Ces droits peuvent être exercés directement sur notre site via nos formulaires, par email à dpo@malakoffhumanis.com ou par courrier à Malakoff Humanis, Pôle Informatique et Libertés, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9. Pour plus d'informations, consultez notre politique de protection des données à caractère personnel accessible sur notre site internet.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION DE TENUE DE COMPTES ET DE GESTION FINANCIERE 2/2

PREAMBULE

Dans le cadre de son ou ses dispositif(s) d'épargne salariale mis en place en application des dispositions du livre III de la troisième partie du Code du travail, l'Entreprise offre aux « bénéficiaires » de ces dispositifs la possibilité d'investir dans des OPCVM spécifiques d'épargne salariale, et plus particulièrement les Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ci-après désignés les « FCPE » ou « Fonds », dont les parts sont inscrites sur des comptes individuels ouverts

au nom de chaque porteur dans les livres du TCCP. La présente Convention régit la tenue de comptes – conservation des parts des porteurs et organise les relations entre l'Entreprise et le TCCP, conformément à l'article R.3332-15 du code du Travail et aux articles 322-74 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« RG AMF »). Le TCCP conclut les conventions citées aux articles 322-76 et suivants du RG AMF.

Cette Convention a été rédigée dans l'hypothèse où les fonctions de tenue de registre et de tenue de comptes sont assurées par EPSENS, l'Entreprise déléguant au teneur de compte la tenue de registre de ses bénéficiaires porteurs de parts de FCPE et/ou d'avoirs en Comptes Courant Bloqués, constitués en application des dispositifs d'épargne salariale visés aux présentes Conditions particulières.

La présente Convention fixe également entre l'Entreprise et la Société de Gestion les modalités de la gestion des Fonds proposés aux salariés de l'Entreprise dans le cadre de leur dispositif d'épargne salariale.

Cette Convention est constituée des Conditions Générales et, des présentes Conditions Particulières (1 & 2) et tarifaires propres à l'Entreprise, et le cas échéant d'une autre annexe relative à des prestations de services complémentaires l'ensemble formant un tout indissociable. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent. La présente Convention couvre l'ensemble des bénéficiaires dans l'Entreprise.

L'Entreprise confirme avoir pris connaissance des Conditions

Particulières et Conditions Générales de la Convention de tenue de compte-conservation de parts et de Gestion financière (ci-après la « Convention ») et s'engage à en respecter les termes. La signature des Conditions Particulières par l'Entreprise emporte acceptation des Conditions Générales de la Convention et conditions tarifaires qui lui sont applicables ainsi que celles applicables aux Bénéficiaires.

Les informations collectées ci-dessus sont nécessaires à l'exécution de la Convention. Elles sont destinées à EPSENS et MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS afin de leur permettre de remplir leurs missions, et cela dans le respect des conventions conclues avec les intermédiaires financiers. Elles pourront également être transmises, le cas échéant, aux prestataires de services et sous-traitants d'EPSENS. Conformément à la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi ») et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD »). Ces droits peuvent être exercés directement sur notre site via nos formulaires, par email à dpo@malakoffhumanis.com ou par courrier à Malakoff Humanis, Pôle Informatique et Libertés, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9.

ARTICLE 1 : RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES

L'Entreprise reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve les Conditions Générales du **Teneur de comptes-conservateur de parts** (ci-après dénommé « TCCP ») et de la **Société de Gestion des FCPE** (ci-après dénommée la « SGP »).

Le TCCP et la SGP s'engagent à respecter les engagements contenus dans les Conditions Générales.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DES COMPTES

La présente Convention a pour objet de définir les modalités particulières au titre de la tenue de comptes de l'épargne salariale au profit des bénéficiaires de l'Entreprise, et de la gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCPE »), ainsi que des rémunérations y afférentes.

ARTICLE 3 : ETENDUE DE LA CONVENTION

L'Entreprise souhaite confier au TCCP la tenue des comptes des bénéficiaires dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne salariale qu'elle possède ou envisage de mettre en place, et qui sont énumérés aux Conditions Particulières.

L'Entreprise s'engage à remettre sans délai au TCCP les accords d'entreprise correspondant au(x) dispositif(s) d'épargne salariale dont elle souhaite confier la gestion dans le cadre de la présente Convention. Elle s'engage à fournir une copie de tout avenant ultérieur concernant ces dispositifs.

L'Entreprise s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la tenue des comptes dans le cadre des conditions énumérées aux Conditions particulières 1/2.

L'Entreprise s'engage à prendre en charge les frais inhérents aux supports de gestion en FCPE dans le cadre des conditions énumérées aux Conditions particulières 1/2. Toute modification future relative aux frais sur les supports qui seraient rendues effectives dans les accords d'entreprise et/ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le règlement des FCPE proposés en gestion, sera opposable à l'Entreprise. Les parties feront alors toute diligence pour mettre à jour le cas échéant la présente Convention.

Toute demande de gestion d'un autre dispositif que celui ou ceux cité(s) aux Conditions Particulières fera l'objet d'une proposition de tarification et d'adaptation de la présente Convention. Toute fourniture d'autres prestations fera l'objet d'une proposition tarifaire additionnelle.

ARTICLE 4 : ECHANGES D'INFORMATIONS

Compte d'opération en instance (coi)

Les chèques devront être libellés à l'ordre de "EPSENS".

Les virements devront être effectués sur le Compte bancaire d'Opération en Instance ouvert dans les Livres de BNP PARIBAS (RCS paris n° B 662.042.449) :

Libellé du compte : **EPSENS COI VIREMENTS**

IBAN du compte : **FR76 30004 00274 00016216285 58**
BIC : **BNPAFRPPXXX**

Chaque virement doit préciser impérativement le n° de l'Entreprise, le nom de l'Entreprise et la nature du versement (INT pour intéressement, PART pour Participation, VV pour versement volontaire, ABT pour abondement).

Les modalités de traitement des opérations sont précisées notamment aux articles 7 et suivants, ainsi qu'à l'article 11 des Conditions Générales de la présente Convention.

ARTICLE 5 : GESTION DES FCPE ET TARIFICATION APPLICABLE

5.1 – Description et diffusion des frais sur les FCPE

La gestion des avoirs d'épargne salariale des bénéficiaires de l'Entreprise est effectuée au moyen des FCPE énumérés ci-après, et figurant dans les accords de l'Entreprise, pour lesquels l'Entreprise reconnaît avoir reçu les DICI réglementaires, qu'elle s'engage à tenir à disposition des bénéficiaires et à leur remettre préalablement avant toute souscription. Elles sont également disponibles sur demande au

siège du TCCP ou de la SGP (ou sur leur site internet).

Toutes les dispositions mentionnées dans le règlement et le du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque FCPE sont susceptibles d'être mises à jour (disponible notamment sur le site internet du TCCP). De même si de nouveaux FCPE gérés par la SGP sont ajoutés par la suite aux divers accords d'épargne salariale dans l'Entreprise, l'Entreprise s'engage à respecter les mentions adoptées dans lesdits accords. Les parties feront alors toute diligence pour mettre à jour le cas échéant la présente Convention.

Le cas échéant pour l'ensemble de la tarification mentionnée dans la présente Convention :

- une clause d'indexation peut être prévue dans le règlement de chaque FCPE et sera appliquée annuellement ;
- si la SGP n'est pas soumise au régime de la TVA, les frais facturés sont donc réputés nets de toutes taxes ;

La facture sera adressée à l'Entreprise mensuellement, trimestriellement ou annuellement par la SGP ou toute entité auprès de laquelle la SGP sous-traite cette fonction.

5.2 – Détails des frais de gestion pris en charge par les bénéficiaires en compte

Les frais liés à la gestion des FCPE pris en charge par les souscripteurs ou les porteurs de parts sont mentionnés dans le règlement et du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque FCPE, ainsi que dans les accords d'entreprise en vigueur dans l'Entreprise.

Par ailleurs l'Entreprise s'engage à diffuser auprès des bénéficiaires la grille de tarification des prestations de Tenue de comptes applicable à chaque titulaire d'un compte d'épargne salariale ouvert dans les Livres du TCCP. Ces Conditions pourront être revues annuellement et portées à la connaissance des Entreprises qui s'engagent alors à les diffuser auprès des bénéficiaires dans l'Entreprise, ainsi qu'à toutes personnes nouvellement entrées à l'effectif de l'Entreprise, ainsi qu'à celles quittant l'Entreprise pour quelque cause que ce soit. Ce dernier engagement est complémentaire des obligations d'information assurées par l'Entreprise au titre du Livret d'Epargne Salariale, visées aux articles L.3341-6 et L.3341-7 du Code du travail.

5.3 – Détails des frais de gestion pris en charge par l'Entreprise : voir Conditions particulières 1/2

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE TCCP ET TARIFICATION APPLICABLE

6.1 – Généralités sur frais facturés

Les frais de tenue des comptes relatifs à l'année ne seront facturés de façon trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon les modalités définies aux Conditions particulières. Toute année commencée est due intégralement.

La tarification des prestations de tenue des comptes ne comprend pas la T.V.A, sauf dispositions exprès.

L'indexation de la tarification est calculée à partir de l'évolution d'un ou plusieurs indice(s) présenté(s) dans la rubrique relative à la grille tarifaire de tenue des comptes prise en charge par l'entreprise au sein des Conditions particulières 1/2.

La tarification est révisée chaque année (n) au mois de janvier sur la base des indices d'octobre (n-1). En cas de changement d'option de tarification, il sera appliqué au tarif de base de la nouvelle option retenue une indexation équivalente à celle dont a fait l'objet l'option précédente.

En général et sauf dispositions spécifiques mentionnées dans la rubrique relative à la grille tarifaire de tenue des comptes prise en charge par l'entreprise, la facturation des frais d'envoi est en sus de la tarification présentée.

6.2 – Les frais des prestations de la Tenue de comptes pris en charge par l'Entreprise

6.2.1 – Les frais facturés au titre des salariés

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue des comptes de tous les bénéficiaires et porteurs de parts salariés.

6.2.2 – Les frais facturés au titre d'anciens salariés de l'Entreprise

Lorsqu'un bénéficiaire a quitté l'Entreprise (y compris les préretraités et retraités), cette dernière, lorsqu'elle est facturée en fonction du nombre de comptes ouverts (et non forfaitairement pour l'ensemble des comptes), a la possibilité de ne plus prendre en charge les frais liés à la tenue de ces comptes. Cette faculté, qui doit être conforme avec les accords en vigueur dans l'Entreprise, ne peut être applicable qu'à compter du 1^{er} jour de l'année suivant le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, sous réserve d'avoir informé le TCCP de ce départ dans les formes prévues ci-dessous à cet effet.

Ainsi, l'Entreprise peut, conformément à ses accords d'entreprise en vigueur, adresser au TCCP, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un fichier, au format mis à disposition par le TCCP, des porteurs de parts dont elle ne veut plus prendre en charge les frais de tenue de comptes et correspondant aux critères définis ci-dessus. Le fichier comporte les informations suivantes : code entreprise, code établissement, nom, prénom, identifiant et N° INSEE du bénéficiaire, motif et date de départ.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R.3332-17 du Code du travail, les frais annuels de tenue de compte et de conservation de parts sont à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Tout compte de bénéficiaire dont les informations précitées n'auront pas été communiquées par l'Entreprise au TCCP de façon complète et conforme, continuera à être facturé à l'Entreprise.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

6.3 – Les frais des prestations de la Tenue de comptes pris en charge par chaque bénéficiaire

Le détail des prestations individuelles prises en charge par chaque bénéficiaire (salarié ou ancien salarié) et des frais facturés à ce titre est présenté aux Conditions particulières 1/2. La mise à jour de cette prestation et des tarifs associés fera l'objet d'une information aux bénéficiaires notamment sur le site internet du TCCP.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les mentions mentionnées ci-après s'appliquent tant aux Conditions Générales qu'aux Conditions Particulières 1 & 2, ainsi qu'à toutes annexes, lesquelles représentent un tout indissociable de la présente Convention.

En cas de contradiction entre les Conditions générales d'une part, et les Conditions particulières d'autre part, ces dernières prévalent sur les Conditions générales.

La présente Convention ou toute autre s'y substituant couvre l'ensemble des porteurs de parts, y compris après leur départ de l'Entreprise.

7.1 – Entrée en vigueur, durée, modification et résiliation de la présente Convention

En application de la loi de sécurité financière du 1er août 2003, dès lors qu'il y a démarchage financier au regard de la réglementation en vigueur, l'Entreprise dispose d'un délai de 14 jours ouvrables à compter de la signature des présentes, pour exercer son droit de rétractation conformément à la réglementation en vigueur.

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction d'année en année. À tout moment, chacune des Parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis minimum de 3 (trois) mois avant la fin de chaque année.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations prévues au présent contrat, l'autre Partie pourra après l'envoi d'un

courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 (trois) mois, résilier la présente Convention.

Même en cas de dénonciation ou de résiliation, la présente Convention continue à produire effet entre les Parties tant que l'ensemble des comptes individuels n'a pas été totalement transféré à un autre TCCP et/ou SGP. En conséquence, la rémunération du TCCP et de la SGP reste due intégralement et devra être acquittée préalablement à toute opération de transfert (individuelle ou collective).

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un Avenant conclu entre les Parties. Cependant toute modification ou évolution de la législation et/ou réglementation qui imposerait ou modifierait une obligation liée à la prestation de tenue de compte, et pesant sur l'Entreprise ou le TCCP, sera alors appliquée dès son entrée en vigueur. Les parties feront alors toute diligence pour mettre à jour la présente Convention.

La mise à jour unilatérale des Conditions Générales fera l'objet d'une information notamment sur le site internet du TCCP, le cas échéant par email et/ou courrier simple.

7.2 – Différend et attribution de compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français. Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la présente Convention. A défaut d'accord amiable, les Parties porteront leur litige devant les juridictions compétentes du siège social du TCCP et de la SGP.

Fait à Malakoff en 2 exemplaires originaux, le ____/____/____

<p>Pour l'Entreprise Cachet et signature :</p>	<p>Pour EPSENS et MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS Cachet et signature :</p>
<p>Nom et Prénom du signataire Fonction</p>	<p>Catherine PAYS-LENIQUE Directrice Générale</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE TENUE DE COMPTES ET DE GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 Bénéficiaires : salariés, anciens salariés, retraités et préretraités de l'Entreprise, et, pour les plans d'épargne salariale, si l'effectif de l'Entreprise comprend au moins un (même à temps partiel) et au plus deux cent cinquante salariés (en sus du dirigeant lui-même), le chef d'entreprise, même non salarié, son conjoint collaborateur ou associé, le Président, le Directeur Général, le Gérant ou les membres du Directoire, quelle que soit la forme juridique de l'Entreprise, qu'il s'agisse de personnes morales (SA, SARL, Association, GIE), d'Entreprises individuelles ou de professions libérales, dans les conditions fixées par le Livre III de la 3ème partie du Code du travail.

1.2 Compte d'Opérations en Instance (COI) : compte ne portant pas intérêts, destiné à recevoir les sommes versées par l'Entreprise ou les porteurs et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux porteurs.

1.3 Dépositaire : personne morale responsable de la conservation des actifs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et du contrôle de la régularité des décisions de gestion. Conformément aux dispositions de l'article 322-76 du RGAMF l'Entreprise est informée que le TCCP signe une convention d'échange d'information avec le dépositaire

1.4 Droits : montants dus à régler au porteur (ou tout ayant-droit s'y substituant), suite à sa demande de procéder au déblocage de parts d'un FCPE ou à une mise en paiement de produits distribués par un FCPE ou à un transfert de montants dus au porteur ou tout autre cas de règlement au profit d'un porteur prévu par la réglementation.

1.5 Instruction : ordre de l'Entreprise transmis au TCCP par l'Entreprise ou son délégué.

1.6 Modification de choix de placement (Arbitrage) : opération consistant à modifier l'affectation des avoirs détenus par un porteur (arbitrage individuel) ou plusieurs porteurs (arbitrage collectif) d'un FCPE vers un ou plusieurs autres FCPE au sein d'un même dispositif d'épargne salariale.

1.7 Part : parts d'OPC d'épargne salariale (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) prévus par le dispositif d'épargne salariale mis en place par l'Entreprise.

1.8 Porteur : titulaire de parts d'un ou plusieurs FCPE.

1.9 Société de Gestion de Portefeuille (SGP) : société agréée à gérer à titre principal des portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers. Elle est responsable de la gestion administrative, comptable et financière du ou des FCPE. Conformément aux dispositions de l'article 322-76 du RGAMF l'Entreprise est informée que le TCCP signe une convention d'échange d'information avec la société de gestion

1.10 Teneur de Comptes Conservateur de Parts (TCCP) : entreprise d'investissement habilitée dont la fonction consiste à

conserver individuellement les parts des porteurs, à exécuter les opérations affectant la vie de leurs comptes et à fournir aux porteurs concernés l'information y afférant. Dans le cadre de la présente Convention, le TCCP est EPSSENS.

1.11 Teneur de Registre (TR) : société en charge du registre des comptes administratifs des bénéficiaires retraçant les sommes affectées à un dispositif d'épargne salariale et comportant la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir conformément à l'article R.3332-14 du Code du travail. L'Entreprise peut déléguer totalement ou partiellement ces fonctions à un tiers de son choix. Dans ce cas les Instructions sont transmises au TCCP

par le TR auquel l'Entreprise a délégué cette fonction. La fonction de tenue de registre pour l'Entreprise est également assurée par EPSSENS.

1.12 Transfert individuel : opération consistant à transférer individuellement les avoirs d'un ou plusieurs porteurs d'un dispositif d'épargne salariale vers un autre dispositif d'épargne salariale.

1.13 Transfert collectif : opération consistant à transférer collectivement les avoirs d'un ensemble homogène de porteurs d'un dispositif d'épargne salariale vers un autre dispositif d'épargne salariale.

1.14 Valeur liquidative (VL) : valeur d'une part de FCPE, calculée à partir de la valeur de l'actif net selon une périodicité prévue par le règlement du FCPE. Les souscriptions ou rachats de parts se font sur la base de cette valeur à calculer, majorée ou minorée des frais éventuels.

1.15 Versements : sommes ou valeurs versées par l'Entreprise ou les bénéficiaires sur les COI du TCCP dans le cadre du dispositif d'épargne salariale de l'Entreprise.

a) Versements Individuels : versements effectués directement ou indirectement par les bénéficiaires au TCCP.

b) Versements Collectifs : versements effectués directement par l'Entreprise au titre notamment de la participation, de l'intéressement, ou de l'abondement.

1.16 Plan d'Epargne Salariale : plan d'épargne établi sous forme d'accord ou mis en place unilatéralement par l'employeur. Le plan d'Epargne Entreprise (PEE), Plan d'Epargne Groupe (PEG), Plan d'épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Epargne pour le Retraite Collectif (PERCO) ou Interentreprises (PERCOI), Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) ou Interentreprises (PERECOI) entrent dans cette catégorie d'accords de dispositifs d'épargne salariale (aussi dénommé « PES »).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Entreprise donne mandat au TCCP d'assurer la tenue de compte-conservation des comptes individuels des bénéficiaires porteurs de parts de FCPE, constitués dans le cadre d'un ou plusieurs dispositifs d'épargne salariale pris en application du livre III de la troisième partie du Code du travail. En vertu de ce mandat, le TCCP ouvre des comptes au nom des bénéficiaires afin d'y inscrire les parts de FCPE acquises par ces derniers dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, intègre dans ses applicatifs le fichier des bénéficiaires fourni par l'Entreprise et informe les bénéficiaires de l'Entreprise, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le présent contrat définit les prestations assurées par le TCCP, ainsi que les obligations à la charge de l'Entreprise, selon l'étendue de la délégation de gestion administrative et financière confiée par l'Entreprise au TCCP.

ARTICLE 3 : OUVERTURE DES COMPTES

3.1 Préalablement à l'ouverture des comptes individuels des porteurs

Le TCCP et l'Entreprise arrêtent les Conditions Particulières de tenue de ces comptes. La signature des Conditions Particulières par l'Entreprise emporte acceptation des présentes Conditions Générales.

L'Entreprise s'engage à transmettre aux porteurs toute information utile dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et notamment les délais de traitement des opérations visées ci-après et aux Conditions Particulières ainsi que les conditions tarifaires de ces opérations. Conformément à l'article L.3332-7 et L.3332-8 du Code du Travail, l'employeur s'engage à remettre à chaque bénéficiaires une note d'information individuelle sur l'existence du ou des plans d'épargne salariale et le contenu de leur(s) règlement(s).

L'Entreprise s'engage à effectuer le dépôt du ou des règlement(s) (ainsi que de tous ses avenants éventuels) du (des) plan(s) d'épargne salariale et/ou de l'accord de participation et/ou de l'accord d'intéressement auprès de l'Administration en charge de l'enregistrement des accords d'entreprise, à sa seule initiative et sous son entière responsabilité.

3.2 Renseignement du dossier ouvert chez le TCCP

L'Entreprise s'engage à fournir préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention, et sur simple demande du TCCP, les documents suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Statuts de l'Entreprise (dernière mise à jour),
- Copie des derniers comptes annuels clos,
- Titres et Pouvoirs du signataire de la présente Convention (avec copie d'une pièce d'identité) et des personnes habilitées à effectuer des versements sur les comptes d'opérations en instance,
- Copie du document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'Entreprise au sens de l'article L561-2-2 du Code Monétaire et Financier déposé au Greffe du tribunal de Commerce selon les dispositions de l'article L561-46 du code précité avec copie de la pièce d'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s).
- Extrait K bis datant de moins de trois mois, ou, selon la profession : inscription au répertoire des métiers, inscription sur une liste professionnelle, inscription au tableau d'un ordre professionnel, justificatif d'activité agricole,
- IBAN-BIC du compte de l'Entreprise, le cas échéant,
- Copie des accords ou règlements, et de leurs éventuels avenants en vigueur, des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise (récépissés de dépôt à l'Administration en charge de l'enregistrement) : PEE-PEG-PEI / Intéressement / Participation / PER(E)CO-PER(E)COI,
- Coordonnées et pouvoirs du ou des "correspondant(s) TCCP" au sein de l'Entreprise,
- Liste des bénéficiaires et information concernant l'identification des porteurs, conformément à la présente Convention, et notamment toutes informations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal et social.
- Et de manière générale, tout autre document exigé par la loi ou les règlements en vigueur applicables dans le cadre de la présente Convention.
- L'Entreprise vérifie l'exactitude des données transmises. L'Entreprise s'engage par ailleurs à communiquer au TCCP toutes modifications concernant l'un des éléments listés ci-dessus et intervenues postérieurement à la conclusion de la présente Convention, et plus particulièrement des *Conditions Particulières*.

3.3 Mise à jour de ces informations

D'une manière générale, l'Entreprise s'engage à :

- informer immédiatement le TCCP de toute modification juridique la concernant, notamment et de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, d'adresse, de fusion, scission ou de redressement judiciaire et pouvant avoir des conséquences dans le cadre de la présente Convention,
- informer le TCCP sans délai de toute modification intervenue dans son (ses) dispositif(s) d'épargne salariale, et à transmettre les avenants correspondants,
- informer le TCCP de toute modification dans la situation d'un bénéficiaire (état civil, adresse, décès...) ou affectant sa qualité (salarié, ancien salarié, retraité, résident étranger...),
- contrôler l'identité et l'adresse des bénéficiaires avant de les communiquer au TCCP et à lui fournir les renseignements complémentaires qu'il pourrait être obligé de lui réclamer dans le cadre du contrôle de conformité à la réglementation applicable, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

3.4 Compte d'Opérations en Instance (COI)

Le TCCP communique à l'Entreprise le libellé et le numéro du COI à utiliser dans les *Conditions Particulières 2/2*. En cas de changement, celui-ci lui sera notifié.

3.5 Ouverture des comptes individuels

A réception de la présente Convention dûment signée et des documents précités, l'Entreprise autorise le TCCP à ouvrir les comptes individuels au nom de chaque porteur.

3.6 Information des salariés

L'Entreprise s'engage, d'une manière générale, à transmettre aux bénéficiaires toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la Convention. A ce titre, elle s'engage notamment à :

- fournir aux bénéficiaires qui le demandent les bulletins de versement dans lesquels figurent les éléments nécessaires à l'ouverture des comptes des bénéficiaires, et à attester l'exactitude des mentions nominatives (contrôle de l'identité et de l'adresse des bénéficiaires) et l'appartenance à l'Entreprise.

Informers les bénéficiaires :

- du fait que tout support ou bulletin mal renseigné ne pourra donner lieu à aucun traitement et que les données fournies pourront faire l'objet d'un droit d'usage étendu dans les limites de la loi informatique et libertés,
- du fait que certaines prestations de tenue de compte puissent être mises à leur charge en fonction des prestations demandées, et la tarification qui leur est applicable (et dont la mise à jour est disponible notamment sur le site internet du TCCP),
- les modalités du maintien des prestations décrites dans la présente Convention pour les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise sans avoir demandé le déblocage de leurs avoirs, et la tarification qui leur est applicable,
- que le respect du plafond de versement volontaire fixé au jour de la signature de la présente Convention au quart de leur revenu annuel ou de leurs revenus professionnels de l'année précédente est de leur seule responsabilité. L'Entreprise pourra le cas échéant être saisie par le TCCP d'une demande de contrôle relative au respect de la réglementation

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES COMPTES

4.1 Versements

Les Versements sur les différents FCPE proposés par le (les) dispositif(s) d'épargne salariale se font selon les modalités prévues par cet (ces) accord(s) ou plan(s). Les comptes individuels peuvent être alimentés par des Versements Collectifs et/ou des Versements Individuels.

Dans les deux cas :

- l'Entreprise adressera au TCCP les sommes nettes de prélèvements sociaux et l'information relative aux Versements conformément à l'article 4 de la présente Convention. Le versement des prélèvements sociaux aux organismes de recouvrement est de la responsabilité de l'Entreprise,
 - le flux financier est reçu sur le (les) COI du TCCP tel(s) que mentionné(s) à l'article 3.4 de la présente Convention.
- En cas d'envoi du versement par courrier, le TCCP ne pourra être tenu responsable de la non-réception du moyen de paiement et des conséquences, quelles qu'elles soient, supportées par le ou les bénéficiaire(s).

4.1.1 A réception des instructions d'affectation des sommes par porteur et par FCPE, et sur constatation de la réception des sommes correspondantes sur le COI, le TCCP débite le COI (ou, le cas échéant, donne instruction de débiter le COI à l'établissement de crédit chargé des règlements) afin de créditer ou de faire créditer les comptes des FCPE ouverts chez le Dépositaire. Tant que les sommes sont sur le COI, elles ne sont pas réputées versées et investies au titre de l'épargne salariale mais en attente d'affectation.

4.1.2 A réception de la VL adressée par la SGP, le TCCP :

- comptabilise le nombre de parts revenant à chaque porteur ;
- totalise le nombre de parts souscrites pour chaque FCPE.

4.1.3 Cas où l'Entreprise ne communique pas au TCCP les informations nécessaires à l'affectation des versements « Collectifs » par bénéficiaire et par FCPE :

Les parts ne sont attribuées individuellement aux porteurs que lorsque l'Entreprise communique au TCCP les informations nécessaires à chaque répartition individuelle. A défaut d'informations nécessaires complètes et conformes, les sommes versées demeurent sur le COI dans l'attente des instructions d'affectation de l'Entreprise.

Dans cette attente, les sommes versées ne donnent lieu à aucune rémunération pour l'Entreprise ou les porteurs, le TCCP étant le seul titulaire et bénéficiaire du COI. Les sommes seront investies sur la VL suivant la réception des instructions de l'Entreprise.

4.1.4 Cas où le bénéficiaire ne communique pas au TCCP les informations nécessaires à l'affectation du ou des versement(s) « individuel(s) » par FCPE :

Les parts ne sont attribuées individuellement au porteur que lorsque le bénéficiaire communique au TCCP les informations nécessaires à la répartition individuelle. A défaut d'informations nécessaires complètes et conformes, les sommes versées demeurent sur le COI dans l'attente des instructions d'affectation transmises par le bénéficiaire.

Dans cette attente, les sommes versées ne donnent lieu à aucune rémunération pour le bénéficiaire, le TCCP étant le seul titulaire et bénéficiaire du COI. Les sommes seront investies sur la VL suivant la réception des instructions de l'Entreprise.

4.2 Déblocages

Le TCCP :

- réceptionne les demandes de déblocage des porteurs adressées par courrier et/ou par internet via le site internet du TCCP (aucune demande de déblocage ne sera acceptée par fax ou mail),
- contrôle la validité des demandes de déblocage des porteurs.
- réceptionne le cas échéant les demandes de déblocage d'avoirs disponibles et/ou indisponibles transmises par l'Entreprise, sous sa responsabilité : L'Entreprise peut, sous sa seule responsabilité, également se prononcer sur la validité de la demande de déblocage, notamment la validité du cas de déblocage dont se prévaut le porteur et pour lequel elle aura au préalable contrôlé les pièces justificatives,
- informe la SGP du nombre de parts ou des montants à racheter,
- à réception de la VL calculée par la SGP, calcule le montant des avoirs à régler aux porteurs ou tout bénéficiaire s'y substituant et débite le compte des porteurs du nombre de parts correspondant,
- donne instruction de débiter les comptes des FCPE concernés à hauteur des montants à rembourser par le crédit du COI dans les délais prévus dans les Conditions Particulières de la présente Convention,
- collecte les prélèvements sociaux sur les droits des porteurs et les verse au Trésor Public,
- émet les moyens de paiement correspondant au règlement des droits des porteurs. Le déblocage est effectué par virement ou, à défaut (absence ou invalidité des coordonnées bancaires, etc...) par lettre-chèque au nom du bénéficiaire (ou de ses ayants droit).

4.3 Modifications individuelles du choix de placement (Arbitrages)

Le TCCP :

- réceptionne les demandes d'arbitrages des porteurs adressées par courrier et/ou par internet via le site internet du TCCP (aucune demande de déblocage ne sera acceptée par fax ou mail),
- et contrôle leur validité.

Le TCCP exécute le déblocage sur le FCPE d'origine et le versement sur le FCPE destinataire.

En cas d'arbitrages automatiques (réallocation) effectués dans le cadre d'une gestion pilotée d'un PER(E)CO/PER(E)COI, le TCCP exécute les arbitrages dans le cadre de la grille de désensibilisation prévue à l'accord.

Tenue de compte-conservation de parts et Gestion financière
Version du 25/03/2020

4.4 Transferts Individuels

Le TCCP :

- réceptionne les demandes de transferts individuels des porteurs adressées par courrier (aucune demande de transfert ne sera acceptée par fax ou mail),
- contrôle leur validité,
- détermine, sur la base de la VL communiquée par la SGP du FCPE, le montant des sommes à transférer,
- exécute l'opération dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4.2 (hors tous prélèvements sociaux applicables),
- le cas échéant, transmet au nouveau TCCP toutes les informations qui lui sont nécessaires, dont les périodes d'indisponibilité restant à courir, et vire le montant des avoirs des porteurs sur le COI indiqué par le nouveau TCCP.

En cas de transfert individuel demandé dans le cadre de la rupture du contrat de travail, les sommes issues de la liquidation de la totalité des parts seront transférées. L'opération de transfert entraîne la clôture du compte du porteur dès lors qu'aucun droit n'est susceptible d'être versé sur le compte.

Pour les transferts en provenance d'un autre TCCP, l'opération est traitée selon les modalités prévues à l'article 4.1 en conservant les dates de disponibilité initiales, selon le calendrier prévu dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

4.5 Transferts Collectifs

Le TCCP :

- réceptionne de l'Entreprise la ou les demande(s) de transfert collectif,
- valide (le cas échéant en accord avec la SGP) le fondement et la validité de la ou les demande(s),
- exécute l'opération dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4.2 (hors tous prélèvements sociaux),
- transmet au nouveau TCCP toutes les informations qui lui sont nécessaires, dont les délais d'indisponibilité restant à courir, et transfère les avoirs des porteurs vers le nouveau TCCP le cas échéant. L'ensemble des prestations facturées au titre de la présente Convention ou mises à la charge de l'Entreprise au titre des règlements de FCPE devra être réglé préalablement à ces opérations.

4.6 Paiement de produits distribués par les FCPE

Le TCCP, le cas échéant :

- détermine le droit à paiement individuel de produits distribués aux porteurs par les FCPE, sur la base d'informations communiquées par la SGP,
- collecte les prélèvements sociaux applicables sur les avoirs des porteurs et les verse au Trésor Public,
- reçoit les montants à distribuer par le débit du compte du FCPE ouvert chez le Dépositaire et émet les moyens de paiement correspondant au règlement des droits des porteurs,
- adresse le cas échéant un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au porteur.

4.7 Fusion de comptes individuels

Une fusion entre deux comptes tenus pour un même porteur au sein de la même Entreprise ne peut être réalisée que sur instruction de l'Entreprise, et le cas échéant du porteur.

4.8 Clôture du compte individuel

Le TCCP peut clôturer le compte d'un porteur qui a quitté l'Entreprise si la totalité des droits a été liquidée et si le porteur n'a plus de droits à recevoir.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS ECHANGEES

Les données relatives aux porteurs et aux opérations qu'ils effectuent, sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel. Le TCCP s'engage à utiliser les informations

individuelles concernant les porteurs exclusivement dans le cadre de la présente Convention, sauf autorisation expresse des porteurs concernés ou obligation légale ou réglementaire lui incombant.

Le TCCP est autorisé à communiquer à l'assureur désigné dans le cadre d'un PER(E)CO ou PER(E)COI, toute information nominative concernant le porteur, dans l'hypothèse où ce dernier aurait opté pour la délivrance ou la conversion de ses avoirs sous forme de rente viagère.

5.1 Moyens informatiques

Le TCCP dispose d'un système de traitement de l'information adapté au volume, à la spécificité et aux délais de traitement des opérations qu'il traite.

5.2 Modes de transmission des informations

L'Entreprise s'engage à utiliser des formats informatiques compatibles avec ceux du TCCP. En cas de non-conformité du/des fichier(s) informatique(s), le traitement administratif du/des fichier(s) est suspendu et aucune conséquence du retard de traitement ne pourra être imputée au TCCP.

5.3 Informations communiquées par l'Entreprise au TCCP concernant l'identification des porteurs

Préalablement à l'ouverture d'un compte individuel, l'Entreprise devra adresser au TCCP les éléments nécessaires à l'identification du porteur, et toute autre information requise dans le cadre de l'évolution de la réglementation en vigueur, notamment :

- Numéro INSEE ou équivalent pour les porteurs étrangers (Numéro d'Identification Fiscale),
- Civilité, Nom et Prénom,
- Adresse postale (complète),
- Adresse fiscale (si différente de l'adresse postale),
- Date et lieu de naissance,
- Statut du bénéficiaire (résident, non-résident / salarié ou travailleur non salarié),
- Situation du salarié (présent, retraité, parti),
- Date d'entrée, le cas échéant date de départ ou la date de décès,
- Coordonnées bancaires (sous format IBAN-BIC), le cas échéant.

L'Entreprise vérifie l'exactitude des données transmises. Toute modification de ces dernières est notifiée au TCCP soit par le porteur, soit par l'Entreprise.

Les identifiants communiqués par l'Entreprise sont de la responsabilité de cette dernière et ne doivent en aucun cas être réaffectés à d'autres bénéficiaires en cas de départ de l'un d'eux. Dans le cas contraire, la responsabilité du TCCP ne pourrait être engagée en cas d'erreur de traitement.

L'Entreprise s'engage à notifier au TCCP le décès ou le départ de tout porteur, dans les plus brefs délais, en précisant, le cas échéant, le motif du départ (départ à la retraite ou autre motif). La mise à jour concernant la signalétique, les coordonnées bancaires et la situation des porteurs est communiquée par l'Entreprise. Cette mise à jour est communiquée par le porteur dès lors qu'il aura quitté l'Entreprise. Le TCCP ne pourrait être tenu responsable d'une erreur de traitement liée au manquement de l'Entreprise du respect de ces obligations d'information.

5.4 Informations communiquées par le TCCP à l'Entreprise

Conformément à l'article 322-82 et suivants du Règlement général de l'AMF, le TCCP diffuse à l'Entreprise des états qui détaillent les opérations telles que décrites ci-après et réalisées par les porteurs.

L'Entreprise désigne un correspondant administratif unique pour recevoir tous les documents adressés par le TCCP. Toute demande spécifique de l'Entreprise fera l'objet d'un devis préalable et ne sera réalisée qu'après acceptation de l'Entreprise.

5.5 Informations communiquées par le TCCP aux porteurs de parts

Le TCCP établit pour chaque porteur :

- un relevé d'opération reprenant les mouvements effectués sur son compte après chaque opération ou selon la périodicité définie dans les Conditions Particulières de la présente Convention,

- un relevé de compte annuel faisant apparaître le total de ses avoirs, leur ventilation par support de gestion, et leurs dates de disponibilité.

5.6 Informations disponibles sur le site internet ou via un Smartphone

L'Entreprise et les porteurs peuvent accéder au site Internet du TCCP sécurisé par identifiant et mot de passe dans les conditions définies aux Conditions Particulières. Les porteurs de parts peuvent accéder, selon certaines modalités, à des fonctionnalités du site internet sécurisé via une application Smartphone.

5.7 Informations téléphoniques

Une plateforme téléphonique d'information et un serveur vocal sont mis à disposition des porteurs, notamment en vue d'obtenir la bonne exécution du contrat ou le traitement d'une réclamation.

ARTICLE 6 : GESTION SUR DES FCPE

L'Entreprise confie par la présente Convention à la SGP la gestion financière, administrative et/ou comptable des avoirs placés dans les FCPE proposés aux bénéficiaires dans le cadre de leur dispositif d'épargne salariale.

La présente Convention a pour but de préciser le contenu des engagements qui incombent aux différents intervenants : l'Entreprise d'une part, la SGP, d'autre part.

6.1 – Description des FCPE

La gestion des avoirs d'épargne salariale des bénéficiaires de l'Entreprise est effectuée au moyen des FCPE prévus dans les accords et règlements d'épargne salariale. Le cas échéant l'Entreprise prend en charge tout ou partie des frais sur lesdits FCPE tel que mentionnés dans les *Conditions Particulières* de la présente Convention.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) relatifs à chacun des FCPE sont remises à l'Entreprise et diffusées par elle auprès de ses bénéficiaires, dans les conditions prévues aux Conditions Particulières de la présente Convention. Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le règlement de chaque FCPE sont également disponibles sur demande au siège de la SGP, et le cas échéant auprès du TCCP ou sur son site internet.

Sur demande expresse de la SGP, l'Entreprise s'engage à diffuser, auprès des porteurs de parts et de tout nouveau bénéficiaire, la mise à jour du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) d'un FCPE, accompagné le cas échéant d'un courrier d'information. Cette opération pourra être réalisée, selon le cas, par voie d'affichage ou par un courrier directement envoyé aux porteurs ou via le TCCP.

6.2 – Gestion financière, administrative et comptable

La gestion financière des FCPE est réalisée dans le cadre strict, respectivement, de la réglementation en vigueur, du règlement et du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque FCPE, et dans le respect des décisions des conseils de surveillance de chaque FCPE.

En cas de modification, notamment dans la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la gestion financière des FCPE, l'Entreprise s'engage, avant toute entrée en vigueur, à procéder à la modification expresse des Conditions particulières de la présente Convention.

Par ailleurs, les droits de vote attachés aux valeurs et aux OPCVM en portefeuille sont exercés en principe par le conseil de surveillance de chaque FCPE. Le cas échéant ces droits peuvent être exercés par mandat donné à la SGP.

L'Entreprise s'engage à procéder à la nomination des membres représentant les salariés porteurs de parts et représentant l'Entreprise au conseil de surveillance de chaque FCPE (dédié(s) et/ou multi entreprises) prévus dans les accords et règlements d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise, et dans les conditions visées à l'article du règlement de chaque FCPE relatif à la composition de son conseil de surveillance. L'Entreprise pourra également au renouvellement de cette nomination. En cas de réception par l'Entreprise d'une convocation à une réunion de conseil de surveillance, cette dernière s'engage à diffuser cette convocation aux membres concernés et de veiller à ce qu'une réponse y soit donnée dans les délais prévus.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE LA PARTICIPATION

Préalablement à tout traitement de participation, l'Entreprise s'engage à fournir au TCCP, pour chaque exercice de référence son accord de participation et ses avenants éventuels.

Le traitement de la participation est obligatoirement effectué à partir d'un fichier au format normé par le TCCP, disponible notamment sur le site internet du TCCP, et dûment rempli par l'Entreprise.

L'Entreprise assure la responsabilité de la bonne application, du reversement et de la déclaration fiscale et sociale des montants de cotisations et d'impôts prélevés lors du traitement.

L'affectation individuelle par bénéficiaire et par support de placement peut être effectuée par l'Entreprise ou le TCCP. Le choix de mode de traitement de la participation par l'Entreprise pourra être modifié annuellement par voie d'avenant aux *Conditions Particulières 1/2*.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise confie au TCCP le traitement de la participation, les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

7.1 Traitement de la participation confiée au TCCP

Selon la formule retenue, l'Entreprise s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier au format fourni, et contenant les informations nécessaires au traitement des opérations. Si le fichier transmis est incomplet et/ou non conforme, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
- retourner au TCCP, la liste validée relative aux droits individuels calculés, corrigée et/ou validée selon les modalités indiquées le cas échéant par le TCCP ;
- verser au TCCP le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux, et le cas échéant le montant total des droits à verser immédiatement aux bénéficiaires ;
- compléter ce versement, le cas échéant, des intérêts de retard.

Selon la formule retenue, le TCCP s'engage en contrepartie à :

- calculer les assiettes servant au calcul des droits individuels des bénéficiaires à partir des données contenues dans le fichier susvisé, le cas échéant avec le calcul des intérêts de retard ;
- calculer le montant des droits individuels des bénéficiaires, nets de prélèvements sociaux ;
- transmettre pour accord à l'Entreprise, la liste des droits individuels calculés des bénéficiaires ;
- le cas échéant, éditer des bulletins d'options nominatifs à compléter par les bénéficiaires et assurer leur saisie en retour ;
- calculer et informer l'Entreprise de la partie de la Réserve Spéciale de Participation destinée à être investie ;
- appeler les sommes correspondantes auprès de l'Entreprise qui versera le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de

prélèvements sociaux, et le cas échéant le montant total des droits à verser immédiatement aux bénéficiaires ;

- traiter, dès réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction du choix d'affectation des bénéficiaires ou le cas échéant en cas de choix individuels incomplets, illisibles ou non-conformes sur le support de gestion par défaut prévu dans l'accord de participation ou règlement d'épargne salariale applicable ;
- transmettre à l'Entreprise un état récapitulatif indiquant le montant des droits individuels des bénéficiaires investis et placés, nets de prélèvements sociaux. Il est de la seule responsabilité de l'Entreprise de compléter et d'effectuer les déclarations nécessaires aux diverses Administrations, notamment fiscales.

7.2 Traitement de la participation effectué par l'Entreprise

Selon la formule retenue, l'Entreprise s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier au format fourni, et contenant les informations nécessaires au traitement des opérations. Si le fichier transmis est incomplet et/ou non conforme, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
- verser le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux ;
- calculer et verser les éventuels intérêts de retard.

Selon la formule retenue, le TCCP s'engage en contrepartie à :

- traiter, dès réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction du choix d'affectation des bénéficiaires ;
- transmettre à l'Entreprise un état récapitulatif indiquant le montant des droits individuels des bénéficiaires ayant opté pour l'investissement, nets de prélèvements sociaux. Il est de la seule responsabilité de l'Entreprise de compléter et d'effectuer les déclarations nécessaires aux diverses Administrations, notamment fiscales.

Dans ce cas, l'Entreprise assure alors le paiement immédiat des bénéficiaires souhaitant percevoir leur participation.

7.3 Intérêts de retard

Aux termes de l'article D.3324-25 du Code du travail relatif à la participation, l'Entreprise doit effectuer le versement aux bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'Entreprise doit compléter les versements par un intérêt de retard, et ce quel que soit le mode d'affectation individuel choisi (versement de la quote-part aux bénéficiaires ou leur investissement sur un support de gestion). Le TCCP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution de cette obligation par l'Entreprise.

7.4 – Cas de gestion en comptes courants bloqués

7.4.1 – Calcul annuel des intérêts

Un mois avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice fiscal de l'Entreprise, un état prévisionnel des intérêts calculés et des sommes arrivant à échéance est adressé à l'Entreprise.

Le calcul des intérêts est déclenché la veille du 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice. Ces intérêts sont capitalisés ou distribués selon les termes de l'accord de participation.

7.4.2 – Déblocage à échéance

Un mois avant l'échéance, un état prévisionnel des déblocages est adressé à l'Entreprise.

Le cas échéant, et sur demande de l'Entreprise 15 jours avant l'échéance, un bulletin réponse est adressé aux salariés pour leur demander s'ils souhaitent reverser tout ou partie de leurs avoirs arrivant à échéance dans le PEE/PEI et ou le PER(E)CO/PER(E)COI. Ce choix peut être opéré sur internet.

Dans ce cas, l'Entreprise doit informer ses bénéficiaires de l'ouverture du service par tout moyen à sa convenance.

Si le bénéficiaire ne retourne pas le bulletin, les sommes disponibles lui sont automatiquement payées.

Si le bénéficiaire retourne son bulletin réponse conforme, les sommes sont créditées sur les supports retenus sur la première valeur de part suivant la date de disponibilité à l'échéance.

Un avis d'opération est établi pour les bénéficiaires et un état récapitulatif des opérations à l'Entreprise. Les opérations sont visualisables sur internet dans l'espace bénéficiaire.

7.4.3 – Déblocage anticipé

La périodicité des débloquages est hebdomadaire. Les intérêts courus sont arrêtés le dernier jour de la période.

Le bénéficiaire adresse sa demande de déblocage selon les mêmes modalités que pour les FCPE. Le même document permet de formuler le déblocage des avoirs détenus en CCB et en FCPE.

Un avis d'opération est envoyé aux bénéficiaires et un état récapitulatif des opérations à l'Entreprise. Les opérations sont visualisables sur internet dans l'espace bénéficiaire.

7.5 – Les flux avec l'Entreprise

Deux circuits peuvent être proposés entre l'Entreprise et le TCCP :

Le paiement immédiat aux bénéficiaires, avec un prélèvement automatique sur le compte de l'Entreprise. Un mail est adressé à l'Entreprise pour l'avertir du montant prélevé et de la date de prélèvement.

L'Entreprise peut aussi décider de réaliser elle-même le paiement aux bénéficiaires. Dans ce cas, le TCCP adresse à l'Entreprise un état des paiements à réaliser.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'INTERESSEMENT

Préalablement à tout traitement d'intéressement, l'Entreprise s'engage à fournir au TCCP, pour l'exercice de référence son accord d'intéressement, et le cas échéant le règlement du ou des plan(s) d'épargne salariale en vigueur, et ses avenants éventuels.

Le traitement de l'intéressement est obligatoirement effectué à partir d'un fichier au format normé par le TCCP, disponible notamment sur le site internet du TCCP, et dûment rempli par l'Entreprise.

L'Entreprise assure la responsabilité de la bonne application, du reversement et de la déclaration fiscale et sociale des montants de cotisations et d'impôts prélevés lors du traitement.

L'affectation individuelle par bénéficiaire et par support de placement peut être effectuée par l'Entreprise ou le TCCP. Le choix de mode de traitement de l'intéressement par l'Entreprise pourra être modifié annuellement par voie d'avenant aux *Conditions Particulières*.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise dispose d'un accord d'intéressement et confie au TCCP, la tenue des comptes ouverts au nom de ses salariés dans le cadre de son (ses) plan(s) d'épargne salariale destinés à recevoir les sommes provenant dudit accord d'intéressement, les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

8.1 – Traitement de l'intéressement confié au TCCP

Selon la formule retenue, l'Entreprise s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier au format fourni, et contenant les informations nécessaires au traitement des opérations. Si le fichier transmis est incomplet et/ou non conforme, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;

- retourner au TCCP, la liste validée relative aux droits individuels calculés, corrigée et/ou validée selon les modalités indiquées le cas échéant par le TCCP.

- verser au TCCP le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux, et le cas échéant le montant total des droits à verser immédiatement aux bénéficiaires ;
- compléter ce versement, le cas échéant, des intérêts de retard.

- Selon la formule retenue, le TCCP s'engage en contrepartie à :

- calculer les assiettes servant au calcul des droits individuels des bénéficiaires à partir des données contenues dans le fichier susvisé ;
- calculer le montant des droits individuels des bénéficiaires, nets de prélèvements sociaux ;
- transmettre pour accord à l'Entreprise, la liste des assiettes servant au calcul des droits individuels des bénéficiaires ;
- le cas échéant, éditer des bulletins d'options nominatifs à compléter par les bénéficiaires et assurer leur saisie en retour ;
- calculer et informer l'Entreprise de la partie d'intéressement destinée à être investie ;
- appeler les sommes correspondantes auprès de l'Entreprise qui versera le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux, et le cas échéant le montant total des droits à verser immédiatement aux bénéficiaires ;
- traiter, dès réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction du choix d'affectation des bénéficiaires ou le cas échéant en cas de choix individuels incomplets, illisibles ou non-conformes sur le support de gestion par défaut prévu dans le règlement d'épargne salariale applicable ;
- transmettre à l'Entreprise un état récapitulatif indiquant le montant des droits individuels des bénéficiaires investis et placés, nets de prélèvements sociaux. Il est de la seule responsabilité de l'Entreprise de compléter et d'effectuer les déclarations nécessaires aux diverses Administrations, notamment fiscales.

8.2 – Traitement de l'intéressement effectué par l'Entreprise

Selon la formule retenue, l'Entreprise s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier au format fourni, et contenant les informations nécessaires au traitement des opérations. Si le fichier transmis est incomplet et/ou non conforme, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
- verser le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux ;
- calculer et verser les éventuels intérêts de retard.

Selon la formule retenue, le TCCP s'engage en contrepartie à :

- traiter, dès réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction du choix d'affectation des bénéficiaires ;
- transmettre à l'Entreprise un état récapitulatif indiquant le montant des droits individuels des bénéficiaires ayant opté pour l'investissement, nets de prélèvements sociaux. Il est de la seule responsabilité de l'Entreprise de compléter et d'effectuer les déclarations nécessaires aux diverses Administrations, notamment fiscales.

Dans ce cas, l'Entreprise assure alors le paiement immédiat des bénéficiaires souhaitant percevoir leur intéressement.

8.3 – Intérêts de retard

Aux termes de l'article L.3314-9 du Code du travail relatif à l'intéressement, l'Entreprise doit effectuer le versement aux bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué. Passé ce délai, l'Entreprise doit compléter les versements par un intérêt de retard, et ce quel que soit le mode d'affectation individuel choisi (versement de la quote-part aux bénéficiaires ou leur investissement sur un support de gestion). Le TCCP ne

pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution de cette obligation par l'Entreprise.

8.4 – Les flux avec l'Entreprise

Deux circuits peuvent être proposés entre l'Entreprise et le TCCP :

Le paiement immédiat aux bénéficiaires, avec un prélèvement automatique sur le compte de l'Entreprise.

L'Entreprise peut aussi décider de réaliser elle-même le paiement aux bénéficiaires. Dans ce cas, le TCCP adresse à l'Entreprise un état des paiements à réaliser.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Préalablement à tout traitement de versements volontaires, l'Entreprise s'engage à fournir au TCCP, pour chaque exercice de référence le règlement de chaque Plan d'Épargne Salariale (PEE/PEI et/ou de PER(E)CO/PER(E)COI) et leurs avenants éventuels ainsi que les éventuels accords CET et leurs avenants.

L'affectation individuelle par bénéficiaire et par support de placement peut être effectuée par l'Entreprise ou directement par le bénéficiaire, à l'exception des transferts de jours de repos ou CET (uniquement par l'Entreprise).

Dans l'hypothèse où l'Entreprise dispose d'un accord ou d'un règlement pour chaque Plan d'Épargne Salariale et confie au TCCP la tenue de comptes ouverts au nom de ses salariés dans chaque Plan destiné à recevoir des versements volontaires, les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

9.1 – Traitement des versements volontaires effectués par l'intermédiaire de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier au format fourni, et contenant les informations nécessaires au traitement des opérations. Si le fichier transmis est incomplet et/ou non conforme, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
- verser le montant correspondant au total des versements volontaires des bénéficiaires destinés à être investis.

Le TCCP s'engage en contrepartie à :

- traiter, dès réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction du choix d'affectation des bénéficiaires ou, le cas échéant en cas de choix individuels incomplets, illisibles ou non-conformes, sur le support de gestion par défaut prévu dans le règlement d'épargne salariale applicable. Le TCCP ne peut être tenu pour responsable du non-respect du plafond légal de versement dans la limite du quart des revenus annuels ou des revenus professionnels de l'année précédente ;
- transmettre à l'Entreprise un état récapitulatif indiquant le montant des droits individuels des bénéficiaires.

Dans le cadre des obligations réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et notamment dans le cas d'un versement volontaire supérieur au seuil fixé par le Code monétaire et financier, l'Entreprise s'assure de la mise à disposition par ses salariés de tout justificatif nécessaire et notamment de sa pièce d'identité.

9.2 – Traitement des versements volontaires effectués directement par les bénéficiaires

Selon les modalités prévues dans les accords et aux Conditions Particulières, les bénéficiaires peuvent effectuer directement des versements volontaires, sous réserve de transmettre au TCCP le versement correspondant et les informations nécessaires, notamment la pièce d'identité et toute autre information requise par la lutte contre le blanchiment et le

financement du terrorisme si le versement volontaire est supérieur au seuil fixé par le Code monétaire et financier.

9.3 – Traitement des versements de jours de repos non pris ou de jours CET

Préalablement à tout traitement, l'Entreprise s'engage à fournir au TCCP, le cas échéant, son accord CET et ses avenants éventuels.

Le traitement du versement des jours de repos non pris / CET est obligatoirement effectué à partir d'un fichier au format normé par le TCCP, disponible notamment sur le site internet du TCCP, et dûment rempli par l'Entreprise.

L'affectation individuelle par bénéficiaire et par support de placement peut être effectuée par l'Entreprise ou le TCCP. Le choix de mode de traitement des jours de repos / CET par l'Entreprise pourra être modifié annuellement par voie d'avenant aux *Conditions Particulières*.

9.3.1 – Traitement des versements de jours de repos non pris ou de jours CET confié au TCCP

Selon la formule retenue, l'Entreprise s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier au format fourni, et contenant les informations nécessaires au traitement des opérations. Si le fichier transmis est incomplet et/ou non conforme, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
- retourner au TCCP, la liste validée relative aux droits individuels calculés, corrigée et/ou validée selon les modalités indiquées le cas échéant par le TCCP.
- verser au TCCP le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux ;

Selon la formule retenue, le TCCP s'engage en contrepartie à :

- calculer le montant des droits individuels des bénéficiaires, nets de prélèvements sociaux ;
- le cas échéant, éditer des bulletins d'options nominatifs à compléter par les bénéficiaires et assurer leur saisie en retour ;
- appeler les sommes correspondantes auprès de l'Entreprise qui versera le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux ;
- traiter, dès réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction du choix d'affectation des bénéficiaires ou le cas échéant en cas de choix individuels incomplets, illisibles ou non-conformes sur le support de gestion par défaut prévu dans le règlement d'épargne salariale applicable ;
- transmettre à l'Entreprise un état récapitulatif indiquant le montant des droits individuels des bénéficiaires investis et placés, nets de prélèvements sociaux. Il est de la seule responsabilité de l'Entreprise de compléter et d'effectuer les déclarations nécessaires aux diverses Administrations, notamment fiscales.

9.3.2 – Traitement des versements de jours de repos non pris ou de jours CET effectué par l'Entreprise

Selon la formule retenue, l'Entreprise s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier au format fourni, et contenant les informations nécessaires au traitement des opérations. Si le fichier transmis est incomplet et/ou non conforme, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
- verser le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux ;

Selon la formule retenue, le TCCP s'engage en contrepartie à :

- traiter, dès réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction du choix d'affectation des bénéficiaires ;

- transmettre à l'Entreprise un état récapitulatif indiquant le montant des droits individuels des bénéficiaires nets de prélèvements sociaux. Il est de la seule responsabilité de l'Entreprise de compléter et d'effectuer les déclarations nécessaires aux diverses Administrations, notamment fiscales.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'ABONDEMENT

Préalablement au traitement de tout abondement, l'Entreprise s'engage à fournir au TCCP, pour chaque exercice de référence le règlement de chaque Plan d'Épargne Salariale (PEE/PEI et/ou de PER(E)CO/PER(E)COI) et les avenants éventuels.

Le cas échéant, le traitement de l'abondement est obligatoirement effectué à partir d'un fichier au format normé par le TCCP, disponible notamment sur le site internet du TCCP, et dûment rempli par l'Entreprise.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise dispose d'un accord ou d'un règlement de chaque Plan d'Épargne Salariale (PEE/PEI et/ou de PER(E)CO/PER(E)COI) et confie au TCCP la tenue de comptes ouverts au nom de ses salariés dans chaque Plan destiné à recevoir des versements d'abondement, les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

10.1 – Calcul effectué par le TCCP

Selon les modalités de distribution de l'abondement intégrées dans l'outil du TCCP selon les *Conditions Particulières 1/2* (sous réserve d'un accord exprès du TCCP sur la faisabilité de prise en charge de la règle d'abondement par le TCCP), l'Entreprise s'engage, à chacun des versements, vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP les bénéficiaires de l'abondement ;
- s'assurer en dernier ressort du respect des plafonds d'abondement prévus par la réglementation en vigueur et le règlement des plans d'épargne salariale applicables ;
- verser le montant correspondant au total des montants individuels d'abondement des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux.

- Selon la formule retenue, le TCCP s'engage en contrepartie à :

- calculer les montants individuels d'abondement des bénéficiaires, nets de prélèvements sociaux ;
- transmettre pour accord à l'Entreprise l'appel de fonds correspondant (flux financier à verser) ;
- traiter, dès réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés. L'affectation de l'abondement suit les mêmes modalités que pour le versement volontaire correspondant.

10.2 – Calcul effectué par l'Entreprise

Selon la formule retenue, l'Entreprise s'engage, à chacun des versements, vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier au format fourni, et contenant les informations nécessaires au traitement des opérations, et notamment l'information de l'application ou non des prélèvements sociaux en vigueur (statut de travailleur non salarié, résident fiscal à l'étranger, etc.). Si le fichier transmis est incomplet et/ou non conforme, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
- s'assurer en dernier ressort du respect des plafonds d'abondement prévus par la réglementation en vigueur et le règlement des plans d'épargne salariale applicables ;
- verser le montant correspondant au total des montants individuels d'abondement des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux.

Selon la formule retenue, et étant entendu que le TCCP n'a pas la possibilité de valider in fine le respect du plafond légal d'abondement, le TCCP s'engage en contrepartie à :

- traiter, dès réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés ;
- transmettre à l'Entreprise un état récapitulatif indiquant le montant des droits individuels d'abondement des bénéficiaires, nets de prélèvements sociaux ;

ARTICLE 11 : CALENDRIER DES OPERATIONS SUR FCPE

11.1 – Calendrier d'investissement

Pour chaque jour de calcul de la valeur liquidative (jour J) d'un FCPE, les modalités de calcul sont mentionnées dans le règlement et le DICI du FCPE, notamment les dispositions applicables au FCPE en matière de réception des demandes d'opération au nom et pour le compte des bénéficiaires, en cas notamment de fermeture de la Bourse ou jour férié légal.

A ce titre, tout montant correspondant à un versement :

- par chèque doit être reçu par le TCCP au plus tard le jour J-1, afin de pouvoir être investi sur la première valeur liquidative calculée et publiée qui suit, sous réserve de la réception par le TCCP d'un dossier administratif complet et conforme.
- par virement interbancaire doit être constaté au crédit du COI indiqué par le TCCP au plus tard le jour J-1, afin de pouvoir être investi sur la première valeur liquidative calculée et publiée qui suit, sous réserve de la réception par le TCCP d'un dossier administratif complet et conforme.

Tout versement reçu ou constaté postérieurement à cette date ou non accompagné du dossier administratif complet et conforme sera investi sur la valeur liquidative suivant la date de réception du dossier complet et conforme.

11.2 – Calendrier de déblocage

Le jour de calcul de valeur liquidative d'un FCPE ainsi que les modalités de réception des demandes d'opération sont mentionnés dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le règlement du FCPE.

Suivant ces modalités, toute demande de déblocage total ou partiel, correspondant à un rachat de parts de FCPE, reçue par le TCCP, est réalisée sur la première valeur liquidative calculée et publiée suivant la réception de la demande, sous réserve de la réception par le TCCP d'une demande complète et conforme.

Le remboursement du déblocage est déclenché au plus tard à J+5 ouvrés par virement en compte (J correspondant à la date de valorisation prévue dans le règlement du ou des FCPE).

ARTICLE 12 : REMUNERATION

Les modalités de paiement et la tarification relatives à l'exécution des prestations prévues par la présente Convention sont précisées dans la rubrique relative à la grille tarifaire de tenue des comptes prise en charge par l'entreprise figurant aux Conditions Particulières.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Les Parties s'obligent à apporter à l'exécution des prestations prévues à la présente Convention tous les moyens et la diligence appropriés, et à respecter les délais prévus aux Conditions Générales et Particulières de la présente Convention. Chacune des Parties s'engage à réparer à sa charge toute erreur qu'elle aurait pu commettre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Le respect du principe de l'égalité entre les porteurs de parts conduit le TCCP à s'interdire toute rétroactivité dans le traitement des opérations. Le différentiel de valeur est à la charge de la partie à l'origine de l'erreur ou du retard.

Le TCCP et la SGP s'engagent à exercer leur activité dans le respect de la réglementation et du règlement de déontologie applicables à leur profession.

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsables des retards ou des conséquences dommageables résultant de cas de force majeure, tels que définis par la loi ou reconnus par la jurisprudence. En conséquence, aucune indemnité ne pourra leur être demandée au titre des retards et conséquences dommageables pouvant résulter de tels événements.

13.1 – Responsabilité de l'Entreprise

L'Entreprise est responsable des informations qu'elle transmet au TCCP.

La responsabilité de l'Entreprise pourra être engagée dans le cadre des obligations nées de la présente Convention, et plus particulièrement dans les cas suivants :

- L'Entreprise est responsable de tout retard ou dommage tenant à l'insuffisance ou au caractère erroné des renseignements, fichiers, ou documents fournis par l'Entreprise,

ou du non-respect par celle-ci de ses obligations telles qu'elles peuvent résulter des présentes. Le TCCP ne saurait notamment prendre à sa charge les conséquences financières résultant d'une erreur, faute, ou retard de la part de l'Entreprise et nécessitant soit un nouveau calcul, soit une régularisation d'écriture.

- L'Entreprise doit exercer un contrôle et signaler au TCCP, par tout moyen approprié, toute erreur ou anomalie qu'elle aurait pu constater dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception de tout document adressé par le TCCP, au titre de la présente Convention. Passé ce délai, aucune demande en réparation financière ne saurait être formulée par l'Entreprise ou les bénéficiaires auprès du TCCP au titre d'une erreur ultérieurement décelée.

- L'Entreprise s'engage à informer les bénéficiaires de l'existence et du contenu des accords et/ou du règlement instituant le dispositif d'épargne salariale ainsi que ses évolutions ultérieures (articles L.3332-7 et L.3332-8 du Code du Travail). Par ailleurs, l'Entreprise est responsable du respect des obligations d'information liées au livret d'épargne salariale à l'embauche et à la sortie du salarié de l'Entreprise, telles que définies en vertu des articles L.3341-6 et L.3341-7 du Code du travail. Dans les conditions fixées aux Conditions Particulières, l'Entreprise peut charger le TCCP d'établir le Livret d'Epargne Salariale pour les salariés quittant l'entreprise. Dès réception de la demande par le TCCP, ce dernier adresse aux épargnants les informations du livret d'épargne salariale incluant un état récapitulatif détaillant les avoirs en compte et les modalités pour en disposer.

- L'Entreprise s'engage également à diffuser à tous les bénéficiaires la grille de tarification des prestations applicable à chaque bénéficiaire d'un compte ouvert dans les Livres du TCCP, et en tout état de cause à remettre à tout bénéficiaire quittant l'Entreprise la grille de tarification individuelle en vigueur (disponible notamment sur le site internet du TCCP).

- A l'occasion du versement de la participation ou de l'intéressement, il est de la seule responsabilité de l'Entreprise de compléter et d'effectuer les déclarations nécessaires aux diverses Administrations, notamment fiscales.

13.2 Responsabilité du TCCP

Le TCCP s'engage à exercer son activité dans le respect de la réglementation et du règlement de déontologie applicables à la profession.

La responsabilité du TCCP pourra être engagée dans le cadre des obligations nées de la présente Convention, et plus particulièrement dans les cas suivants :

Le TCCP est responsable de tout retard ou dommage résultant de son fait dans l'exécution de ses obligations contractuelles, sauf en cas d'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements, fichiers ou documents fournis par l'Entreprise ou un de ses bénéficiaires. Le TCCP ne saurait notamment prendre à sa charge les conséquences financières résultant d'une erreur, faute, ou retard de la part de l'Entreprise et nécessitant soit un nouveau calcul, soit une régularisation d'écriture.

La responsabilité du TCCP ne pourra pas être engagée dans les cas suivants :

- dans le cas d'erreurs ou omissions contenues dans les fichiers transmis, dans le cadre d'une opération de transferts individuels ou collectifs, par l'ancien TCCP (notamment relatif à la nature des avoirs, les dates de disponibilité, toutes sûretés de

nature conventionnelle, judiciaire ou extra-judiciaire, etc.). L'ancien TCCP reste responsable de l'ensemble des données d'information et d'identification des titulaires de parts concernés par cette opération de transfert ;

- dans le cas d'éventuelles défaillances techniques perturbant le bon fonctionnement des services télématiques fournis ;

- dans le cas, sauf faute lourde ou dol, des défauts liés au matériel qu'il ne peut prévoir ou contre lequel il ne peut se prémunir et notamment tout défaut dû au constructeur des matériels et équipements informatiques utilisés.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente Convention s'applique tant que l'ensemble des comptes individuels n'a pas été clôturé. La présente Convention ou toute autre convention s'y substituant couvre l'ensemble des porteurs, y compris après leur départ de l'Entreprise.

14.1 – Qualité des parties

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi ») et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD »). Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles EPSENS s'engage à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel en qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation précitée. L'Entreprise demeure pour sa part responsable de traitement des données de ses salariés dont l'utilisation est nécessaire aux fins de la gestion de ses ressources humaines.

14.1-1. Description des traitements

Conformément au RGPD, les informations relatives aux épargnants sont traitées par EPSENS, en sa qualité de responsable du traitement et ce, pendant toute la durée de la Convention définie à l'article 7.1 des Conditions Particulières. EPSENS traite les données à caractère personnel qui lui sont confiées par l'Entreprise. Les traitements de données à caractère personnel sont réalisés aux fins d'assurer la tenue de compte-conservation des comptes individuels des bénéficiaires porteurs de parts de FCPE ainsi que la gestion administrative et/ou comptable des avoirs placés dans les FCPE proposés aux bénéficiaires dans le cadre de leur dispositif d'épargne salariale et permettre aux sociétés de gestion des FCPE d'assurer la gestion financière desdits avoirs. Les données personnelles sont utilisées également à des fins d'accès aux fonctionnalités de l'espace en ligne sécurisé. Elles sont traitées en vue de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont les suivantes :

- enregistrement, consultation, copie, modification, stockage, transmission et suppression des informations de gestion ;
- enregistrement, composition, transmission, stockage et suppression de messages entrants et sortants par des canaux divers (courriers, courriels, communications téléphoniques ou leurs transcriptions, sms et autres) ;
- élaboration et transmission d'états statistiques à des fins de pilotage des opérations prévues par la présente Convention.

Les données à caractère personnel traitées sont celles énumérées à l'article 5.3 des présentes Conditions Générales, notamment : numéro INSEE ou équivalent pour les porteurs étrangers (numéro d'Identification Fiscale), civilité, nom et prénom, adresse postale, date et lieu de naissance, statut du bénéficiaire (résident, non-résident / salarié ou travailleur non salarié), situation du salarié (présent, retraité, parti), date d'entrée (le cas échéant date de départ ou la date de décès), coordonnées bancaires.

Les personnes concernées sont les bénéficiaires porteurs de parts de FCPE. De plus, des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la contractualisation et des échanges avec l'Entreprise. À ce titre, elles concernent le

signataire de la Convention relative à la tenue des comptes et à la gestion de dispositifs d'épargne salariale et les personnes habilitées à effectuer des versements sur les comptes d'opérations en instance. Ces données sont notamment les suivantes : titres et pouvoirs, civilité, nom et prénom, adresse postale, date et lieu de naissance, copie d'une pièce d'identité, numéros de téléphone (fixe et mobile), et adresses électroniques du Dirigeant et/ou du Signataire de la Convention précitée, et des " Correspondants TCCP " au sein de l'Entreprise.

14.1-2. Exercice des droits

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes citées à l'article 14.1-1 bénéficient des droits suivants :

- l'accès à et/ou l'envoi d'une copie de certaines données que EPSENS détient sur elles ;
- de demander l'accès, la rectification ou l'effacement de leurs données et décider du sort de celles-ci, post-mortem ;
- de mettre à jour des données obsolètes ou incorrectes ;
- de limiter ou s'opposer, pour motif légitime, à la façon dont EPSENS traite et divulgue certaines données ;
- de transférer leurs données vers un prestataire de services tiers de leur choix ;
- de retirer à tout moment le consentement accordé pour un traitement fondé sur cette base juridique, étant précisé que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement accordé avant le retrait de celui-ci.

EPSENS étudiera toutes les demandes et communiquera aux personnes concernées sa réponse dans le respect du délai légal d'un mois. Il convient de noter, toutefois, que certaines

données peuvent être exclues de ces demandes dans certaines circonstances, notamment si EPSENS doit continuer à traiter des données pour servir ses intérêts légitimes ou respecter une obligation légale. Les personnes concernées justifient leur identité par tous moyens. EPSENS se réserve le droit de demander la production d'un justificatif d'identité pour confirmer l'identité du demandeur avant de répondre à sa demande.

Le demandeur pourra exercer les droits décrits ci-dessus en écrivant par email à dpo@malakoffhumanis.com ou par courrier à Malakoff Humanis, Pôle Informatique et Libertés, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9. En cas de désaccord concernant l'utilisation qu'EPSENS fait de leurs données personnelles, les personnes concernées sont invitées à contacter les services d'EPSENS afin d'exposer leurs demandes ou griefs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 561-45 du code monétaire et financier, le droit d'accès aux traitements mis en

œuvre aux seules fins de l'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL via une procédure de droit d'accès indirect en écrivant à l'adresse rappelée ci-dessous. Les traitements mis en œuvre afin d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière restent soumis à la procédure de droit d'accès direct auprès du responsable de traitement.

Pour en savoir plus, l'épargnant peut consulter la politique de protection des données du groupe Malakoff Humanis sur son site internet.

En tout état de cause, le demandeur conserve la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

14.2. Obligations d'EPSENS

En sa qualité de responsable de traitement et conformément à l'article 24 du RGPD, EPSENS s'engage, dans le cadre des traitements de données qui lui sont confiées par l'Entreprise, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et, de façon générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel.

14.3. Conservation des données personnelles

Conformément aux durées légales de prescription applicables, EPSENS conserve les données personnelles pendant une durée maximale de trente (30) ans à compter de la disponibilité des avoirs et sous réserve des obligations particulières auxquelles est assujettie EPSENS en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

14.4. – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

La tenue et la gestion financière des comptes d'épargne salariale est soumise aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme prévues par la loi du 12 juillet 1990 et le décret du 13 février 1991, ainsi que par le décret 2009-1087 du 04 septembre 2009 aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme prévues par la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, l'ordonnance 2016-1635 du 1er décembre 2016 et le décret n°2018-284 du 18 avril 2018. A ce titre, le TCCP et la SGP peuvent être amenés à demander à l'Entreprise ou aux porteurs toute information concernant l'identification des porteurs et l'origine des sommes versées. L'Entreprise ou les porteurs s'engagent à fournir ces informations à première demande du TCCP ou de la SGP. En cas de non-respect de cette obligation, le TCCP et/ou la SGP se réservent le droit d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN, selon le cadre fixé par la réglementation en vigueur.

L'Entreprise s'engage à apporter son concours à toute demande d'information émanant du TCCP ou de la SGP au titre des procédures de contrôle mises en place en vue de satisfaire aux obligations de conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Voir les « Dispositions finales » présentées à l'article 7 des *Conditions Particulières 2/2* de la présente Convention.

ARTICLE 16 : MODIFICATION

Voir les « Dispositions finales » présentées à l'article 7 des *Conditions Particulières 2/2* de la présente Convention.

ARTICLE 17 : DIFFEREND ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Voir les « Dispositions finales » présentées à l'article 7 des *Conditions Particulières 2/2* de la présente Convention.

Version du 25/03/2020

ANNEXE 7.2.

Allocation de gestion du PERCOI (gestion pilotée)

Le PERCOI propose aux bénéficiaires de choisir librement entre :

- Une gestion libre de leur épargne : à cet effet, ils pourront choisir eux-mêmes leurs supports de placement.
- Une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers (« gestion pilotée »)
- Dans le cadre de la gestion pilotée, les versements et avoirs du bénéficiaire sont répartis par le teneur de comptes conservateur entre 3 FCPE conformément à une grille d'allocation (« équilibre » ou « dynamique » au choix du bénéficiaire) prédéterminée. Cette gestion conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans les supports présentant le profil le moins risqué, en tenant compte de l'horizon de placement retenu par le bénéficiaire ou à défaut, de l'échéance de sortie légale du PERCOI (âge légal de départ à la retraite).

Les deux (2) grilles de cette allocation sont en outre composées directement ou indirectement, pour une fraction des parts investies, d'au moins 7% de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des PME et ETI, par l'intermédiaire du FCPE EPSSENS EQUILIBRE ISR SOLIDAIRE.

Les FCPE de la grille équilibre sont :

EPSSENS COURT TERME PLUS ISR - graphe couleur blanche -
EPSSENS LATITUDE DEFENSIF - graphe couleur noire -
EPSSENS EQUILIBRE ISR SOLIDAIRE -graphe couleur bleue-

Les FCPE de la grille dynamique sont :

EPSSENS COURT TERME PLUS ISR - graphe couleur blanche
EPSSENS DEFIS - graphe couleur noire -
EPSSENS EQUILIBRE ISR SOLIDAIRE -graphe couleur bleue-

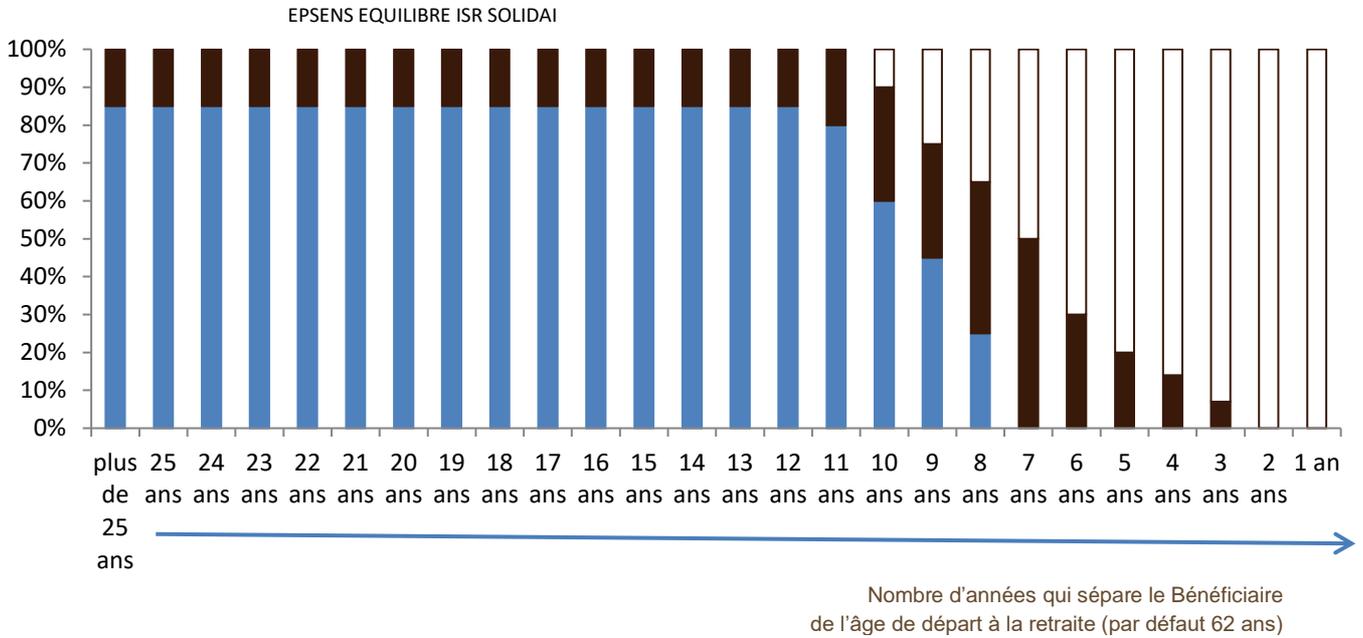
Dans ces deux grilles, lorsque la durée restante jusqu'à l'âge de départ à la retraite (ou l'horizon de placement) est importante, l'épargne et les versements sont répartis sur des FCPE privilégiant la recherche de la meilleure performance et qui corrélativement, présentent le niveau de risque le plus élevé.

A l'inverse, lorsque le bénéficiaire se rapproche de l'âge légal de départ à la retraite (ou de son horizon de placement), l'épargne et les nouveaux versements sont répartis vers des supports moins exposés aux fluctuations des marchés financiers et qui présentent donc, un potentiel de performance le plus faible. Deux (2) ans au plus tard avant l'échéance de sortie du PERCOI, 50 % minimum des sommes investies seront affectées en parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

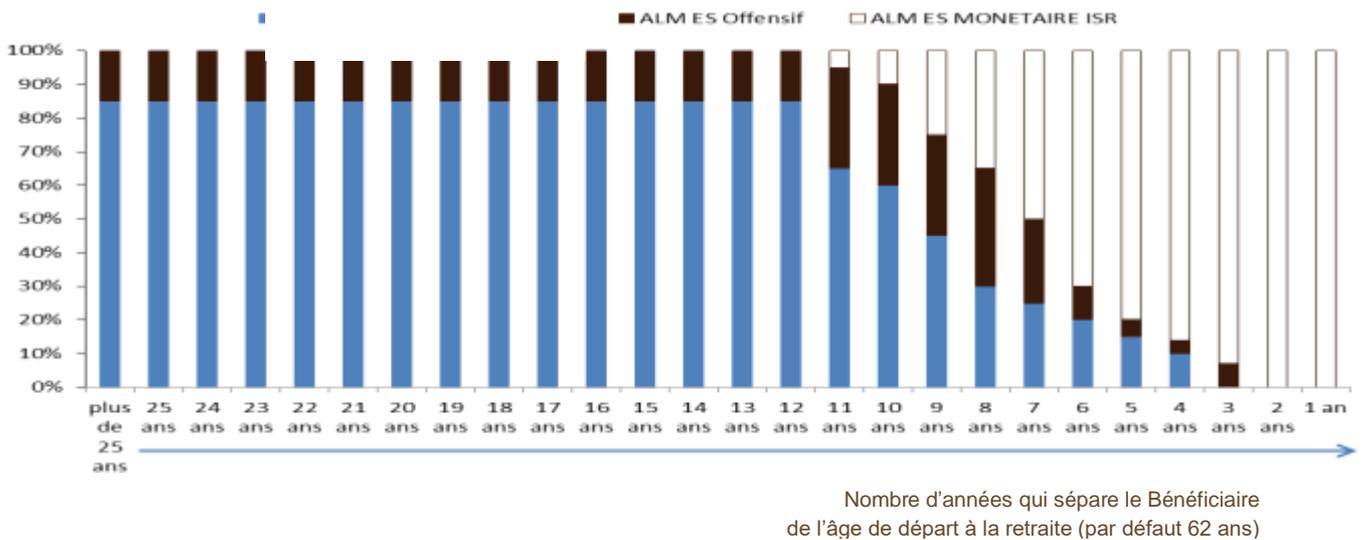
Il est en outre rappelé qu'à défaut de choix explicite du bénéficiaire, ses versements dans le PERCOI sont affectés en gestion pilotée (selon la grille équilibre), conformément à l'article L. 3334-11 du Code du travail et au règlement du PERCOI.

Dans ce cadre, les bénéficiaires pourront opter pour l'une des deux grilles d'allocation suivante, en fonction de leur appétence au risque :

GESTION PILOTEE ÉQUILIBRE



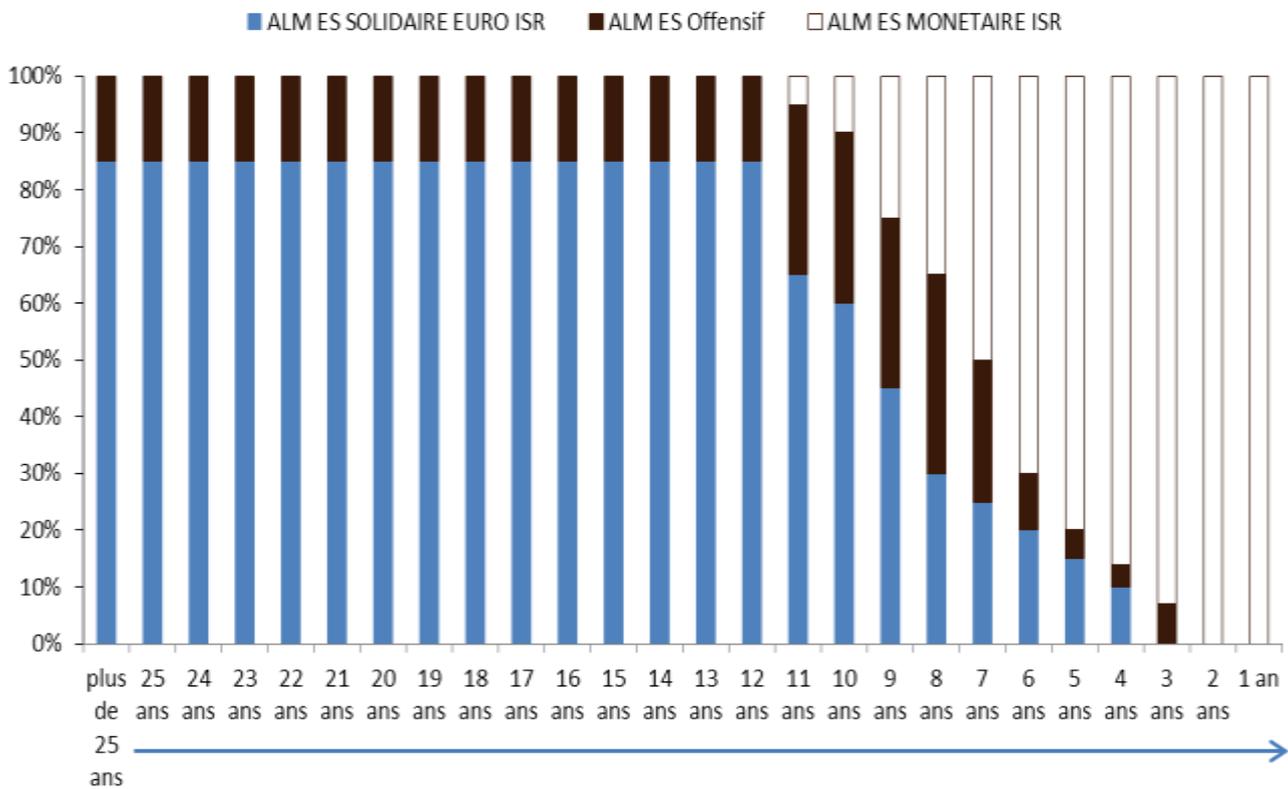
GESTION PILOTEE DYNAMIQUE



Les bénéficiaires pourront à tout moment demander au teneur de comptes conservateur :

- De modifier leur mode de gestion en passant de la gestion pilotée à la gestion libre et inversement,
- De modifier leur grille d'allocation en passant de la grille équilibre à dynamique et inversement,
- De modifier leur horizon de placement.

Dans ces cas, le changement opéré sous la responsabilité du bénéficiaire, s'appliquera à la totalité des avoirs et aux futurs versements et donnera lieu aux arbitrages nécessaires effectués par le teneur de comptes conservateur.



nombre d'années qui sépare le Bénéficiaire de l'âge de départ à la retraite (par défaut 62 ans)

GESTION PILOTEE DYNAMIQUE

Répartition EPESENS EQUILIBRE ISR SOLIDAI

Les bénéficiaires pourront à tout moment demander au teneur de comptes conservateur :

- De modifier leur mode de gestion en passant de la gestion pilotée à la gestion libre et inversement,
- De modifier leur grille d'allocation en passant de la grille équilibre à dynamique et inversement,
- De modifier leur horizon de placement.

Dans ces cas, le changement opéré sous la responsabilité du bénéficiaire, s'appliquera à la totalité des avoirs et aux futurs versements et donnera lieu aux arbitrages nécessaires effectués par le teneur de comptes conservateur.

Nombre d'années qui sépare le Bénéficiaire de l'âge de départ à la retraite (par défaut 62 ans)

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EPSENS D.E.F.I.S. (FCE19830170)

Part A (FR0010042853) Part B

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

EPSENS D.E.F.I.S. est un FCPE nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « **MHGA D.E.F.I.S.** » (Part ES : FR0013477189) c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même fonds, le FCP « **MHGA D.E.F.I.S.** » (Part ES), qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités. A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même catégorie que son fonds maître de type multi-actifs. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son FCP maître. La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de son FCP maître notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Caractéristiques essentielles du FCPE :

Les caractéristiques essentielles du FCPE « **EPSENS D.E.F.I.S.** » sont identiques à celles du FCP maître « **MHGA D.E.F.I.S.** ».

Objectif de gestion du FCP maître :

Le Fonds a pour objectif de gestion d'obtenir, sur sa durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence composé comme suit :

- 75 % **MSCI World converti en euro** (dividendes nets réinvestis), indice constitué de valeurs cotées dans le monde entier (code : MSDEWIN Index). Informations disponibles sur le site www.msci.com
- 25 % **Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total return** (coupons nets réinvestis), indice représentatif de la performance des obligations des Etats de la zone euro (code : LBEATREU Index). Informations disponibles sur le site <https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices/>.

La gestion du Fonds n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison.

Stratégie d'investissement du FCP maître :

La gestion du Fonds est discrétionnaire, flexible et multi classes d'actifs : l'allocation entre les marchés actions, obligations, monétaires, marchés d'instruments dérivés (sans recherche de surexposition) est laissée à l'appréciation du gérant. Pour ses décisions d'investissement, le gérant s'appuie notamment sur le comité d'allocation qui se réunit mensuellement avec l'ensemble des équipes de gestion taux, actions et multi-gestion. Chaque semaine, l'équipe de multi-gestion définit la stratégie de gestion à venir et met à jour ses vues afin de saisir les opportunités de marché.

La stratégie d'investissement consiste à :

- Identifier les thèmes s'inscrivant au sein des mégatendances c'est-à-dire des changements durables dans l'économie mondiale qui structureront l'économie de demain et répondant à 5 critères :
 - Démographie,
 - Efficacité énergétique,
 - Futur, innovation,
 - Intelligence artificielle,
 - Santé.
- Analyser l'environnement économique et financier pour fixer les niveaux d'exposition aux actifs actions, obligataires et monétaires.
- Sélectionner les OPC les plus pertinents sur chacun de ces marchés,
- Construire le portefeuille en cohérence avec l'objectif de gestion.

Analyse Macro-économique : L'équipe de gestion étudie les évolutions des principaux indicateurs macro-économiques. Une attention particulière est portée sur 4 dimensions (la politique des banques centrales, la dynamique économique et des profits, la valorisation et le comportement des investisseurs (sentiment de marché, flux...). En fonction de l'actualité, de la période, des indicateurs revêtiront plus d'importance que d'autres. Il appartient à l'équipe de gestion de sélectionner les critères qui seront déterminants pour le choix de la stratégie de gestion. L'étude macro-économique conditionne les choix stratégiques des gérants en termes d'horizon de placement, d'exposition aux actions et devises, et de sensibilité aux obligations.

Sélection des supports d'investissement : La stratégie est basée sur l'investissement discrétionnaire au travers de parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement étranger et/ou de contrats financiers. Le Fonds est majoritairement composé d'OPC et de trackers. Ces OPC et trackers sont sélectionnés après analyse de la qualité et de la performance de leur gestion et de la solidité de la structure qui les gère.

Construction de portefeuille : Le portefeuille est composé de 2 sous-portefeuilles :

- Un sous-portefeuille investi et exposé (en incluant les instruments financiers à terme) entre 55 % et 100 % de l'actif net en OPC actions ciblant les thématiques identifiées comme tirant profit des mégatendances mondiales ;
- Un sous-portefeuille investi dans la limite de 45 % de l'actif net en OPC obligataires (dont des OPC investis dans des obligations vertes) et/ou monétaires. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est comprise entre 0 et 5.

MHGA D.E.F.I.S. est composé comme suit :

- Parts ou actions d'OPC Actions* :** le Fonds pourra être investi entre 55 % et 100 % de son actif net en OPC actions (dont OPC indiciaires) de la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (y compris les pays émergents dans la limite de 25 % de son actif net). Le Fonds pourra, au travers de ces OPC, être investi en actions de toutes capitalisations.
- Parts ou actions d'OPC Obligataires* et/ou monétaires* :** le Fonds pourra être investi jusqu'à 45 % de son actif net en OPC obligataires et/ou monétaires (dont OPC indiciaires) de la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (y compris les pays émergents dans la limite de 25 % de son actif net).
- Parts ou actions d'OPC multi-actifs* :** le Fonds pourra être investi en OPC multi-actifs (dont OPC indiciaires) dans la limite de 100 % de son actif net.
- Titres de créance :** Le Fonds pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif net, des titres de créance (BMTN et/ou EMTN) d'émetteurs privés. Les titres de créance et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des agences de notations de crédit émises par les agences de notation. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.
- Autres valeurs* :** le Fonds pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net.
- Liquidités,** dans la limite de 10 % de l'actif net.
- Instruments financiers à terme** (ou contrats financiers) : le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, d'actions et de change dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Le Fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).
- Autres opérations :** Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par le Fonds, le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces.

* Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

EPSENS D.E.F.I.S. n'intervient pas sur les marchés à terme. Il peut recourir aux emprunts d'espèces.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

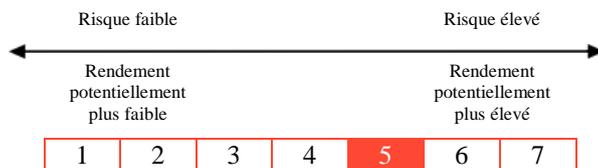
Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de souscriptions/rachats : La valeur liquidative du FCPE est calculée conformément au calendrier de valorisation de son fonds maître : quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur la base des cours de clôture de chaque jour de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail ou jour de fermeture de la bourse de Paris.

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes individuelles.

Profil de risque et rendement



> La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

La catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

> Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce Fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés sur lesquels il est investi.

Les risques suivants (supportés par le FCPE au travers de son fonds maître) non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Modalités de souscriptions/rachats du fonds maître : Les souscriptions et les rachats sont effectués à cours inconnu et sont centralisés le jour de valeur liquidative (J) avant 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de ce FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00 % maximum (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par ce FCPE sur une année	
Frais courants	1,71 % (*)
Frais prélevés par ce FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

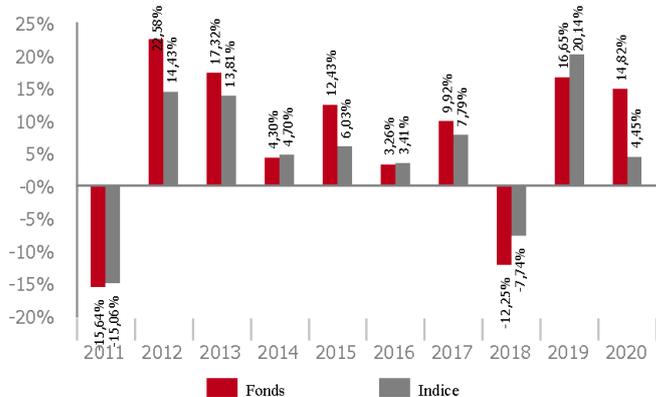
(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Part A : les frais de gestion sont à la charge du FCPE.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Devise : euro.

Date de création du fonds : 16/11/1983

Date de création du fonds (Part A) : le 16/11/1983

Depuis le 31/01/2020, le FCPE a changé d'indicateur de référence et de stratégie d'investissement :

- Le nouvel de référence du FCPE est composé à 75 % du MSCI World (dividendes nets réinvestis) et à 25 % du Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total return (coupons nets réinvestis).

- Le FCPE est désormais géré selon une stratégie d'investissement s'inscrivant au sein de mégatendances.

A compter du 19/07/2021, le FCPE change de structure juridique : jusqu'à présent géré en fonds de fonds, le FCPE sera désormais nourricier du FCP « **MHGA D.E.F.I.S.** » (Part ES), géré par Malakoff Humanis Gestion d'Actifs. Par conséquent, les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité et ne reflètent pas la gestion actuelle du fonds.

Informations pratiques

> **Dépositaire** : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

> **Teneur de compte** : EPSSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9), AMUNDI ESR et NATIXIS INTEREPARGNE.

> **Commissaire aux comptes** : KPMG AUDIT.

> **Forme juridique** : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises.

> **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur le FCP maître** : disponibles sur demande auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS - Service Reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par e-mail à l'adresse suivante : mhga.reporting@malakoffhumanis.com.

> **Fiscalité** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Pour toute question à ce sujet, nous vous conseillons de vous adresser directement à votre conseiller fiscal.

> **Le conseil de surveillance** est composé, pour chaque entreprise (ou groupe), de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- Et 1 membre représentant l'entreprise ou le groupe, désigné par la direction de l'entreprise.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

> La société de gestion exerce les droits de vote.

Ce FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*).

La responsabilité de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **19-07-2021**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EPSENS LATITUDE DEFENSIF (FCE19800190)

Part A ☑ (FR0010042804) Part B ☐

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « **EPSENS LATITUDE DEFENSIF** » est un fonds nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « **M HGA DUO** » (part ES code ISIN : FR0013424033) géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts d'un seul et même OPC, le FCP « MHGA DUO », FIA qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même catégorie que son fonds maître de type multi-actifs. L'objectif de gestion du FCPE est de chercher à obtenir, sur un horizon de placement d'au minimum 5 ans, une performance annuelle, nette de frais (du FCPE et de son fonds maître), supérieure à l'EONIA capitalisé jour + 0,95 %.

La stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « EPSENS LATITUDE DEFENSIF » sont identiques à ceux du FCP maître « MHGA DUO ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de son FCP maître en raison notamment de ses propres frais de gestion.

Caractéristiques essentielles des fonds maître :

Objectif de gestion du FCP maître :

MHGA DUO est un fonds multi-actifs (actions, obligations et monétaires). Il gère de façon discrétionnaire des actifs financiers français ou étranger (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Le FCP a pour objectif de chercher à obtenir, sur un horizon de placement d'au minimum 5 ans, une performance annuelle, nette de frais de gestion, supérieure à l'EONIA capitalisé Jour + 1,50 %. L'objectif de rendement du FCP sera recherché avec un objectif de volatilité cible moyenne annuelle ex post compris entre 2 % et 5 % par an.

Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion. Toutefois, la performance de l'EONIA capitalisé Jour peut servir d'élément d'appréciation de la performance. L'EONIA capitalisé (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. L'indice EONIA capitalisé Jour inclut les intérêts sur une base « nombre de jours exacts/360 jours » (code Bloomberg : UCGREONC index).

L'indice Eonia sera remplacé par l'Euro Short-Term Rate (€-STR) à compter du 01/01/2022.

Stratégie d'investissement du FCP maître :

MHGA DUO adopte une **gestion de type « performance absolue »** c'est-à-dire ayant pour objectif de chercher à dégager un rendement sur la durée de placement recommandé.

La gestion du FCP repose sur plusieurs sources de performance telles qu'une gestion discrétionnaire et flexible ainsi qu'une large diversification des actifs. L'allocation entre les marchés actions, obligataires, monétaires, immobiliers, marchés à terme (sans recherche de surexposition) est laissée à l'appréciation du gérant. Pour ses décisions d'investissement, le gérant s'appuie notamment sur le comité d'allocation qui se réunit mensuellement avec l'ensemble des équipes de gestion taux, actions et multi-gestion. Chaque semaine, l'équipe de multi-gestion définit la stratégie de gestion à venir et met à jour ses vues afin de saisir les opportunités de marché.

La stratégie d'investissement du FCP consiste à :

- Analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir,
- Sélectionner les titres et OPC les plus pertinents sur chacun de ces marchés,
- Construire le portefeuille en cohérence avec l'objectif de gestion.

Analyse Macro-économique :

L'équipe de gestion étudie les évolutions des principaux indicateurs macro-économiques. Une attention particulière est portée sur 4 dimensions (la politique des banques centrales, la dynamique économique et des profits, la valorisation et le comportement des investisseurs (sentiment de marché, flux...). En fonction de l'actualité, de la période, des indicateurs revêtiront plus d'importance que d'autres. Il appartient à l'équipe de gestion de sélectionner les critères qui seront déterminants pour le choix de la stratégie de gestion. L'étude macro-économique conditionne les choix stratégiques des gérants en termes d'horizon de placement, d'exposition aux actions et devises, et de sensibilité aux obligations.

Sélection des supports d'investissement :

La stratégie est basée sur l'investissement discrétionnaire en titres détenus en direct et/ou au travers de parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement étranger et/ou de contrats financiers. Le FCP est principalement composé d'OPC et de trackers. Les OPC et trackers sont sélectionnés après analyse de la qualité et de la performance de leur gestion et de la solidité de la structure qui les gère.

Construction de portefeuille :

Le portefeuille est composé de 2 sous-portefeuilles :

- Un portefeuille défensif composé d'actifs possédant des taux de rendement courant jugés attractifs par l'équipe de gestion en termes de couple rendement/risque et de diversification ;
- Un portefeuille dynamique, construit en fonction des anticipations de marché de l'équipe de gestion.

MHGA DUO est composé comme suit :

Actions : Le FCP pourra être exposé entre -10 % et 50 % aux marchés actions de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro, dont 25 % maximum sur les marchés émergents. Le FCP pourra détenir des actions de toutes capitalisations. La détention d'actions en direct par le FCP est limitée à 20 % de son actif net.

Obligations et titres de créances : Le FCP sera exposé entre -10 % et 100 % de son actif net aux marchés de taux (obligataires et monétaires) de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro, dont 50 % maximum sur les marchés émergents. Le FCP pourra détenir des obligations et titres de créances d'émetteurs privés, public, souverains.

Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le FCP investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits "spéculatifs" et pourront représenter au maximum 50 % de l'actif net du FCP. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des agences de notations de crédit émises par les agences de notation. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le fonds est géré est comprise entre -5 et +8.

Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le FCP peut être investi en parts ou actions d'OPC suivants :

- OPC actions, OPC obligataires et/ou monétaires ainsi qu'en OPC multi-actifs, dans la limite de 100 % de son actif net. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.
- OPC de gestion alternative, dans la limite de 30 % de son actif net.

- OPC immobiliers (OPCI), dans la limite de 30 % de son actif net.

Autres valeurs : Le FCP pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net.

Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, d'actions et de change dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net.

Autres opérations : Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par le FCP, le gérant peut avoir recours aux dépôts, aux emprunts d'espèces et à des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Le FCPE « EPSENS LATITUDE DEFENSIF » n'intervient pas sur les marchés à terme.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

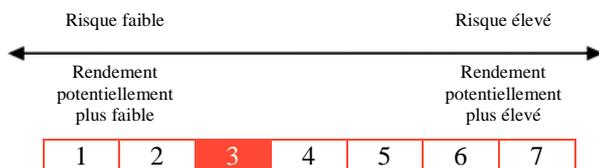
Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de souscriptions/rachats : elle est calculée quotidiennement, conformément au calendrier de valorisation de son fonds maître "MHGA DUO" (part ES), en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur le cours de clôture de chaque jour de bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J.

Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission de vos demandes individuelles.

Profil de risque et rendement



> La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

La catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

> Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés sur lesquels il est investi.

Les risques suivants (supportés par le FCPE au travers de son fonds maître) non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : c'est le risque de ne pouvoir obtenir à brefs délais la cession des instruments figurant en portefeuille et/ou de céder ces instruments à un prix fortement dégradé, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché où les volumes d'échange sont faibles, soit parce qu'ils ne sont pas cotés.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Modalités des souscriptions-rachats du FCP maître :

Les souscriptions et les rachats sont effectués à cours inconnu et sont centralisés le jour de valeur liquidative (J) avant 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de ce FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00 % maximum (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par ce FCPE sur une année	
Frais courants	1,19 %(*)
Frais prélevés par ce FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2020, et peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Part A : Les frais de gestion sont à la charge du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Jusqu'au 31/12/2013, les indices "actions" sont calculés hors dividendes. Depuis le 01/01/2014 ils sont calculés dividendes nets réinvestis et leurs performances sont présentées selon la méthode du chaînage.

Nourricier du FCP « FGF EURO PROFIL PRUDENT » depuis le 07 janvier 2011, le FCPE a changé de structure juridique (passage en fonds non nourricier) le 01/03/2017. De ce fait, les performances affichées ont été réalisées dans des conditions qui ne sont plus d'actualité.

Devise : euro.

A compter du 31/01/2020, le FCPE change de structure juridique : jusqu'à présent géré en fonds de fonds, le FCPE sera désormais nourricier du fonds « HGA DUO », devenu depuis "MHGA DUO", géré par Malakoff Humanis Gestion d'Actifs. Par conséquent, les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité et ne reflètent pas la gestion actuelle du fonds.

Date de création du fonds : 31/12/1980

Informations pratiques

> **Dépositaire** : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
> **Teneur(s) de comptes** : **EPSENS** (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9), AMUNDI ESR et NATIXIS INTEREPARGNE
> **Commissaire aux comptes** : KPMG AUDIT
> **Forme juridique** : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises
> **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur le FCP maître** : disponibles sur demande auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par e-mail à l'adresse suivante : mhga.reporting@malakoffhumanis.com.

> **Fiscalité** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Pour toute question à ce sujet, nous vous conseillons de vous adresser directement à votre conseiller fiscal.

> Le conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise adhérente (ou groupe), de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant l'entreprise ou le groupe, désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentant des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

> La société de gestion exerce les droits de vote.

Ce FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*).

La responsabilité de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **13-08-2021**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EPSENS EQUILIBRE ISR SOLIDAIRE (FCE19950001)

Part A (990000061399) Part B

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

EPSENS EQUILIBRE ISR SOLIDAIRE est un FCPE multi-actifs (actions, obligations, monétaires). Il est géré de façon discrétionnaire des actifs financiers français et étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Le Fonds a pour objectif de gestion d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais de gestion au moins égale à celle de son indicateur de référence en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres. L'indicateur de référence est composé comme suit :

- **50 % Euro Stoxx 50** (dividendes réinvestis / cours de clôture), indice représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro (Code Bloomberg : SX5T Index). Informations disponibles sur le site www.stoxx.com/index.

- **50 % Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 5-7 ans** (coupons réinvestis / cours de clôture), indice composé d'obligations d'Etats de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans (Code Bloomberg : LET5TREU.IND). Informations disponibles sur le site <https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices/>.

Caractéristiques essentielles du FCPE :

Approche extra-financière :

EPSENS EQUILIBRE ISR SOLIDAIRE adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs (ci-après « MHGA ») est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou à travers de fonds supports, sont sélectionnés par MHGA sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La gestion SR de MHGA ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par MHGA et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par MHGA. La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des géants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. Pour chaque classe d'actifs, MHGA définit un **univers de départ** (tel que décrit dans le règlement du Fonds).

Les émetteurs privés (Classes « Actions » et « Taux ») sont sélectionnés selon l'approche « **Best in class** » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. Pour ce faire, MHGA s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur (exemples de critères/enjeux ESG : programme de lutte contre le changement climatique, valorisation du capital humain, indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants). Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. MHGA utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG (exemples de controverses ESG : accident industriel engendrant une pollution, restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé, irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif).

Les émetteurs publics/souverains (Classe « Taux ») sont sélectionnés selon une approche « **Best in universe** » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue **extra-financier** indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée (exemples de critères : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, inégalité, santé et éducation, lutte anti-corruption, transparence de la vie publique).

L'univers SR (univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs) est détaillé dans le règlement du Fonds.

Le processus ISR de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

Stratégie financière :

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir, à sélectionner les titres les plus pertinents sur chacun de ces marchés et à construire des portefeuilles cohérents avec l'objectif de gestion.

La gestion du Fonds est discrétionnaire : l'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations et monétaires est laissée à l'appréciation du gérant. Le gérant s'appuie notamment pour ses décisions d'investissement sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions définis par Malakoff Humanis Gestion d'Actifs mais il peut s'en écarter pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion.

Le Fonds investira dans et en dehors de la zone Euro. Il sera exposé au risque de change dans la limite de 10 % de son actif net.

Instruments utilisés :

EPSENS EQUILIBRE ISR SOLIDAIRE est composé comme suit :

Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi en parts ou actions d'OPC suivants :

- OPC classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro », jusqu'à 70 % de son actif net. Le Fonds pourra être investi à plus de 50 % de son actif net en parts de l'OPC MHGA ACTIONS ISR.

- OPC classés « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et/ou monétaires, jusqu'à 70% de son actif net. Le Fonds pourra être investi à plus de 50 % de son actif net en parts des OPC MHGA CREDIT ISR et MHGA OBLIGATIONS VERTES ISR. La fourchette de sensibilité au taux d'intérêt est comprise entre 0 et 7.

- OPC multi-actifs, dans la limite de 100 % de son actif net.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Titres solidaires (titres de capital et/ou titres de créance) : Le Fonds est un fonds dit « solidaire ». A ce titre, il a vocation à être investi entre 5 % et 10 % de son actif net en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou en parts de Fonds professionnels à vocation générale ou en titres émis par des sociétés de capital-risque sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Liquidités : Le Fonds pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de son actif net.

« Autres valeurs » : Le Fonds pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de son actif net.

Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés et organisés via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux et d'actions dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Le Fonds n'a pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

Autres opérations : Le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

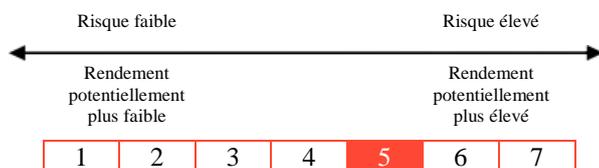
Recommandation : Ce fonds pourrait donc ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette échéance.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : la valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J.

Si votre teneur de compte n'est pas EPSSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes individuelles.

Profil de risque et rendement



> La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Cette catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années pour un fonds dont l'orientation de gestion est équivalente.

> Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligatoire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : c'est le risque de ne pouvoir obtenir à brefs délais la cession des instruments figurant en portefeuille et/ou de céder ces instruments à un prix fortement dégradé, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché où les volumes d'échange sont faibles, soit parce qu'ils ne sont pas cotés.

Risque de contrepartie : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le fonds a conclu des contrats de gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de ce FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

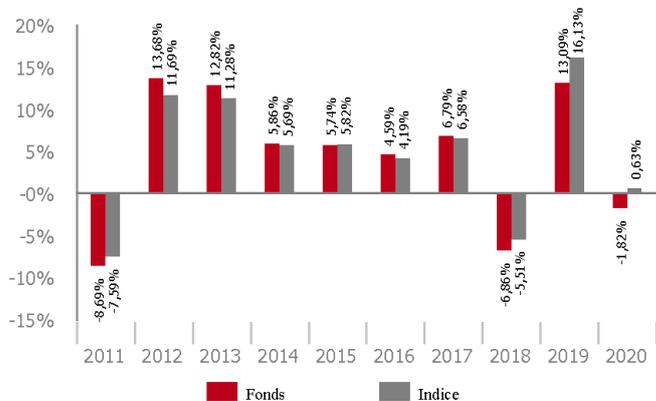
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par ce FCPE sur une année	
Frais courants	1 % (*)
Frais prélevés par ce FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2020, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants. Les frais d'entrée ont été exclus du calcul des performances passées.

Devise : Euro.

Depuis le 29/06/2018, le fonds a changé d'indicateur de référence : Le nouvel indicateur de référence est composé à 50 % de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 5-7 ans et à 50 % de l'indice Euro Stoxx 50 (en lieu et place de l'indice MSCI EMU). Ces indices sont calculés dividendes/coupons nets réinvestis, évalués sur les cours de clôture. Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

Date de création du fonds : 05/01/1995.

Informations pratiques

> **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

> **Teneur de compte :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9), AMUNDI ESR, NATIXIS INTEREPARGNE et CA TITRES.

> **Commissaire aux comptes :** KPMG AUDIT.

> **Forme juridique :** Fonds d'épargne salariale multi-entreprises.

> **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur liquidative du fonds/ Information sur chaque part / Information sur les OPC dans lesquels le fonds est investi à plus de 50% de son actif net :** disponibles sur demande auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS - Service Reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : mhga.reporting@malakoffhumanis.com.

> **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

> **Le conseil de surveillance** est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 3 membres :

- 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

> La société de gestion exerce les droits de vote.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*).

La responsabilité de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexacts ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **10-03-2021**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EPSENS OBLIGATIONS MULTI STRAT (FCE20030131)

Part A (990000084479) Part B

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le fonds « **EPSENS OBLIGATIONS MULTI STRAT** » est un fonds nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « **M HGA OBLIGATIONS MULTI STRAT** » (part ES), c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts d'un seul et même OPC, le FCP « M HGA OBLIGATIONS MULTI STRAT » (parts ES) qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités. A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même classification « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » que son fonds maître.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son FCP maître. La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de son FCP maître en raison notamment de ses propres frais de gestion.

Caractéristiques essentielles du fonds maître :

Les caractéristiques essentielles du FCPE « **EPSENS OBLIGATIONS MULTI STRAT** » sont identiques à celles du FCP maître « **M HGA OBLIGATIONS MULTI STRAT** ».

Objectif de gestion du FCP maître :

M HGA OBLIGATIONS MULTI STRAT a pour objectif de gestion d'offrir aux investisseurs, sur un horizon de placement de 3 ans minimum, une performance, nette de frais de gestion, égale à celle de l'indice **Bloomberg Barclays EuroAgg 5-7 Year Total Return Index Value Unhedged EUR** (code Bloomberg : LE57TREU indice - coupons nets réinvestis / cours de clôture - libellé en euro) mesurant la performance du marché des obligations souveraines, agences gouvernementales et entreprises privées à taux fixe libellées en Euro dont la maturité moyenne est comprise entre 5 et 7 ans. L'inclusion des obligations est basée sur la devise d'émission du titre (EUR) et non sur le « risque pays » de l'émetteur.

L'indicateur de référence permet, a posteriori, une analyse de la performance du FCP.

Le FCP n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

Stratégie d'investissement du FCP maître :

M HGA OBLIGATIONS MULTI STRAT est investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations. Les emprunts obligataires détenus peuvent être à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des états souverains ou des émetteurs privés. Son portefeuille est pour l'essentiel constitué de titres libellés en euro, les actifs libellés en une autre devise étant accessoirement utilisés.

M HGA OBLIGATIONS MULTI STRAT est organisé autour de 4 poches de risque (ou stratégies) listées ci-dessous par ordre de risque croissant :

Dettes souveraine Euro,
Dettes privées de notation « Investment Grade »,
Dettes souveraine et privées des pays émergents,
Dettes privées spéculative (dite « High Yield »).

Ces poches de risque feront l'objet d'une allocation flexible en fonction des cycles de marché : ainsi, le FCP cherchera à gagner en exposition lors d'une phase ascendante des marchés et, inversement, à être plus défensif en cas de ralentissement des marchés.

Cette allocation flexible sera réalisée dans le respect des contraintes suivantes :

L'exposition à la dette privée spéculative sera limitée à 25 % de son actif net (hors pays émergents),
L'exposition à la dette des pays émergents sera limitée à 25 % de l'actif net,
L'exposition à la dette privée de notation « Investment Grade » pourra être comprise entre 0 % et 100 % de son actif net,

L'exposition à la dette souveraine Euro pourra être comprise entre 0 % et 100 % de l'actif net.

La sensibilité moyenne du portefeuille est comprise entre 3 et 9.

Approche de gestion du FCP :

A partir des études économiques de l'économiste de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs et d'autres acteurs économiques (banques centrales, instituts statistiques, banques d'investissements, gestionnaires d'actifs), l'équipe de gestion étudie les évolutions des principaux indicateurs macro-économiques nationaux et internationaux et sélectionne les critères et les thèmes les plus pertinents pour le choix de la stratégie des portefeuilles obligataires et monétaires.

Chaque mois, un comité d'investissement se réunit pour analyser les performances du mois précédent, étudier la situation macro-économique, analyser les derniers développements des marchés et définir la stratégie de gestion à venir.

L'équipe de gestion procède ensuite à une analyse micro-économique en intégrant dans son processus de gestion notamment les études des banques, des courtiers et des agences de notations ainsi que la surveillance des émissions primaires.

Le processus de gestion débouche ensuite sur la sélection des obligations dans chaque poche de risque. La construction du portefeuille, définie par le relevé de décision du Comité d'investissement, s'articule autour des axes suivants : le choix de la sensibilité du portefeuille (sous ou surexposition au risque de taux), le choix géographique (sous ou surexposition d'un pays par rapport au benchmark), le choix du positionnement sur la courbe des taux, le choix sectoriel de crédit (arbitrage entre dette souveraine et dette privée), le choix des supports d'investissement (majoritairement des obligations détenues en direct et dans une moindre mesure, via des supports de type OPC).

Instruments utilisés :

M HGA OBLIGATIONS MULTI STRAT peut être investi dans les actifs suivants :

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut être investi, dans la limite de 100 % de son actif net, en obligations et titres de créances à taux fixe et/ou taux variable et/ou indexés et, dans la limite de 10 % de son actif net, en obligations convertibles en actions. Le FCP peut également être investi en instruments du marché monétaire (bons du trésor, certificats de dépôt, ...).

Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le FCP investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs » et pourront représenter au maximum 50 % de l'actif net du FCP (incluant la dette des pays émergents dans la limite de 25 % de l'actif net). La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des agences de notations de crédit émises par les agences de notation. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

Actions (en cas de conversion des obligations en actions) :

En raison de la détention par le FCP d'obligations convertibles en actions, dans la limite de 10 % de son actif net, le FCP, pourrait, en cas de conversion des obligations, détenir des actions de toutes capitalisations, dans la limite de 10 % de son actif net.

Autres valeurs :

Le FCP pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net.

Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) :

Le FCP peut être investi :

- en parts ou actions d'OPC obligataires* et monétaires*, dans la limite de 10 % de son actif net,

- en parts ou actions d'OPC de gestion et/ou de multi-gestion alternative, dans la limite de 5% de son actif net.

* Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) :

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de change et/ou de taux dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net.

Autres opérations :

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par le FCP, le gérant peut avoir recours aux dépôts, aux emprunts d'espèces et à des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.

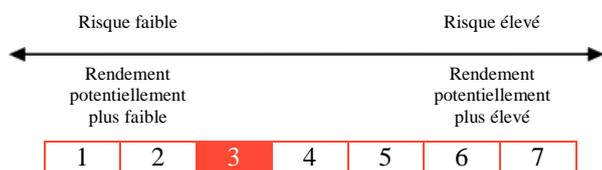
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Recommandation : Ce fonds pourrait donc ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette échéance.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf article 12 du règlement du fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Profil de risque et rendement



> La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Cette catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

> Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps. Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés de taux sur lesquels il est investi.

Les risques suivants (supportés par le FCPE au travers de son fonds maître) non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le fonds a conclu des contrats de gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un cout limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Modalités de souscriptions / rachats du FCP maître :

Les souscriptions et les rachats sont effectués à cours inconnu et sont centralisés le jour de valeur liquidative (J) avant 16h, pour exécution sur la base de cette valeur liquidative (J).

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de ce FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par ce FCPE sur une année	
Frais courants	0,75 %(*)
Frais prélevés par ce FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

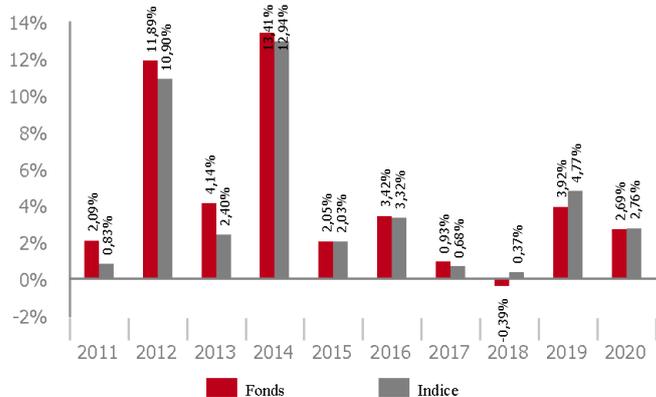
(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2020, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Part A : Frais de gestion à la charge du FCPE ;

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants. Les frais d'entrée ont été exclus du calcul des performances passées.

Devise : Euro

Depuis le 29/06/2018, le FCPE est transformé en FCPE non nourricier et son nouvel indicateur de référence est le Barclays Capital Euro Aggregate 5-7 coupons réinvestis / cours de clôture.

A compter du 03/02/2020, le FCPE change de structure juridique : jusqu'à présent géré en fonds de fonds, le FCPE sera désormais nourricier du fonds « HGA OBLIGATIONS MULTI STRAT », géré par Malakoff Humanis Gestion d'Actifs. Par conséquent, les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité et ne reflètent pas la gestion actuelle du fonds.

Date de création du fonds : 01/07/2003

Informations pratiques

> **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
> **Teneur(s) de comptes :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9), AMUNDI ESR et NATIXIS INTEREPARGNE
> **Commissaire aux comptes :** KPMG AUDIT
> **Forme juridique :** Fonds d'épargne salariale multi-entreprises
> **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur liquidative du fonds / Information sur le fonds maître :** disponibles sur demande auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : mhga.reporting@malakoffhumanis.com.

> **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

> Le conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise (ou groupe), de 3 membres :

- 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

> La société de gestion exerce les droits de vote.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*).

La responsabilité de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **30-07-2021**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EPSENS COURT TERME PLUS ISR (FCE19690065)

Part A ☑ (990000058449) Part B □

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

EPSENS COURT TERME PLUS ISR est un FCPE nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « **MHGA COURT TERME PLUS ISR** » (Part P), c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC, le FCP « **MHGA COURT TERME PLUS ISR** », OPCVM qualité de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités. A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même classification « **Obligations et autres titres de créance libellés en euro** » que son FCP maître. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son FCP maître. La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître, en raison de ses propres frais de gestion.

Caractéristiques essentielles du fonds maître :

Les caractéristiques essentielles du FCPE « **EPSENS COURT TERME PLUS ISR** » sont identiques à celles du FCP maître « **MHGA COURT TERME PLUS ISR** ».

Objectif de gestion du fonds maître : MHGA COURT TERME PLUS ISR a pour objectif d'obtenir sur sa durée de placement recommandée d'un an minimum, une performance nette de frais de gestion proche de son indicateur de référence composé à 70 % de l'EONIA Capitalisé Jour et à 30 % de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 1-3 Years (coupons nets réinvestis), en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

L'Eonia (Euro Overnight Average) est un indice calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) correspondant à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour de la zone euro. (code Bloomberg : EONCAPL7 Index). Informations disponibles sur le site <https://www.emmi-benchmark.com>.

L'indice Eonia sera remplacé par l'Euro Short-Term Rate (euro-STR) à compter du 01/01/2022.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 1-3 Years (coupons nets réinvestis) est représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro bénéficiant d'une notation « Investment Grade » et dont la maturité est comprise entre 1 et 3 ans (Code Bloomberg : LETITREU:IND). Informations disponibles sur le site <https://www.bloombergingdex.com/bloomberg-barclays-indices/>.

La gestion du Fonds n'étant pas indiciaire, la performance du Fonds pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence.

A approche extra-financière :

MHGA COURT TERME PLUS ISR adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs (ci-après « **MHGA** ») est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par **MHGA** sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par **MHGA** sont disponibles sur le site <https://mga.humanis.com/nos-solutions-dinvestissement>. La gestion SR de **MHGA** ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par **MHGA** et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par **MHGA**. La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un **univers de départ** (décrit dans le prospectus du fonds).

Les émetteurs privés (Classes « Actions » et « Taux ») sont sélectionnés selon l'approche « **Best in class** » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. Pour ce faire, **MHGA** s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur (exemples de critères/enjeux ESG : programme de lutte contre le changement climatique, valorisation du capital humain, indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants).

Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. **MHGA** utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les faiblesses de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG (exemples de controverses ESG : accident industriel engendrant une pollution, restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé, irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif).

Les émetteurs publics/souverains (Classe « Taux ») sont sélectionnés selon une approche « **Best in universe** » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue **extra-financier** indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée (exemples de critères : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, inégalité, santé et éducation, lutte anti-corruption, transparence de la vie publique).

L'univers SR (univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs) est détaillé dans le prospectus du fonds.

Le processus ISR de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

Le style de gestion discrétionnaire du fonds repose sur la combinaison de différentes stratégies : en fonction du scénario arrêté par le comité d'investissement de la société de gestion, le gérant sélectionne les titres offrant le meilleur couple rendement/risque. Il module son allocation en fonction de ses anticipations et des conditions de marché. Il choisit les titres en prenant en compte plusieurs critères tels que : la maturité, la notation, le rendement ou le secteur.

A la différence d'une gestion indiciaire, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

Les axes principaux de la gestion sont :

§ La sensibilité aux taux d'intérêt qui sera comprise entre 0 et 2. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille entre ces bornes, en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone euro. Le fonds a pour objectif d'investir sur des échéances courtes, mais sans contrainte de maturité.

§ Le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;

§ Le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs. La dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Le FCP est investi dans des obligations, titres de créance ou instruments de marché monétaire d'émetteurs publics et/ou privés, sans contrainte de maturité. La répartition entre dette publique et privée peut être revue par la société de gestion selon les conditions de marché.

Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de leur potentiel d'appréciation.

MHGA COURT TERME PLUS ISR est composé comme suit :

Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire : Le FCP pourra être investi dans la limite de 100 % de son actif net en obligations, titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (convertibles, subordonnées, ...) et instruments du marché monétaire libellés en euro de tous émetteurs de la zone euro et/ou hors zone euro (dont les pays émergents, dans la limite de 10 % de l'actif net). Le FCP pourra être investi dans la limite de 10 % de son actif net en titres non libellés en euro. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le FCP investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs » et pourront représenter au maximum 10 % de l'actif net du FCP. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le fonds est géré est comprise entre 0 et 2.

Actions : le FCP pourra être exposé jusqu'à 10 % de son actif net aux marchés actions de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro (dont les pays émergents). Le FCP pourra détenir en direct des actions et titres assimilés de toutes capitalisations.

Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le FCP peut être investi dans la limite de 10 % de son actif net en parts et/ou actions d'OPC actions* et/ou OPC obligataires* et/ou OPC monétaires* et/ou OPC multi-actifs* et/ou OPC de gestion ou multigestion alternative.

*Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Autres valeurs : Le FCP pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net.

Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, d'actions et de change dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires.

Autres opérations : Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par le FCP, le gérant peut avoir recours aux dépôts, aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres et aux emprunts d'espèces.

EPSENS COURT TERME PLUS ISR n'intervient pas sur les marchés à terme.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement recommandée : Supérieure à 1 an.
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

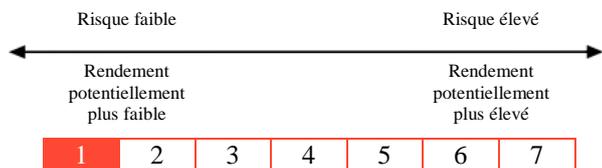
Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : la valeur liquidative du FCPE est calculée conformément au calendrier de valorisation de son fonds maître : quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur la base des cours de clôture de chaque jour de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J.

Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à nous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Profil de risque et rendement



> La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
La catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

> Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les risques suivants (supportés par le FCPE au travers de son fonds maître) non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Modalités de souscriptions / rachats du FCP maître : Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) jusqu'à 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de J. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de ce FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5.00 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par ce FCPE sur une année	
Frais courants	0,42 %(*)
Frais prélevés par ce FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en mars 2020, et peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Part A : Frais de gestion à la charge du FCPE.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants. Les frais d'entrée ont été exclus du calcul des performances passées.

Devise : Euro.

Depuis le 29/06/2018, le fonds, alors nourricier du FCP « ALM MONETAIRE EURO ISR » géré par AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, a changé de fonds maître pour devenir nourricier du FCP « HGA MONETAIRE ISR » géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS.

A compter du 03/02/2020, le fonds change de fonds maître : jusqu'à présent nourricier du FCP « HGA MONETAIRE ISR » (Part A), le FCPE deviendra nourricier du FCP « HGA COURT TERME PLUS ISR » (Part P). Par conséquent, les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité et ne reflètent pas la gestion actuelle du fonds.

Date de création du fonds : 17/12/1969

Informations pratiques

> **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
> **Teneur(s) de comptes :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9), AMUNDI ESR, NATIXIS INTEREPARGNE et BNP PARIBAS EPARGNE ENTREPRISE
> **Commissaire aux comptes :** DELOITTE & ASSOCIES
> **Forme juridique :** Fonds d'épargne salariale multi-entreprises
> **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur liquidative / information sur le FCP maître :** disponibles sur demande auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : mhga.reporting@malakoffhumanis.com.

> **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

> Le conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise (ou groupe), de 3 membres :

- 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

> La société de gestion exerce les droits de vote.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique ((*US Persons*)).

La responsabilité de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **01-04-2021**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EPSENS BAS CARBONE ISR (FCE20020111)

Part A (990000081349) Part B

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

EPSENS BAS CARBONE ISR est un FCPE nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « **MHGA LOW CARBON ISR** » (Part ES), c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC, le FCP « **MHGA LOW CARBON ISR** » (Part ES), FIA qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités. A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même classification « **Actions de pays de la zone euro** » que son FCP maître. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son FCP maître. La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître, en raison notamment de ses propres frais de gestion.

Caractéristiques essentielles du fonds maître MHGA LOW CARBON ISR :

Objectif de gestion : Le Fonds a pour objectif de chercher à obtenir, sur sa durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indice de référence **l'Euro Stoxx Net Return** (dividendes nets réinvestis / cours de clôture), en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « **critères ESG** ») pour la sélection et le suivi des titres tout en cherchant à réduire d'au moins 40 % l'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'Euro Stoxx Net Return. La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison.

Stratégie d'investissement : Approche extra-financière : Le Fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public SR. L'objectif de la gestion SR de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs (ci-après « **MHGA** ») est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité (ou « **risques ESG** ») pour les émetteurs privés et des performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR. La gestion SR de MHGA ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par MHGA et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par MHGA. La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers de départ (décrit dans le prospectus du Fonds). Les émetteurs privés (Classes « **Actions** » et « **Taux** ») sont sélectionnés selon une approche « **Best in class** », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. Pour ce faire, MHGA s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur (exemples de critères/enjeux ESG : programme de lutte contre le changement climatique, valorisation du capital humain, indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants). Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. MHGA utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les faiblesses de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG (exemples de controverses ESG : accident industriel engendrant une pollution, restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé, irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif). Les émetteurs publics/souverains (Classe « **Taux** ») sont sélectionnés selon une approche « **Best in universe** » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée (exemples de critères : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, inégalité, santé et éducation, lutte anti-corruption, transparence de la vie publique). L'univers SR (univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs) est détaillé dans le prospectus du Fonds. Le processus ISR de MHGA est revu annuellement.

Stratégie « Actions » : Le Fonds est exposé entre 60 % et 120 % (en incluant les contrats financiers) aux marchés actions. La stratégie d'investissement repose sur une gestion de type fondamental décrite dans le prospectus du Fonds. Les actions des entreprises constituant l'univers d'investissement du Fonds seront sélectionnées en intégrant une approche « **Empreinte Carbone** » visant à évaluer les titres sur la base de leur capacité à contribuer à la réduction de l'intensité carbone du portefeuille. Pour déterminer l'empreinte carbone d'une entreprise, Malakoff Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les données produites par Trucost, leader mondial de la recherche carbone et environnementale, des services d'audit et de mesure d'empreinte carbone auprès des investisseurs.

L'intensité carbone d'une entreprise est le total de ses émissions de carbone rapporté à son chiffre d'affaires. La mesure des émissions de carbone prend en compte le scope 1 (émissions directes), le scope 2 (émissions indirectes liées à l'achat d'électricité) et une partie du scope 3 (émissions indirectes liées aux fournisseurs de premier rang) au sens du Green House Gas Protocol. La méthode de calcul de l'empreinte carbone du portefeuille (et de l'indice) est décrite dans le prospectus du Fonds.

Stratégie « Taux » : Le Fonds est exposé jusqu'à 40 % de son actif net aux marchés de taux (obligataires et monétaires). L'objectif est d'assurer un couple rendement / liquidité optimal au travers d'OPC (OPCVM / FIA) obligataires et/ou monétaires, détenus dans la limite de 10 % de l'actif net, en gestion de la trésorerie. En complément, le gérant se réserve la possibilité d'investir en direct dans des obligations vertes sélectionnées sur la base du respect d'un standard défini comme celui des Green Bonds Principles. Ces « **obligations vertes** » financent des projets notamment dans les thèmes d'investissement vert suivants : énergies renouvelables, efficacité énergétique, adaptation au changement climatique, gestion durable de l'eau, gestion durable des déchets, aménagement durable, protection de la biodiversité, transports propres. En investissant dans les obligations vertes, Malakoff Humanis Gestion d'Actifs s'assure la possibilité de mesurer la quantité de CO2 évité par million d'euros investi pour nos investissements obligataires.

Le Fonds est exposé au risque de change dans la limite de 10 % de son actif net (hors pays émergents).

Instruments utilisés : MHGA LOW CARBON ISR est composé comme suit :

Actions : Le Fonds pourra détenir des actions de toutes capitalisations situées dans la zone euro et/ou en dehors de la zone Euro (hors pays émergents).

Obligations et titres de créance : Le Fonds pourra détenir des obligations à taux fixe, variable, obligations hybrides (dont des obligations convertibles) et titres de créance de tous émetteurs situés dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (hors pays émergents) libellés en Euro. L'investissement en titres non libellés en Euro est limité de 10 % de l'actif net du Fonds. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « **Investment grade** » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « **spéculatifs** » et pourront représenter au maximum 10 % de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement au mécanisme à des agences de notations de crédit émises par les agences de notation. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est comprise entre 0 et 5.

Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi dans la limite de 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPC actions, obligataires, monétaires, multi-actifs (dont des OPC indiciels / trackers). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

« Autres valeurs » : Le Fonds pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net. La détention d'OPC de fonds alternatifs / FCIMT est limitée à 5 % de son actif net.

Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, d'actions dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Le Fonds ne recourt pas aux TRS (Total Return Swaps).

Autres opérations : Le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces.

EPSENS BAS CARBONE ISR n'intervient pas sur les marchés à terme.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

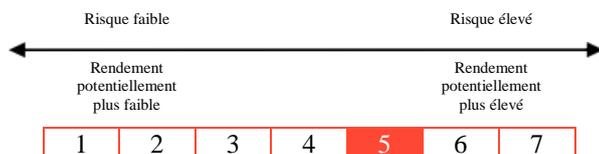
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : la valeur liquidative du FCPE est calculée conformément au calendrier de valorisation de son fonds maître : quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de bourse (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Profil de risque et rendement



> La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Cette catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années pour un fonds dont l'orientation de gestion est équivalente.

> Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés sur lesquels il est investi.

Les risques suivants (supportés par le FCPE au travers de son FCP maître) non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Modalités de souscriptions/rachats du FCP maître : Les souscriptions et les rachats sont effectués à cours inconnu et sont centralisés le jour de valeur liquidative (J) avant 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvré.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de ce FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5.00 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par ce FCPE sur une année	
Frais courants	1,87 % (*)
Frais prélevés par ce FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

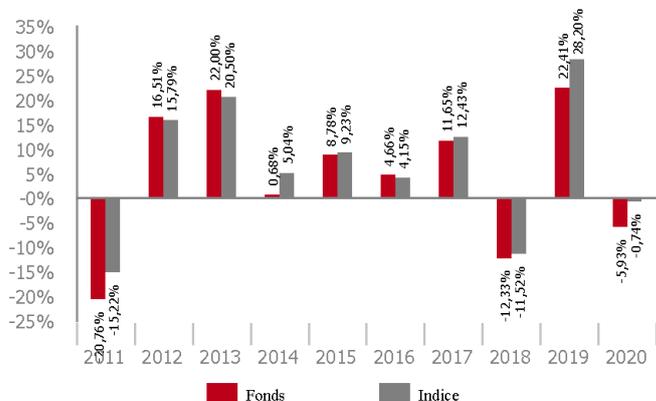
(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Part A : Frais de gestion à la charge du FCPE.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants. Les frais d'entrée ont été exclus du calcul des performances passées.

Devise : Euro.

A compter du 03/02/2020, le fonds change de fonds maître : jusqu'à présent nourricier du FCP maître « HGA ACTIONS ISR », le FCPE change de fonds maître pour devenir nourricier du FCP maître « HGA LOW CARBON ISR ».

Par conséquent, les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité et ne reflètent pas la gestion actuelle du fonds.

Date de création du fonds : 31/05/2002

Informations pratiques

> **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

> **Teneurs de compte :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9), AXA EPARGNE ENTREPRISE, AMUNDI ESR et NATIXIS INTEREPARGNE.

> **Commissaire aux comptes :** DELOITTE & ASSOCIES.

> **Forme juridique :** Fonds d'épargne salariale multi-entreprises.

> **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur liquidative / information sur chaque part / information sur le fonds maître :**

disponibles sur demande auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : mhga.reporting@malakoffhumanis.com.

> **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

> **Le conseil de surveillance** est composé, pour chaque entreprise (ou groupe), de 3 membres :

-2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;

-1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

> La société de gestion exerce les droits de vote.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*).

La responsabilité de **MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **10-03-2021**.